



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

(13^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du mardi 26 mars 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE
DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Administration territoriale de la République. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 407).

Après l'article 5 (p. 407)

Amendement n° 165 de la commission spéciale : MM. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale ; Philippe Marchand, ministre de l'intérieur ; Pierre Mazeaud, Charles Millon. - Adoption.

Amendement n° 575 de M. Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 6 (p. 408)

M. Gilbert Millet.

L'amendement n° 3 de M. Rossinot n'a plus d'objet.

Amendement n° 166 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 409)

Amendement n° 508 rectifié de M. Pierret : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 642 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud, Charles Millon. - Rejet.

Avant l'article 7 (p. 409)

Amendement n° 167 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 7 (p. 409)

MM. René Carpentier, Charles Millon, Robert Poujade, le ministre.

Amendement de suppression n° 557 de M. Micauts : MM. Pierre Micauts, Gérard Gouzes, président de la commission spéciale ; Pierre Mazeaud, Charles Millon, Alain Richard, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 494 de M. Lequiller : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. - Rejet.

Amendement n° 168 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Charles Millon, Gilbert Millet. - Adoption.

Amendement n° 169 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Philippe Vasseur, Pierre Mazeaud, Gilbert Millet, le président de la commission.

Rappel au règlement (p. 414)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

Reprise de la discussion (p. 415)

MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. - Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 169.

Adoption de l'article 7 modifié.

Avant l'article 8 (p. 416)

Amendement n° 170 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, André Rossinot. - Adoption.

Article 8 (p. 416)

M. Robert Poujade.

Amendements de suppression n°s 455 de M. Hyst et 558 de M. Micauts : MM. Georges Chavanes, Henri Bayard, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier.

Rappel au règlement (p. 417)

MM. Charles Millon, le président.

Reprise de la discussion (p. 418)

MM. Jacques Santrot, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements n°s 455 et 558.

Amendements n°s 399 de M. Brunhes et 171 de la commission : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendements n°s 362 de M. Mignon et 172 de la commission, avec le sous-amendement n° 576 corrigé de M. Wolff : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 362.

MM. Claude Wolff, le rapporteur, le ministre, Alain Richard. - Réserve du vote sur le sous-amendement n° 576 corrigé et l'amendement n° 172.

Amendement n° 577 de M. Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, Claude Wolff, Jean-Guy Branger. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 8.

Article 9 (p. 420)

MM. René Beaumont, Alain Richard.

Amendement n° 173 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 174 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 175 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. - Adoption.

Amendement n° 176 de la commission : MM. le rapporteur, Robert Poujade, le ministre, Alain Richard, Gilbert Millet, André Rossinot. - Adoption.

L'amendement n° 4 de M. Rossinot n'a plus d'objet.

Amendement n° 177 de la commission, avec le sous-amendement n° 578 de M. Beaumont : MM. le rapporteur, le ministre, René Beaumont, Robert Poujade, Claude Wolff. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 538 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Georges Chavanes, Robert Poujade, André Rossinot, Jacques Santrot, Jean Royer, le président.

Sous-amendement n° 698 de M. Chavanes : M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement rectifié.

Sous-amendement n° 699 de M. Chavanes : MM. le rapporteur, Georges Chavanes. - Retrait.

Adoption de l'amendement n° 538 corrigé modifié.

L'amendement n° 178 corrigé de la commission et le sous-amendement n° 580 de M. Wolff n'ont plus d'objet.

Amendement n° 513 corrigé de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

L'amendement n° 579 de M. Beaumont n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 428)

Les amendements n°s 9 de M. Chavanes et 456 de M. Hyst ont satisfait.

Article 10 (p. 429)

Amendement n° 179 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 180 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 181 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 429)

Amendement n° 182 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 183 de la commission ; MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 429)

Amendements n°s 184 de M. Wolff et 184 de la commission : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 184 ; adoption de l'amendement n° 184.

Amendement n° 185 de la commission : MM. Bernard Derosier, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 430)

Amendement n° 539 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 534 corrigé de M. Emmanuel Aubert : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 13 (p. 430)

Amendement n° 186 de la commission, avec le sous-amendement n° 582 de M. Beaumont : MM. le rapporteur, le ministre, René Beaumont. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 187 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 188 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 189 corrigé de la commission, avec le sous-amendement n° 540 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 432)

Amendement n° 190 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 191 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 192 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 193 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 194 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 432)

Amendement de suppression n° 363 de M. Mignon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 195 corrigé de la commission et 438 de M. Serge Charles : MM. Alain Richard, le ministre, Robert Poujade. - Adoption de l'amendement n° 195 corrigé ; l'amendement n° 438 est satisfait.

Amendement n° 13 corrigé de M. Rossinot. MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre, Alain Richard. - Rejet.

Amendement n° 584 de M. Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 585 de M. Wolff : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Adoption par un seul vote de l'article 8 modifié par les amendements n°s 171 et 172, à l'exclusion de tout autre amendement, et de l'article 15, compte tenu des votes qui viennent d'intervenir.

Article 16 (p. 434)

MM. André Rossinot, le président de la commission.

Amendements de suppression n°s 342 de M. Meylan, 364 de M. Mignon et 457 de M. Hyst : MM. René Beaumont, Robert Poujade, Pierre Mazeaud, le rapporteur, le président de la commission, le ministre, Claude Wolff, Patrick Ollier. - Rejet par scrutin.

Suspension et reprise de la séance (p. 437)

Rappel au règlement (p. 437)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

ARTICLE L. 125-1 DU CODE DES COMMUNES

Amendement n° 400 rectifié de M. Brunhes : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Rejet.

Amendement n° 343 de M. Meylan : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 196 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, André Rossinot. - Adoption.

ARTICLE L. 125-2 DU CODE DES COMMUNES

Amendements n°s 344 de M. Meylan, 14 de M. Rossinot et 197, deuxième correction, de la commission : M. Beaumont. - Retrait de l'amendement n° 344.

MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 197, deuxième correction.

Les amendement n°s 152 de Mme Stirbois, 439 de M. Serge Charles et 631 de M. Estrosi n'ont plus d'objet.

Amendement n° 198 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 125-3 DU CODE DES COMMUNES

Amendement n° 503 de M. Dugoin : MM. Xavier Dugoin, le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Rejet.

ARTICLE L. 125-4 DU CODE DES COMMUNES

Amendement n° 199 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 125-5 DU CODE DES COMMUNES

Amendement n° 200 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 201 de la commission. - Adoption.

Amendements n° 345 rectifié de M. Meylan et 202 de la commission, avec le sous-amendement n° 586 de M. Rossinot : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le ministre, Robert Pujade, André Rossinot. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 202 modifié ; retrait de l'amendement n° 345 rectifié.

Amendement n° 346 corrigé de M. Meylan, avec le sous-amendement n° 610 de la commission : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 16 modifié.

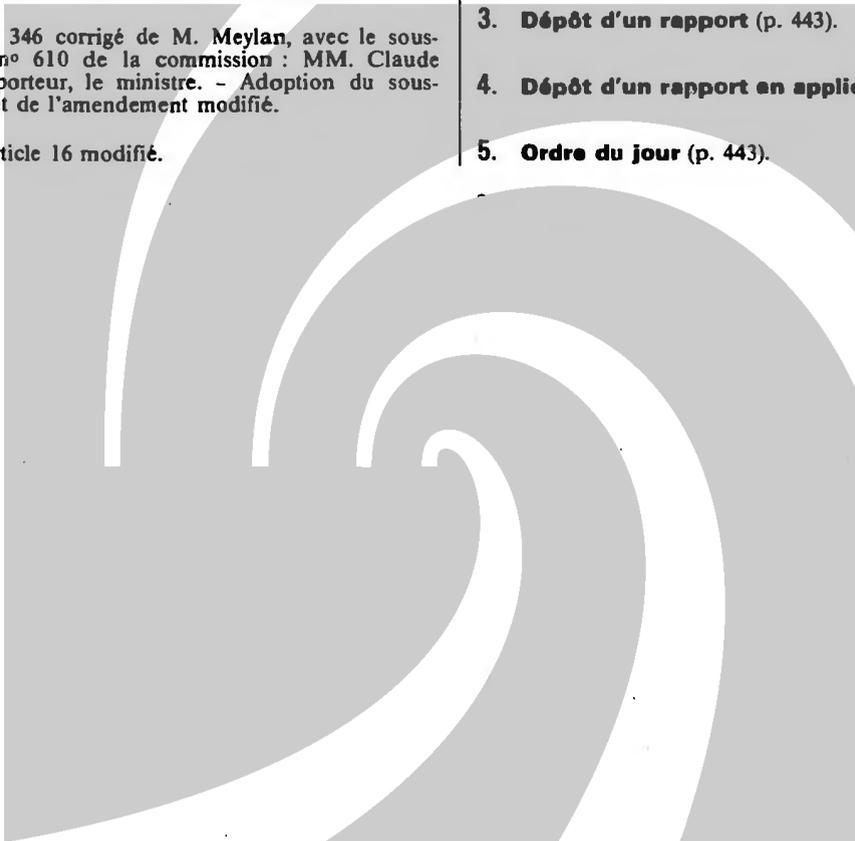
Après l'article 16 (p. 442)

Amendement n° 111, deuxième rectification, de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

MM. André Rossinot, le ministre, le président, le rapporteur, le président de la commission.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 443).
3. **Dépôt d'un rapport** (p. 443).
4. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 443).
5. **Ordre du jour** (p. 443).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (nos 1581, 1888).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 165 après l'article 5.

Après l'article 5

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale, a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les services déconcentrés de l'Etat peuvent concourir par leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération qui en font la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement a été adopté à l'initiative de M. Worms, qui a fait valoir que la déconcentration, loin d'éloigner l'Etat des collectivités territoriales, devait - comme nous l'avons d'ailleurs souligné cet après-midi - favoriser leur partenariat pour contribuer au développement local.

Il nous a semblé opportun d'affirmer que les services de l'Etat sont à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération pour concourir par leur appui technique, de manière que l'engagement financier de l'Etat ne soit pas excessif, à l'élaboration des projets de développement économique, social et culturel de ces collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 165.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. L'article proposé par la commission prévoit la possibilité pour les services déconcentrés de l'Etat d'apporter leur appui technique aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération qui en font la demande. Ces concours feraient l'objet de conventions passées avec les collectivités concernées.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les services de l'Etat, des régions et des départements peuvent apporter leur concours aux communes qui le demandent pour l'exercice de leurs compétences dans des conditions définies par convention

passée, selon le cas, entre le représentant de l'Etat, le président du conseil régional, le président du conseil général ou le maire.

Le Gouvernement estime que l'article proposé apparaît, en raison de cet article 12 de la loi du 7 janvier 1983, quelque peu superfétatoire.

Au surplus, sa rédaction, différant légèrement de celle retenue par le législateur en 1983, pourrait être source d'ambiguïtés.

C'est pourquoi, le Gouvernement, à son grand regret, est défavorable à cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je ne comprends plus du tout le Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous ne nous avez pas indiqué les raisons pour lesquelles un tel amendement vous gêne. On nous a dit tout l'après-midi - et c'était fort intéressant - que l'ambiance au sein de la commission spéciale avait été tout à fait remarquable.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud. Je regrette au passage que le président de la commission ne soit pas là.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il va arriver d'un instant à l'autre.

M. Pierre Mazeaud. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous fassiez connaître les raisons pour lesquelles vous vous opposez à l'amendement, qui me paraît se justifier de lui-même dans la mesure où les services vont apporter leurs compétences aux collectivités. Vous rendez-vous compte de la situation ? Vous refusez, en réalité, que vos services aident les collectivités ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Mazeaud ne m'a pas compris.

M. Pierre Mazeaud. Ah !

M. le ministre de l'intérieur. J'en suis désolé ! Ce n'est pas la première fois, et ce ne sera pas la dernière !

M. Pierre Mazeaud. Non ! Cela ne fait que commencer. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je vais invoquer un principe qui vous ira droit au cœur, et je l'exprimerai dans une langue qui était très chère à M. Jean Foyer, que j'ai eu l'honneur de connaître comme président de la commission des lois, même si je n'étais pas toujours d'accord avec lui : *Non bis in idem.*

A partir du moment où il y a un texte de 1983 qui prévoit tout cela, je ne vois pas pourquoi on le redirait une deuxième fois. Voilà la position du Gouvernement !

M. Pierre Mazeaud. C'est préférable d'affirmer !

M. le président. Monsieur Mazeaud, c'est à moi qu'il incombe d'organiser le débat.

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, je ne comprends pas très bien la réponse de M. le ministre à M. Mazeaud. En effet, il pourrait appliquer cette règle à un certain nombre d'articles qu'il a voulu nous faire voter depuis le début de ce texte. Lorsqu'on regarde la définition des fonctions du préfet de région ou du préfet de départe-

ment, ou la répartition de la déconcentration, on s'aperçoit que, en réalité, tout cela a déjà été écrit et même mis en œuvre. On est aujourd'hui en train de faire des répétitions qui font peut-être plaisir au ministre, dans la mesure où cela lui permettra d'attacher son nom à une loi mais, en toute hypothèse, les préfets de région ou de département ont déjà les fonctions énoncées par le projet.

On en vient à se demander s'il ne doute pas de la nécessité de mettre les services déconcentrés au service des collectivités locales - ce qui se fait actuellement.

D'ailleurs, en tant que président de région, je me félicite de la qualité des services de l'Etat qui sont mis à la disposition de la région Rhône-Alpes, car, tous les jours, je peux mesurer leur compétence et leur dévouement.

M. André Rossinot. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'observe, mes chers collègues, qu'on aurait pu faire l'économie de cette discussion puisque vous étiez tous d'accord !

M. Pierre Mazeaud. Sauf le ministre !

M. le président. M. Beaumont a présenté un amendement, n° 575, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Pour faciliter l'application des compétences qui leur sont reconnues par la loi, les départements signent avec l'Etat des contrats de plan, selon les modalités prévues pour les régions par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Cet amendement tend à donner aux départements le pouvoir de signer avec l'Etat des contrats de plan dans leur domaine de compétences.

Actuellement, un certain nombre de compétences sont reconnues au département. Je n'en citerai qu'une : l'hébergement des personnes âgées.

Mais, pour pouvoir signer un contrat avec l'Etat, on est obligé de passer par le canal des régions, lesquelles se croient obligées d'ajouter 5 ou 10 p. 100 de financement, ce qui complique les plans de financement et les rend très difficiles, parfois même incohérents.

Mieux vaut permettre aux départements, dans le domaine strict de leurs compétences, de signer directement avec l'Etat, en évitant l'intervention de la région. Cela clarifiera les compétences et sera peut-être l'occasion de dresser ce bilan de la décentralisation que nous réclamons avec insistance. Il existe dans ce domaine des compétences croisées qui ne sont pas totalement justifiées ; une clarification permettrait de gagner du temps, d'économiser de l'énergie et de rendre les programmes plus cohérents, à la fois au niveau des départements et à la fois au niveau des régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, car elle a estimé que le département n'était pas l'aire géographique adéquate pour élaborer la planification sur les sujets mentionnés par la loi de 1982 et que, si une collectivité territoriale correspondait parfaitement aux objectifs de la planification - programmation à moyen terme sur les transports, sur l'éducation, sur la recherche scientifique, sur les grands équipements collectifs -, c'était le niveau régional, voire le niveau interrégional, comme nous le verrons en discutant un article qui viendra ultérieurement dans la discussion.

Par conséquent, la commission n'a pas suivi M. Beaumont dans la création d'un échelon supplémentaire de planification à moyen terme et a souhaité s'en tenir aux rapports entre l'Etat et les régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur.

Je me permets d'ajouter que rien n'empêche un département, qui est une personne morale, de passer un contrat particulier avec l'Etat pour tel ou tel objet. Cela dit, la politique

contractuelle, comme l'a fort bien indiqué M. Pierret, est conduite dans le cadre des contrats Etat-régions, et je pense qu'il faut éviter toute confusion dans ce domaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 575.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Avant le 2 avril 1995, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport sur la répartition des attributions et les transferts intervenus entre administration centrales et services extérieurs de l'Etat. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je serai très bref.

En permettant aux parlementaires d'être seulement tenus informés du bilan de la déconcentration, cet article s'inscrit pleinement dans la volonté du Gouvernement de concentrer le pouvoir au sommet de l'Etat : il dessaisit le Parlement de ses prérogatives, il abaisse son rôle et il éloigne d'autant les citoyens des décideurs puisqu'en la matière s'imposera le rôle du préfet de région.

Aussi les députés communistes proposent-ils de supprimer l'article 6.

M. le président. Je n'ai pas d'amendement de suppression.

M. Rossinot et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 6 :

« Tous les ans, à compter de la publication du décret mentionné à l'article 5 de la présente loi, à l'ouverture de la deuxième session ordinaire, le Gouvernement... (le reste sans changement). »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 6, substituer aux mots : "Avant le 2 avril 1995", les mots : "Dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Par cet amendement, la commission entend que le Gouvernement ne puisse renvoyer aux calendes grecques la communication du rapport sur la répartition des attributions et des transferts. Nous sommes en 1991. Nous n'admettrions pas d'attendre 1995 pour que soit fait le point sur des dispositions qui nous apparaissent aussi urgentes qu'essentiels. C'est pourquoi nous souhaitons que le Gouvernement publie ce rapport avant dix-huit mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Vous allez tellement vite, monsieur le président...

M. le président. Comment cela ?

M. Pierre Mazeaud. ... que vous ne nous avez pas indiqué pourquoi l'amendement n° 3 de MM. Rossinot et Wolff était devenu sans objet. Je suppose que c'est en raison de la suppression de l'article 5.

M. le président. C'est ce qu'il m'avait semblé ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Je souhaitais, monsieur le président, que cela fût précisé.

M. le président. Merci de votre aide, monsieur Mazeaud ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 166.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Pierret a présenté un amendement, n° 508 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-06 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, après les mots " personne physique ", sont insérés les mots " ou morale ". »

« La deuxième phrase du premier alinéa du même article est supprimée. »

La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret, rapporteur. Chacun d'entre nous est conscient du rôle fondamental joué par le médiateur de la République pour l'approfondissement de la démocratie. Nous faisons souvent appel à lui sur la demande de citoyens qui nous transmettent des dossiers mal résolus. Le médiateur est aussi très important pour le bon fonctionnement du service public. Jusqu'à présent, seules les personnes physiques pouvaient faire appel à lui. Cette limitation porte préjudice à sa fonction éminemment démocratique. C'est pourquoi cet amendement propose de permettre aux personnes morales de faire appel au médiateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Excellente suggestion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 508 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 642, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Il est créé, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour la déconcentration. Chacune de ces délégations comporte quinze membres.

« II. - Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées à la proportionnelle des groupes politiques.

« La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

« La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.

« Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

« III. - Chaque année, les délégations adressent à leur assemblée respective un rapport sur l'avancement de la déconcentration qui est remis avant l'ouverture du débat budgétaire. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Cet amendement tend à créer dans chacune des deux assemblées du Parlement une délégation parlementaire pour la déconcentration. Chacune de ces deux délégations comporterait quinze membres. Il s'agit de développer l'information du Parlement, ce qui est très important. On peut discuter de ce qui relève de la loi et du règlement, mais le souci d'informer le Parlement grâce à cette structure devrait rassembler tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je tiens cependant à relever une contradiction entre l'attitude de l'opposition concernant les rapports entre le réglementaire et le législatif et sa proposition de faire suivre la déconcentration, procédure éminemment administrative et réglementaire, par deux instances relevant du législatif. J'ajoute que la multiplication de délégations parlementaires de ce type ne me paraît pas de nature à permettre un contrôle plus affirmé du Parlement, ce qui serait pourtant souhaitable.

A titre personnel, je demande par conséquent le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement, lors de l'examen de l'article 6, a déjà indiqué qu'il était prêt à apporter au Parlement les informations qu'il souhaite sur

l'avancement du processus de déconcentration. La création de délégations dont les attributions sont assez mal définies me semble dès lors quelque peu inutile.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 642.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. Je vous suis, monsieur le rapporteur : la logique nous impose, compte tenu des articles 34 et 37 de la Constitution, de considérer qu'il s'agit du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Pour une fois, je ne serai pas d'accord avec mon collègue Mazeaud.

M. Bernard Derouler. Ce n'est pas la première !

M. Charles Millon. Si on procède à une déconcentration, il faut permettre au Parlement de suivre ce mouvement, car chacun sait qu'il n'y a pas de décentralisation sans déconcentration et qu'il n'y a pas de déconcentration valable sans décentralisation. Nous souhaitons en fait que les deux mouvements marchent du même pas.

M. le ministre a jugé bon de nous faire légiférer sur la déconcentration et M. Rossinot, en toute logique, propose qu'une délégation parlementaire contrôle que déconcentration et décentralisation marchent du même pas. C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement de M. Rossinot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 642.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 7

M. le président. Je donne lecture des libellés du titre II avant l'article 7 :

TITRE II
DE LA DÉMOCRATIE LOCALECHAPITRE I^{er}

De l'information des habitants sur les affaires locales

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, supprimer l'intitulé :

« Chapitre I^{er} : de l'information des habitants sur les affaires locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement de rédaction : l'information des habitants sur les affaires locales doit s'appliquer à l'ensemble du titre II, et non seulement aux dispositions du chapitre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à participer aux décisions qui les concernent, indissociable du principe d'autonomie des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce dans les conditions prévues au présent titre, sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs. »

La parole est à M. René Carpentier, inscrit sur l'article.

M. René Carpentier. Avant d'aller au cœur de ce titre, monsieur le ministre, je souhaiterais, au nom du groupe communiste, faire une remarque.

En effet, une construction logique et honnête du texte devrait, dans le titre II, examiner l'essentiel de l'objet du projet, c'est-à-dire le regroupement des communes. Or il n'en est rien.

Comme si, pour aller à l'essentiel, il était nécessaire de trouver un alibi destiné à « faire passer en douceur » l'objet réel du projet.

Le titre II, outre qu'il constitue la partie longue du texte, traite de la « démocratie locale ». Ses dispositions habillent d'un survétement démocratique ce projet, en définissant le droit à l'information des habitants sur la gestion des affaires locales et leur participation par des consultations populaires, les droits des élus, notamment minoritaires, au sein des assemblées, etc.

Mais que reste-t-il de tout cela si vous mettez sur pied votre projet de loi ?

On croit rêver ! Ce titre II est en quelque sorte le faire-valoir de ce projet qui, reconnaissons-le, n'innove en rien par rapport aux pratiques existantes dans de nombreuses municipalités.

Depuis de longues années, en effet, les principes énoncés dans les chapitres I^{er} et II ont été mis en œuvre, et bien au-delà, dans des municipalités dirigées par des maires communistes.

M. Pierre Mazeaud. Il n'y en a plus beaucoup !

M. René Carpentier. Il y en a encore et il y en aura d'autres, mon cher collègue !

Nous ne nous sommes jamais privés de puiser dans les critiques, ou les suggestions, les raisons mêmes qui confortent les choix de gestion qui sont les nôtres.

Cette démarche ne nous conduit d'ailleurs pas seulement à discuter avec les habitants et à les informer, mais aussi à les faire participer à la gestion municipale, à décider avec eux, en un mot à partager les véritables pouvoirs.

Comment ne pas évoquer la préparation des dernières élections municipales, à laquelle ont activement participé les populations appelées à donner leur avis et leur opinion ? Et ces programmes municipaux sur lesquels les municipalités de gauche dirigées par un maire communiste ont été élues n'ont pas été concoctés dans le secret de quelques bureaux, ils sont le fruit de milliers de rencontres, et les habitants peuvent s'y reconnaître.

Dès lors, comment penser qu'ils acceptent que ces programmes, ces choix, soient devenus caducs parce que la commune serait privée de ses ressources, parce que les décisions la concernant seraient prises ailleurs ?

M. Jean Tardito. Très bien !

M. René Carpentier. Force est de constater que l'ambition d'affirmer solennellement dans un texte les droits des habitants à être informés des affaires de la commune et à participer aux décisions qui les concernent est un objectif noble, à la condition qu'on le place dans le cadre d'une véritable décentralisation des pouvoirs.

Mais, en l'occurrence, qu'en est-il de cette participation des citoyens que vous proposez puisque ces mesures ne s'appliqueraient que dans le cadre communal alors que le reste du projet s'évertue à le vider de toute substance, pour le soumettre à des institutions supracommunales qui, elles, par contre, ne seraient pas tenues par ces obligations ?

Cette partie du texte conforte notre volonté de combattre votre projet car elle est le contrepoids indispensable d'un texte institutionnalisant une décentralisation expurgée de toute pression populaire, tant est fort dans notre pays l'attachement à ce que représente la commune comme espace de libertés et de démocratie.

Monsieur le ministre, les députés communistes sont ouverts à une véritable décentralisation des pouvoirs, seule capable de créer des rapports nouveaux entre les citoyens et leurs représentants et d'impulser un vigoureux essor de la démocratie directe.

Une telle décentralisation suppose de nouvelles avancées des droits politiques et, d'abord, que chacun dispose des moyens pour se faire entendre et pour intervenir directement à tous les niveaux des institutions du pays. Je sais qu'il y a des choses qui ne sont pas toujours bonnes à entendre !

M. Marcel Charmant. Surtout de votre bouche !

M. René Carpentier. Mon cher collègue, ne me faites pas dire des choses que je ne voudrais pas dire ! *(Sourires.)*

Cette véritable décentralisation implique naturellement l'obligation pour l'autorité compétente de se prononcer sur les questions exprimées par pétitions, référendums ou autres expressions démocratiques des habitants, et non d'enfermer quelques consultations municipales dans un carcan soumis à la seule décision d'une majorité, et dont serait exclue une partie des habitants de la commune.

M. le président. Monsieur Carpentier, je vous demande de bien vouloir conclure.

M. René Carpentier. J'en termine, monsieur le président.

L'autre élément que nous considérons comme nécessaire pour concourir à la participation active des citoyens dans tous les domaines est l'encouragement au développement de la vie associative, sur lequel votre projet reste muet, monsieur le ministre.

Pour conclure, je dirai simplement que la poursuite de la décentralisation telle que vous la conduisez et comme la ponctue le titre II est en fait un paravent, un artifice devrais-je dire, pour masquer vos véritables objectifs en matière de réorganisation du territoire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, l'article 7 provoquera l'étonnement de tous ceux qui le liront.

En effet, après avoir confondu règlement et loi, voilà que l'on confond loi et pétition de principe. Car c'est bien une pure pétition de principe que l'on inscrit dans l'article 7 en expliquant ce qu'est la démocratie : dans une démocratie, il est évident que les habitants doivent être informés et consultés et qu'ils doivent pouvoir suivre régulièrement les affaires publiques.

Mais sur quel type de démocratie voulez-vous installer les collectivités locales ? Jusqu'à présent - c'était une bonne formule pour avoir une gestion normale et régulière - le système reposait sur la démocratie représentative. Or j'ai l'impression que vous la transformez peu à peu en une démocratie directe. Je ne sais pas si c'est la meilleure solution. Quelles sont les raisons, monsieur le ministre, qui vous ont conduit à rédiger ainsi cet article ? En effet, actuellement, c'est le conseil municipal, élu régulièrement, qui gère au mieux les affaires publiques et qui, lorsqu'il le juge nécessaire, consulte les habitants de manière différente selon qu'il s'agit d'un petit village, d'une commune moyenne ou d'une commune importante. Vous verrez d'ailleurs au cours de la discussion que nous ne sommes pas opposés au principe du référendum dans certaines conditions. Mais je ne comprends pas pourquoi il est nécessaire d'affirmer cette pétition de principe. Nous sommes en train de faire des lois superfétatoires. Je reprendrai la citation de Tacite : trop de lois, régime décadent. N'essayez pas de transformer notre démocratie en régime décadent ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. Philippe Vasseur. C'est déjà fait !

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Monsieur le président, le problème que nous évoquons ne concerne pas seulement la démocratie locale, il concerne la démocratie en général. Nous devons prendre garde à ce que la démocratie représentative ne soit pas mise en cause.

M. Gérard Gouzes, président de la commission spéciale. Tout à fait !

M. Robert Poujade. Tous tant que nous sommes, élus nationaux, élus locaux, nous sommes les élus de la démocratie représentative et non pas d'une démocratie directe qui viendrait se substituer à nous. Nous devons être extrêmement prudents en la matière car - je l'ai dit devant la commission spéciale - nous risquons de nous trouver demain en face d'une démocratie de contestation dont je crains qu'elle ne soit le plus souvent réactionnaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. La question est d'importance, je le reconnais. Il n'est absolument pas dans les intentions du Gouvernement d'entacher en quoi que ce soit la démocratie représentative.

Celle-ci a fait ses preuves depuis des décennies, mais il est vrai qu'il existe un certain nombre de bonnes pratiques dont aucune municipalité, quelle que soit son appartenance politique, n'a le monopole. De nombreuses municipalités, quelle que soit la sensibilité de ceux qui la dirigent, prennent certaines initiatives, organisent ici ou là, dans la transparence, des consultations. Personne sur ces bancs, j'en suis sûr, ne viendra s'élever contre ces bonnes pratiques.

M. Charles Millon. Tout à fait !

M. le ministre de l'intérieur. Quelle est l'intention du Gouvernement dans l'article 7 ? Il a tenu compte de nombreuses pratiques existantes : enquêtes publiques, informations sur les aménagements urbains, consultations injustement appelées référendums.

M. Robert Poujade. Nous avons refusé ce terme !

M. le ministre de l'intérieur. Il ne s'agit pas, en effet, que la population décide mais qu'elle donne son avis. Ces pratiques ne figurent pas dans la loi mais le Gouvernement souhaite inciter à y recourir : d'où l'article 7. Tout cela va sans dire mais va encore mieux en le disant. Telle a été notre démarche, partagée par la commission spéciale.

Il n'y a donc pas lieu de craindre les intentions du Gouvernement. Ici ou là, on constate des pratiques excellentes. C'est pourquoi nous les retenons comme principes dans ce dispositif législatif. Mais, bien évidemment, les élus ont en ce domaine la plus grande liberté et ce sont les municipalités elles-mêmes qui décident de mettre ou non ces pratiques en application.

M. le président. M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 557, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Cet article est l'un des plus importants de ce projet. Contrairement à ce qu'il sous-entend, nos électeurs sont informés et participent à la vie locale. De l'extrême droite à l'extrême gauche, en passant par le centre et ses différentes composantes, tout le monde s'accorde à reconnaître que la vie participative est, dans nos communes, une réalité. C'est la raison pour laquelle je m'étonne que l'on appelle nos concitoyens à participer. Certaines expériences ont été tentées ; la dernière dont j'ai eu connaissance, dans la région de Bordeaux, concernant une décharge d'ordures ménagères. Si ma mémoire est bonne, 11 p. 100 seulement des électeurs avaient répondu à l'appel, ce qui montre leur degré de saturation devant la multiplicité des consultations. Les électeurs sont victimes de surdose, et on le voit bien au degré de participation aux élections législatives ou à d'autres scrutins. Tout récemment, nous avons voté le regroupement des élections cantonales et des élections régionales afin de réduire le nombre des consultations imposées aux électeurs. Vous tentez donc un pari perdu d'avance. Si 11 p. 100 seulement des électeurs se sont manifestés à Bordeaux, les inciter demain à revenir voter, fût-ce dans leur commune, risque d'être difficile.

Par ailleurs, j'ai noté dans ce texte quelque chose d'illorique : les électeurs des communes seraient consultés sur les décisions. Entendons-nous bien : ils ne peuvent être consultés que sur des projets de décision. Si les décisions sont prises, il sera trop tard, et j'invite ses rédacteurs à corriger ce texte.

L'important à mon sens, du point de vue politique, c'est que, quelle que soit votre tendance, les minorités pourront déclencher dans votre commune un processus déstabilisateur.

Même s'il n'y a pas de seuil pour exiger le référendum, ou plutôt la consultation populaire, nous savons quel est devenu le pouvoir des mass media, presse écrite, télévisions, ou tracts. Même quelqu'un qui est minoritaire, voire minoritaire dans une minorité, saura très bien vous déstabiliser ! Faites attention, mes chers collègues, aussi bien à droite qu'à gauche, on saura chez vous très bien vous déstabiliser ! Est-ce ce que vous souhaitez ? Je ne le pense pas, d'autant, je le répète, que chacun d'entre nous est convaincu du sérieux de la gestion dans nos communes, à quelques exceptions, et de

la bonne vie démocratique dans nos communes. Je l'ai entendu dire en particulier sur les bancs du parti communiste.

L'important pour nous c'est de gérer et même de bien gérer. La libre administration des collectivités via la consultation populaire, conduit à mon sens vers l'anarchie, l'instabilité. C'est pourquoi j'ai suggéré la suppression de cet article. Au minimum, l'important serait que la décision de consultation populaire dans certains cas importante, appartienne au maire et à lui seul. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

Je propose donc par mon amendement n° 557 de supprimer l'article 7.

M. Patrick Oller. Très bien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vrai, M. Micaux a raison sur un point : cet article est important. Il l'est parce qu'il consacre tout simplement le droit à l'information de nos concitoyens sur ce qui se passe dans la commune.

L'opinion publique est en quelque sorte « consacrée » tous les jours ; le pouvoir n'est plus un lieu géographique à conquérir, ou à défendre, mais un consensus qui se négocie en permanence avec l'opinion publique. Dès lors la consécration du droit à l'information devient quelque chose de capital.

Je précise d'ailleurs que la commission partage les observations émises tout à l'heure par M. Poujade. Nous avons, en effet, été nombreux dans la commission à reconnaître qu'il fallait que le droit à l'information et, par la suite, le droit à la consultation soient encadrés de manière à ne pas remettre en cause ce que nous appelons la démocratie représentative. Tout le monde, sait aujourd'hui qu'il sera de la responsabilité du maire et par conséquent du conseil municipal d'organiser le droit de l'information comme ils l'entendent.

M. Charles Millon. Comment ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous le savons tous aujourd'hui, la décentralisation a donné beaucoup de pouvoirs aux élus, parfois beaucoup trop.

M. André Rossinot. Comment cela ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout le monde sait que les élus peuvent être conduits dans certaines conditions, à rendre des comptes, et par conséquent à améliorer la transparence de leur gestion.

M. Georges Chavanes. Si c'était vrai !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Le droit à l'information me paraît capital.

C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté l'amendement de M. Micaux, qui tend à mettre en cause tout un édifice auquel nos concitoyens aspirent.

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous intervenir sur l'amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. Effectivement, monsieur le président, je suis contre l'amendement mais je m'oppose en réalité à tout le chapitre premier car je crois qu'il y a là une erreur manifeste de la part du Gouvernement.

En réalité, monsieur le ministre, les dispositions de l'article 7, équivalent à une véritable négation de la démocratie locale. Le système que vous introduisez va alourdir la démocratie locale par le biais de ce que vous venez d'appeler la « transparence ». En fait, vous touchez à la stabilité même des institutions communales et à la démocratie.

Je n'hésite pas à vous rappeler qu'une sanction, bien connue d'un certain nombre d'entre nous, existe : c'est l'élection ! Or, par l'introduction du système que vous proposez, vous remettez en cause en quelque sorte le système de la sanction.

J'ajoute, monsieur le ministre, et c'est le point le plus grave, qu'il devient possible aussi bien pour les nationaux que pour les nationaux d'avoir connaissance des documents administratifs. Or j'appelle votre attention sur une

difficulté extrêmement délicate concernant l'état civil : estimez-vous normal que quiconque puisse se déterminer en fonction d'une filiation naturelle - naturelle simple, naturelle adultérine, voire incestueuse - par la connaissance de tels documents ? (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Je ne sais pas si vous vous rendez compte (*Exclamations sur les mêmes bancs*) des conséquences excessivement graves que peut avoir dans un certain nombre de communes, au sein des familles, cette possibilité de connaître l'état civil.

Jusqu'à présent, monsieur le ministre, le secret assurait une certaine protection. En instituant la possibilité de consulter tout document, vous rejetez ce secret. C'est excessivement grave car vous touchez en réalité à la vie privée.

J'insiste, monsieur le ministre, parce que je m'aperçois que cet aspect des choses ne vous est pas apparu. J'espère que vous nous apporterez une réponse et que vous accepterez la suppression de l'article 7 qui, je le répète, est une négation de la démocratie locale. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, j'ai l'impression que vous n'avez pas bien lu l'article 7 où il est écrit : « Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à participer aux décisions qui les concernent, indissociable du principe d'autonomie des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. »

Si cette phrase était inscrite dans un préambule, dans une « préface », dans un exposé de motifs, elle serait justifiée. Mais que vient-elle faire dans le corps d'un article de loi ? Pourquoi faire des lois qui n'en sont pas ?

Pourquoi ces pétitions de principe ou ces réitérations de principe ? Il est évident que « le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à participer aux décisions qui les concernent » est un principe essentiel de la démocratie locale en France.

Lorsque nous nous présentons à une élection municipale, que faisons-nous ? Nous exposons notre programme, nous disons comment nous pensons le mettre en œuvre.

Ensuite, s'appliquent certaines procédures que nous connaissons : le vote des budgets et le vote des décisions. Nous sommes obligés d'en rendre compte régulièrement. Au bout de six ans nous sommes sanctionnés. C'est la raison pour laquelle, sur d'autres articles, vous aurez mon soutien et mon approbation. Il reste vrai que des maires ont essayé de tourner la loi, non pas au niveau des collectivités locales, mais en créant des succursales ou des structures appelées sociétés d'économie mixte. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Santrot. Oh !

M. Charles Millon. Vous voyez à quoi je fais allusion. A des structures qui ont permis des détournements de fonds publics scandaleux.

Là, monsieur le ministre, donnez-nous raison et dites simplement qu'il s'agit d'une pétition de principe. Affirmons-le tous ensemble, et nous le voterons unanimement comme pétition de principe ou comme préambule à un texte de loi.

Tout à l'heure, je l'espère, vous approuverez les propos que tiendra à cette tribune mon collègue Georges Chavanes, qui vous expliquera mieux que quiconque que le problème ne se situe pas au niveau des conseils municipaux, mais de certaines structures subsidiaires créées par des maires pour cacher leurs actions. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

Tout le monde se sera exprimé.

M. Alain Richard. Voici une observation de caractère juridique.

Je comprends l'étonnement - ou l'émoi peut-être de nos collègues de l'U.D.F. sur le caractère « général » des dispositions de l'article 7. Lorsqu'on s'est beaucoup confronté aux problèmes de la législation relative à la démocratie locale, on rencontre une contradiction. Je diffère de M. Charles Millon

quant à l'affirmation qu'il n'y aurait pas besoin de texte. Il existe 36 300 communes en France, et des personnes très diverses - 500 000 - ont été élues pour les administrer. Les tempéraments et les comportements politiques sont très divers. Les lois ne sont pas faites pour les moments où si tout va bien. Elles sont faites pour prévenir et, le cas échéant, interdire des comportements qui peuvent être attentatoires à la liberté ...

M. Charles Millon. D'accord !

M. Alain Richard. ... et à l'expression des diversités dans une commune.

M. Henri Bayard. Il faut appliquer la loi !

M. Alain Richard. Ecoutez-moi ! Ce n'est pas si difficile. Je vous écoute, moi, depuis un moment !

M. Charles Millon. Je vous disais que j'étais d'accord !

M. le président. Mes chers collègues, laissez M. Richard conclure son propos !

M. Alain Richard. Je ne demande qu'à intervenir brièvement, mais il faut m'aider !

M. le président. Monsieur Richard, l'Assemblée vous écoute !

M. Alain Richard. Je fais de mon mieux !

Il est très difficile d'instaurer - et franchement, cela fait bien des années que j'y réfléchis - des dispositifs contraignants en matière de procédure de décision des assemblées locales parce qu'elles sont composées de non-spécialistes avec des services administratifs et juridiques légers. Inscrire des clauses obligatoires de forme pour que les délibérations d'assemblées locales soient le mieux entourées possible de garanties, c'est multiplier les causes d'annulation.

Il faut donc garder de la souplesse. Dans ces conditions, à quelle technique juridique avoir recours ? Tout simplement à des règles d'interprétation. Mes chers collègues, il existe une jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat qui s'est confortée au cours des dernières années pour obliger les autorités administratives en général à entourer leurs décisions d'un certain nombre de précautions préalables, et notamment de règles de loyauté dans la préparation de la décision administrative.

S'agissant donc des conseils municipaux, lorsqu'il y aura litige, lorsqu'on sera dans des situations de doute pour savoir si la préparation d'une délibération importante pour la collectivité locale aura été suffisamment publique ou non, ce dispositif sera une règle d'interprétation essentielle. Je pense donc qu'il aura des effets de droit positifs, sans pour autant asservir les collectivités à des règles de procédure trop contraignantes.

Contrairement à ce que vous avez compris après une lecture peut-être un peu rapide, il s'agit d'une disposition législative utile.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je veux intervenir sur un point précis parce que M. Mazeaud a jeté le doute dans mon esprit.

Si j'écris au secrétariat de la mairie de la commune de naissance de M. Pierre Mazeaud, je suis certain qu'il m'enverra l'extrait d'acte d'état-civil, sans aucune difficulté. Bien sûr, je n'apprendrai rien qui puisse gêner M. Mazeaud - j'ai pris cet exemple parce que je le connais un peu - mais je peux le faire. Les actes d'état-civil ne sont donc pas des actes à caractère secret. Ils sont à la disposition de chaque citoyen, monsieur Mazeaud.

Malheureusement, les aléas de la vie politique font que je n'ai plus le code civil dans ma poche en toute circonstance, comme auparavant. (*Sourires.*) Je vous fais confiance pour le chercher. Cherchez dans le code civil, monsieur Mazeaud, et vous aurez la réponse !

M. Pierre Mazeaud. En effet, je vais la rechercher.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 557.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	268
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Lequiller a présenté un amendement, n° 494, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'article 7, substituer au mot : "habitants", le mot : "administrés". »

La parole est à **M. André Rossinot**, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Cet amendement se justifie par son texte même, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Le concept d'« administrés » n'est pas juridiquement défini. Il est préférable de conserver, selon la commission, le mot « habitants ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'attache pas à la notion en cause une importance considérable. Cela dit, je crois que l'avis de la commission devrait être suivi.

M. le président. La parole est à **M. Patrick Ollier**.

M. Patrick Ollier. Monsieur le président, je voudrais exprimer les réactions d'un maire qui est confronté tous les jours à la distinction existante entre l'habitant et l'administré. Un conseil municipal administre une commune au sein de laquelle habitent un certain nombre de personnes. Prenez l'exemple d'une commune touristique. Elle a vocation à recevoir une population extrêmement importante, composée de personnes qui ne sont pas administrées par le conseil municipal parce qu'elles n'habitent pas là de manière permanente, ou n'y exercent pas de profession de manière permanente. Par conséquent, il faut éviter toute confusion entre les citoyens qui sont réellement administrés par la municipalité et les personnes qui habitent dans la commune sans pour autant ressortir à l'administration du conseil municipal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 494.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Christian Pierret, rapporteur**, et **M. Gérard Gouzes** ont présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 7, substituer aux mots : "participer aux" les mots : "être consultés sur les". »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement revêt une certaine importance pour conserver à l'article 7 toute sa cohérence politique. En effet, si nous maintenions les mots : "participer aux décisions qui les concernent" - il s'agit des habitants de la commune -, nous nous inscririons dans un système dans lequel la démocratie directe prendrait le pas sur la démocratie élective...

M. Charles Millon. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... et où l'exercice sans médiation de la démocratie pourrait contredire le caractère fondamental du suffrage universel.

M. Robert Poujade. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur. Par conséquent, cet amendement, qui peut paraître se référer uniquement au texte, recouvre en réalité une conception quasiment unanime selon laquelle il est fondamental que les habitants soient

informés, mais dans des conditions telles que cette information ne soit pas la négation de l'action des élus du suffrage universel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. La parole est à **M. Charles Millon**.

M. Charles Millon. Je suis contre l'amendement tout en étant pour (*Sourires*), parce que je partage, en réalité, le point de vue de **M. le rapporteur**.

M. Pierre Mazeaud. C'est important !

M. Charles Millon. En revanche, je suis contre le texte du Gouvernement, car, **M. le rapporteur** vient de le démontrer, il a été écrit à la va-vite. Ma demande de suppression de l'article 7 était donc une pétition de principe. Ce texte a été écrit d'une manière tellement rapide qu'il contient une erreur fondamentale, puisqu'on est en train de supprimer la démocratie représentative au profit de la démocratie directe.

Je tiens à remercier tout à fait officiellement, avec tous les honneurs dus à son rang, **M. le rapporteur** pour avoir présenté cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est l'amendement de la commission !

M. le président. La parole est à **M. Gilbert Millet**.

M. Gilbert Millet. Ce n'est pas seulement une simple question de vocabulaire. Il s'agit de remplacer la notion de participation par celle de consultation. Ces sont deux choses très différentes. Nous sommes, quant à nous, pour une participation active des concitoyens à la vie de leur commune (*Murmures sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre*) comme à la vie politique en général. C'est pourquoi nous sommes contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Christian Pierret, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 7, substituer aux mots : "du principe d'autonomie" les mots : "de la libre administration". »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Christian Pierret, rapporteur. Là non plus, il ne s'agit pas d'un simple problème de vocabulaire. Si nous nous en tenions au principe d'autonomie, nous ne donnerions pas toute sa force à la démocratie que nous voulons voir plus forte au sein des communes. Le principe que garantit la Constitution dans son article 72 n'est pas celui de l'autonomie, mais celui de la liberté d'administration, ce qui est beaucoup plus fort. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Mazeaud. C'est la Constitution !

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est pourquoi nous proposons de substituer aux mots : « du principe d'autonomie » les mots : « de la libre administration », reprenant en cela les termes mêmes de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je ne le dirai pas à chaque amendement, mais je tiens, au nom du Gouvernement, à rendre hommage au travail de la commission spéciale.

M. Charles Millon. Tout à fait !

M. le ministre de l'intérieur. C'est un travail remarquable et le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. Philippe Vasseur**.

M. Philippe Vasseur. Monsieur le président, **M. le rapporteur** a fait un travail remarquable, effectivement, comme le signale **M. le ministre**. Il est en train de nous démontrer article après article que ce projet de loi a été véritablement bâclé. (*Approbations sur les bancs des groupes Union pour la*

démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous l'améliorons. C'est tout !

M. Philippe Vasseur. C'est d'ailleurs pour cela, mes chers collègues, que nous avons mis tant de temps en commission pour l'examiner et l'améliorer. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Robert Poujade. Absolument !

M. le président. Seul M. Vasseur a la parole.

M. Philippe Vasseur. Je suis tout à fait d'accord pour laisser mes collègues s'exprimer, monsieur le président, au nom du principe de la libre administration des députés !

J'ajoute simplement que, au-delà de la correction juridique tout à fait exacte apportée par le rapporteur, il me semble qu'il y a entre nous une différence de conception, et nous y reviendrons probablement au cours de l'examen du texte : le principe d'autonomie des collectivités locales, auquel nous sommes un certain nombre à tenir, nous paraît mériter une meilleure considération.

Nous verrons bien dans la suite du débat qu'il peut y avoir effectivement libre administration, mais dans un cadre plus contraignant que celui que nous souhaiterions. Autrement dit, je serai contre l'amendement, et nous aurons l'occasion, à plusieurs reprises dans le courant de ce débat, de montrer que nous sommes, nous, pour l'autonomie des collectivités locales.

M. Pierre Métails. Nous aussi !

M. Philippe Vasseur. Je l'ai dit, j'aurai l'occasion de le répéter, il y a dans ce texte des atteintes qui peuvent être graves au principe d'autonomie des collectivités locales.

M. Jean Tardito. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je voudrais simplement féliciter la commission. En revanche, je ne féliciterai pas le Gouvernement ! Car il y a un article 72 et également un article 34 de la Constitution, que les rédacteurs du texte, monsieur le ministre, devraient connaître. On y parle effectivement de liberté...

M. Jacques Santrot. Et non pas d'autonomie !

M. Bernard Pons. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud. ... et non pas d'autonomie. Monsieur le ministre, cela démontre que ce texte est bâclé - vous n'en êtes pas tout à fait responsable, je vous accorde que vous prenez une succession difficile. Mais essayez de vous en sortir un peu mieux que vous ne le faites depuis le début de la matinée !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je m'inscris en faux contre l'idée que le principe de la libre administration irait plus loin que le principe d'autonomie ; c'est absolument le contraire : en réalité, il ne s'agit pas seulement de l'administration. L'autonomie n'est pas qu'administrative, c'est la liberté d'action de la commune sur l'ensemble des compétences qui relèvent de ses responsabilités. Cela va beaucoup plus loin que le problème de l'administration de compétences - dont le projet de loi va d'ailleurs dépouiller en définitive les communes pour une grande part. L'autonomie communale, c'est véritablement la liberté pour les communes.

M. Philippe Vasseur. Absolument !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous ne pouvons pas laisser passer l'aspect paradoxal des propos de M. Vasseur et de M. Mazeaud. Si je les comprends bien, lorsque le Gouvernement dépose un texte, celui-ci devrait être parfait, et notre rôle devrait se limiter à nous incliner en l'approuvant ou à le rejeter purement et simplement.

Non. C'est nier le droit du Parlement que de dire que lorsque nous déposons un amendement, cela signifie que le texte du Gouvernement est mauvais. Notre rôle, c'est le dia-

logue permanent avec le Gouvernement pour améliorer les textes de la République. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Calmez-vous, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. J'ai trouvé, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. Alors, on va en reparler !...

M. Pierre Mazeaud. On va en reparler. Vous les connaissez, les auteurs.

M. le ministre de l'intérieur. Les frères Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Oui.

M. le ministre de l'intérieur. Je les ai invoqués plusieurs fois en commission des lois...

M. Pierre Mazeaud. Voilà !

M. Roger Mas. Il y a Mazeaud et Mazeaud.

M. le ministre de l'intérieur. ... contre le groupe parlementaire auquel vous appartenez d'ailleurs - mais il est vrai que vous ne le suivez pas sur ce point. Entendant les réflexions des uns et des autres, je me disais : heureusement que la commission spéciale était là. Ouï ! Elle a fait son travail.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Elle est là pour ça !

M. le ministre de l'intérieur. M. Mazeaud, il y a quelques instants, a invoqué la succession... Ce n'est pas à lui, lecteur de ce bel ouvrage auquel il vient de faire allusion, que je rappellerai qu'il en est de trois sortes : celle qu'on refuse, celle qu'on accepte sous bénéfice d'inventaire...

M. Pierre Mazeaud. C'est celle que vous devriez accepter en ce moment pour votre texte !

M. le ministre de l'intérieur. ... et celle qu'on n'accepte point.

M. Pierre Mazeaud. Mais non !

M. le ministre de l'intérieur. Ce projet, mesdames et messieurs, je ne l'ai pas accepté sous bénéfice d'inventaire. Pourquoi ? Vous le savez. C'est qu'il y a eu deux ans de consultations.

M. Pierre Mazeaud. Oh !

M. le ministre de l'intérieur. Soixante-huit associations d'élus ont été consultées, ainsi que le Conseil économique et social - le Gouvernement n'était pas obligé de le consulter, et nous avons entendu hier son rapporteur. Ont été également entendus le comité des finances locales, dont on connaît la qualité des travaux, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale et, à plusieurs reprises, l'association des maires de France, qui a réuni deux bureaux directeurs sur ce sujet.

Alors, dire qu'il n'y a pas eu une préparation approfondie sur un texte, c'est vrai, qui est difficile techniquement, eh bien, je dis très franchement que ce n'est quand même pas très sérieux.

Il y a eu un travail qui a été salué. Je salue moi aussi celui de la commission comme celui du Parlement.

Maintenant, monsieur Mazeaud, en ce qui concerne les rappels juridiques que vous avez faits, sur ce point, je serais prêt à vous faire confiance. Mais je remarque au passage que le Conseil d'Etat ne s'est aperçu de rien !

Rappel au règlement

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. En application de l'article 55 du règlement, je souhaite intervenir pour faciliter la compréhension du débat.

Tout à l'heure, M. le ministre nous a expliqué que n'importe qui pouvait se faire délivrer certains actes.

Un député du groupe socialiste. M. Mazeaud s'écoute parler.

M. Pierre Mazeaud. Je m'excuse, je vais donner lecture d'un décret de 1968.

M. Roger Ma. « Je m'excuse », ce n'est pas français !

M. Pierre Mazeaud. Eh bien, je m'excuse cependant, mon cher collègue, auprès de vous ! Aux termes de l'article 9 du décret du 3 août 1962 modifié par le décret du 15 février 1968, « toute personne majeure ou émancipée - voilà déjà deux conditions qui ne sont pas dans le texte proposé - peut obtenir des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage... Les copies intégrales des actes de reconnaissance ne sont délivrées qu'aux personnes ci-dessus visées - j'ai parlé de la personne elle-même et des ascendants - aux administrations publiques et aux héritiers de l'enfant ».

Je poursuis : « Les autres personnes ne peuvent obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République ».

Voilà ce que je voulais apporter au débat, monsieur le ministre, pour vous montrer que vous allez permettre de dévoiler des filiations adultérines ou incestueuses, ce qui pose inévitablement des problèmes quant à la vie privée. (« Très bien ! » sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est hors sujet. Cela n'a rien à voir avec ce dont nous parlons.

M. le président. Monsieur Mazeaud, je vous demande de bien vouloir faire de véritables rappels au règlement. Je voudrais bien qu'on en reste à l'examen d'un texte. C'est déjà suffisamment compliqué d'organiser ces débats de façon que puissent s'exprimer l'ensemble des collègues présents - ils sont nombreux et je m'en réjouis, j'ai trop souvent l'occasion de présider des séances où il y a moins de monde ! J'entends bien ce soir faire en sorte que nos débats soient compréhensibles pour tous.

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, j'ai bien noté que M. le ministre avait salué le travail de la commission et je le remercie d'avoir salué le travail du Parlement. Mais je voudrais lui faire observer que nous n'avons pas vocation à être une assemblée constituante, qu'il y a une Constitution et que l'article 7 du projet tel qu'il est rédigé la tourne. Tous nos collègues communistes, nos collègues du R.P.R., nos collègues U.D.F., l'ont fait remarquer.

Seuls nos collègues socialistes se sont tus - j'allais dire, par pudeur.

M. Guy Béche. Monsieur Millon, cela vous gêne, la démocratie ? (Protestations sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.)

M. Charles Millon. Pas du tout !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, souvenez-vous de ce que je vous ai demandé il y a quelques instants !

M. Charles Millon. Lorsque des dispositions figurent dans la Constitution, lorsqu'elles sont mises en pratique dans la grande majorité, sinon dans l'unanimité des communes françaises pourquoi réécrite mal ce qui est déjà prévu ?

Monsieur le ministre, vous avez refusé tout à l'heure la suppression de l'article 7 mais vous êtes en train de le modifier petit bout par petit bout.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je m'étonne que l'on puisse interpréter l'article 7 comme susceptible de conduire à la communication d'informations sur la vie privée des citoyens...

M. Jacques Santrot. Bien sûr ! C'est étonnant !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... dans la mesure où une lecture attentive, sans passion, du texte nous montre qu'il ne s'agit ici que de problèmes collectifs...

M. Jacques Santrot. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... concernant les habitants des communes.

Que dit-il en son début : « Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à participer aux décisions qui les concernent... ». Il s'agit évidemment, non pas de décisions individuelles relatives notamment à l'état-civil, mais de problèmes qui concernent l'ensemble de la vie de la cité, des groupes d'habitants par quartier, par type de question, etc.

M. Jacques Santrot. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur. Par conséquent, si l'on avait bien voulu lire avec plus d'attention et plus de précision le texte, on aurait pu économiser vingt minutes sur un faux débat et sur un faux procès...

M. Jean Tardito. C'est que ce texte n'est pas clair !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... qui n'ont pas lieu d'être. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je termine la lecture de l'article 7 commencée par M. le rapporteur : Le droit des habitants « s'exerce dans les conditions prévues au présent titre, sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité »...

M. Pierre Mazeaud. C'est un artifice parce que vous êtes gêné ! (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous n'avez pas la parole !

M. Pierre Mazeaud. Il faut que je sorte le décret de 1968 !

M. le président. Monsieur Mazeaud, imaginez un instant que l'ensemble de vos collègues se déchainent comme vous le faites. Le débat serait incompréhensible !

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous prie de m'excuser, monsieur Mazeaud, je reprends la lecture de l'article 7 :

« Il - le droit des habitants - s'exerce dans les conditions prévues au présent titre sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs. »

L'un et l'autre, nous avons, tous les deux, laissé le code civil au vestiaire - pardonnez-moi l'expression. Vous aviez tort et je n'avais pas raison. (Sourires.)

En effet, vous aviez tort parce que vous disiez qu'on ne pouvait obtenir aucun renseignement d'état civil. En réalité, ce qu'on ne peut pas obtenir - c'est là où j'avais tort - c'est l'intégralité de ces renseignements.

En revanche, j'avais raison dans le sens où l'on peut obtenir les extraits. Je lis l'article 10 du décret de 1962 : « Les dépositaires des registres seront tenus à délivrer à tout requérant »...

Je vous prie bien sûr de m'excuser, monsieur Mazeaud, mais pour en revenir à mon exemple, je peux obtenir votre extrait d'acte de naissance ou votre extrait d'acte de mariage, je ne peux pas obtenir l'intégralité de vos documents d'état civil.

M. Pierre Mazeaud. Pas la filiation !

M. le ministre de l'intérieur. Eh bien, voilà un début qui ne fait pas beaucoup avancer nos travaux, monsieur Mazeaud !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	540
Contre	28

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 8

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre I^{er} : De l'information des habitants sur les affaires locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 167.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. La parole est M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Monsieur le rapporteur, le mot « locales », qui figure dans l'intitulé que vous proposez d'ajouter, recouvre bien des sujets qui n'ont rien à voir avec les compétences de la commune.

Je souhaiterais donc que l'on remplace cet adjectif par les mots « de la compétence de la commune », ce qui mettrait le texte en parfaite harmonie avec la notion de consultation que vous avez souhaitée pour les affaires relevant de la compétence des communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. La précision est inutile et il ne convient pas d'alourdir le texte en y ajoutant trois mots. Il s'agit bien, à l'évidence, des affaires locales de la compétence de la commune.

M. le président. Vous n'insistez pas, monsieur Rossinot, au bénéfice de ces explications.

M. André Rossinot. Si, il faudrait sous-amender !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 170.

M. Pierre Mazeaud. Et le sous-amendement ?

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun sous-amendement ! Il aurait juste pu y avoir une modification de l'amendement si la commission l'avait accepté, ce qu'elle n'a pas fait. Il y a eu des explications, c'est tout.

Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les articles L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes sont complétés par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations budgétaires, six semaines au moins avant l'examen du budget. »

La parole est à M. Robert Poujade, inscrit sur l'article.

M. Robert Poujade. Monsieur le ministre, cet article a laissé beaucoup de membres de la commission perplexes et dans tous les groupes.

Je vais donner un exemple même si je ne suis pas sûr qu'il concerne la généralité des cas.

A Dijon, pour mon budget municipal, je fais délibérer, selon les grandes traditions, au mois de décembre. L'adoption du texte du Gouvernement aurait pour seul résultat de me contraindre soit à boucler mon budget en octobre, soit à le faire voter en février ou en mars, ce que je ne souhaite pas. Je veux essayer de conserver le vote du budget à la fin de l'année, même si cela devient, je le reconnais, de plus en plus difficile et de plus en plus rare.

Cette disposition constitue, sinon la singerie, du moins plus « euphémiquement » la copie d'un texte que vous connaissez bien et qui a été institué, paraît-il, pour favoriser les prises de décisions budgétaires des conseils généraux.

J'ai été président de conseil général, mais je suis un peu moins chaleureux que M. Pierret qui estime que ces dispositions ont profondément modifié, dans un sens favorable, la vie des conseils généraux. Si elles ont parfois été utiles, il est arrivé qu'elles ne servent à rien, voire qu'elles allongent inutilement les débats budgétaires.

Par ailleurs il est évident que les discussions budgétaires municipales ne portent pas sur les mêmes sujets que celles d'un conseil général qui redistribue des sommes sur un plus vaste territoire.

En commission, nous avons donc cherché - peut-être le mot paraîtra-t-il excessif à mes collègues M. Gouzes et M. Pierret - à nous « débarrasser » de cet article. Nous avons d'abord pensé à une solution contraceptive et nous avons, je le reconnais, accouché d'un petit bâtard qui est l'amendement n° 172. Même s'il ne m'inspire pas une extrême fierté, il présente tout de même l'avantage d'aboutir à une semi-disparition du texte.

M. Gérard Gouzes, président de la commission spéciale. M. Poujade a honte de ses enfants !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 455 et 558.

L'amendement n° 455 est présenté par M. Hyest ; l'amendement n° 558 est présenté par M. Pierre Micaut.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Georges Chavanes, pour soutenir l'amendement n° 455.

M. Georges Chavanes. Notre groupe souhaite la suppression de cet article dont les avantages sont très nettement inférieurs aux inconvénients.

Il propose en effet que chaque commune de plus de 10 000 habitants, organise une réunion du conseil municipal pour débattre des orientations budgétaires. Or chacun sait que, dans tous les conseils municipaux, on tient d'abord des réunions de commissions qui ont lieu régulièrement et que l'on a un peu de mal à discuter longuement de ces problèmes. En effet le compte administratif de l'année écoulée n'est pas encore connu et des changements peuvent intervenir. Il serait donc raisonnable de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Henri Bayard, pour soutenir l'amendement n° 558.

M. Henri Bayard. Cet amendement procède du même esprit que celui défendu par M. Chavanes.

L'article 8 nous paraît très peu réaliste d'abord parce que tous les éléments budgétaires ne sont pas connus à l'époque envisagée.

Ensuite dans nombre de communes, notamment moyennes ou petites, il peut se passer, avant l'examen du budget lui-même, bien des événements qui troublent un peu les prévisions.

Enfin, d'ores et déjà, des commissions préparent les budgets, en tenant compte des incertitudes que je viens de souligner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 455 et 558 ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a souhaité maintenir l'idée d'un débat d'orientation budgétaire.

Cela est d'abord conforme à la philosophie du texte qui tend à accroître la participation des élus, à améliorer leur information et à augmenter leur motivation. On sait trop que, dans certaines communes, il n'y a pas réellement d'examen budgétaire approfondi, le budget étant discuté en une seule séance de quelques heures sans préparation et sans que l'op-

position puisse, par échanges avec la majorité, avec la municipalité, obtenir des informations suffisantes pour guider son vote.

Néanmoins, une autre idée a présidé à la rédaction de l'amendement dont M. Poujade a parlé : conserver une certaine souplesse pour un débat qui doit concerner non le budget lui-même mais des orientations générales, c'est-à-dire porter sur les grandes masses budgétaires et sur les priorités reflétant l'action de la municipalité.

En outre il ne devra pas se dérouler obligatoirement deux mois avant la discussion du budget, mais dans un délai qui ne pourra excéder deux mois, ce qui permettra à chaque commune de préserver son originalité et de discuter des orientations budgétaires - cela répond à l'objection formulée par l'un de nos collègues - même sans disposer de renseignements précis sur les bases d'imposition locale. En effet, il n'est pas nécessaire de connaître ces dernières avec une très grande rigueur pour s'intéresser, deux mois au plus avant la discussion du budget, aux différentes propositions, aux priorités et aux modifications introduites par rapport au budget de l'année précédente.

Cette proposition constitue donc un enrichissement de la démocratie, une amélioration de la participation des conseillers minoritaires et, au fond, un gain pour l'ensemble du conseil municipal, c'est-à-dire, puisque ses travaux sont souvent relayés par la presse locale, un gain de démocratie pour l'ensemble des habitants.

Ce débat d'orientation budgétaire a d'ailleurs donné les meilleurs résultats au niveau des conseils généraux en accroissant la qualité des interventions dans les débats et, surtout, la motivation des conseillers généraux, en particulier de ceux appartenant à la minorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai eu la même expérience que M. Poujade en présidant, les qualités, des débats d'orientation budgétaire d'un conseil général. Le bilan m'en semble très positif.

Certes, il n'était nullement question d'en attendre des résultats miraculeux, et je parle sous le contrôle d'un membre de la minorité d'alors qui appartient désormais à la majorité départementale. Néanmoins, cela constitue un bon moyen d'information. Ce débat permet notamment aux nouveaux élus de savoir exactement ce que représente le budget, car, s'il faut assurer l'information des habitants, il convient auparavant de favoriser la compréhension des élus eux-mêmes.

Lorsque l'on est jeune élu dans une assemblée, il faut fournir des efforts pour savoir ce qu'est un budget. Après ma première élection de conseiller général, j'ai passé quelques mois à essayer de comprendre.

Les débats d'orientation budgétaire que j'ai organisés étaient toujours intéressants et l'opposition se manifestait. Je les apprécie tout autant maintenant que je suis dans l'opposition. Le président du conseil général, mon successeur, les prépare avec beaucoup de soin et j'y participe toujours, car cela est extrêmement intéressant.

La question qui se pose est celle de savoir si un tel débat peut présenter un intérêt aussi grand à l'échelon d'une commune de plus de 10 000 habitants.

Mme Suzanne Sauvalgo. Le problème est là !

M. le ministre de l'intérieur. J'estime qu'il peut y être très enrichissant - j'emploie ce terme, même s'il paraît impropre - car il devrait permettre aux uns et aux autres de s'informer et donner l'occasion à la presse locale d'y faire écho.

Plus nous prendrons de mesures pour rendre transparente la vie municipale, plus nous travaillerons pour une bonne démocratie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Charles Millon. Je l'ai demandée avant !

M. le président. Votre groupe s'est déjà exprimé, monsieur Millon !

M. Charles Millon. Non !

M. le président. M. Ollier a seul la parole.

M. Patrick Ollier. Je veux indiquer au Gouvernement et à la commission que j'ai le sentiment qu'avec cet article 8 nous persévérons dans l'inutile.

Ainsi que l'a rappelé M. Chavanes, certaines procédures fonctionnent déjà correctement dans les conseils municipaux. Sans entrer dans les détails, je cite les commissions municipales et extra-municipales dont les travaux préparent le débat budgétaire. La disposition est donc inutile.

Par ailleurs, cet article, comme le précédent, témoigne d'une sorte de suspicion à l'égard des élus au suffrage universel. Différents articles du projet de loi laissent entendre qu'ils seraient incapables d'organiser le débat démocratique au sein des conseils municipaux.

Personnellement, je ne peux pas accepter que les articles du texte traduisent en permanence une telle suspicion.

Mais l'argument essentiel à mes yeux est que l'article 8 va séparer les communes en deux catégories. En ma qualité de maire d'une toute petite commune je n'aurai pas le droit à ce débat démocratique sur le budget voulu par la loi. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Laissez parler M. Ollier, je vous en prie.

M. Patrick Ollier. Mes chers collègues, j'essaie, comme vous de contribuer à l'élaboration de la loi et je lis bien que le texte vise « les communes de 10 000 habitants et plus » *Quid des autres ?*

Monsieur le ministre, si vous voulez être juste il faut, soit supprimer cet article, soit prévoir le débat dans toutes les catégories de communes.

M. Christian Pierrot, rapporteur. Vous avez le droit de l'organiser dans toutes !

M. Patrick Ollier. Le débat budgétaire est aussi important dans une toute petite commune que dans une commune de plus de 10 000 habitants. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Cet article 8 qui crée deux catégories de communes est donc choquant.

Enfin le délai de six semaines me semble inopportun. En effet, des débats pour préparer le budget existent déjà dans les communes. Les services travaillent sur le sujet pendant plusieurs mois et quand le budget municipal est prêt on vote. Le délai de six semaines entre un débat dit d'orientation et le vote du budget est donc tout à fait inutile.

Pour ces différentes raisons, je souhaiterais vivement que l'Assemblée supprime cet article 8.

Rappel au règlement

M. Charles Millon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Millon. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 55, alinéa 6.

A propos des deux amendements de suppression de l'article 8, je tiens à appeler l'attention de M. le ministre et de M. le rapporteur sur le fait qu'ils prennent vraiment les élus municipaux pour des incapables mineurs.

M. Patrick Ollier. Tout à fait ! C'est la suspicion permanente !

M. Jacques Santrot. Ce n'est pas vrai !

M. Charles Millon. On en vient ainsi à inscrire dans des textes de loi des obligations qui s'imposent naturellement - je dis bien naturellement - à tous les maires et à tous les conseillers municipaux qui veulent assurer une bonne gestion. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Si vous voulez bien m'écouter quelques instants, je vais vous donner plusieurs arguments.

Vous pouvez prévoir un tel débat d'orientation budgétaire dans les textes, mais, si vous l'organisez sans donner les statistiques sur l'évolution de la dette, sans donner celles relatives aux capacités d'emprunt, sans présenter une analyse des possibilités d'emprunt, sans faire l'analyse des investissements engagés et des investissements effectués, sans fournir les statistiques sur les dépenses de fonctionnement, sans faire figurer les évolutions de la taxe professionnelle, de la taxe sur le foncier bâti, de la taxe sur le foncier non bâti, de la

taxe d'habitation, sans communiquer les éléments relatifs à l'évolution du chômage, ce débat sera complètement creux. Si vous prenez véritablement les maires et les conseillers municipaux pour des mineurs, vous devez présenter un texte beaucoup plus complet, exposant la manière d'organiser un débat d'orientation budgétaire !

Pourtant il n'a pas fallu attendre un texte de loi pour que les conseils généraux et les conseils régionaux instaurent des débats d'orientation budgétaire. Ils l'ont fait d'eux-mêmes, parce qu'ils en ont senti la nécessité.

Il n'est nul besoin de prévoir des textes totalement superflus.

M. Jacques Santrot. C'est faux !

M. Charles Millon. Cela démontre seulement que vous prenez les élus pour des mineurs incapables. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Millon, puis-je vous faire remarquer que vous avez fait un rappel au règlement qui n'en était pas un pour prendre la parole, empêchant ainsi M. Santrot d'intervenir ?

M. Charles Millon. Je me suis fondé sur le règlement !

M. le président. J'espérais, mais je suis sans doute encore naïf...

M. Pierre Mazeaud. Certainement pas !

M. le président. ... que, en raison de votre expérience et de vos fonctions, vous alliez vous employer à aider la présidence à faire respecter le règlement. Je souhaiterais qu'à l'avenir vous fassiez en sorte qu'il en soit ainsi.

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. Jacques Santrot, auquel M. Millon l'avait « captée », mais brièvement.

M. Jacques Santrot. Mes chers collègues, cette pratique n'est pas aussi fréquente dans les communes que veut bien le dire M. Millon. Elle a été instaurée dans celle dont je suis le maire depuis deux ans, à la demande de mes collègues de l'opposition de mon conseil municipal, qui s'en trouvent très bien depuis lors.

M. Charles Millon. Il n'y a donc pas besoin de loi !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande la réserve du vote sur les amendements n° 455 et n° 558. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. A la demande du Gouvernement le vote sur les amendements identiques n° 455 et n° 558 est réservé. Elle est de droit.

M. Patrick Ollier. Le Gouvernement faiblit !

M. Bernard Derosier. Vous ne vous y attendiez pas !

M. Patrick Ollier. Drôle de démocratie !

M. Pierre Mazeaud. Et nous aurons ensuite un petit coup de 44-3 pour un vote bloqué !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 399 et n° 171, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 399, présenté par MM. Jacques Brunhes, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, supprimer les mots : "de 10 000 habitants et plus". »

L'amendement n° 171, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 399.

M. Gilbert Millet. Monsieur le ministre, notre amendement tend à éviter toute hiérarchisation entre les communes par la suppression de la référence aux 10 000 habitants.

Ainsi que mon ami Jacques Brunhes l'a exposé en défendant l'exception d'irrecevabilité, il ne saurait exister deux catégories de citoyens devant la loi. L'article 8 doit donc viser toutes les communes.

M. Patrick Ollier. Il a raison !

M. Gilbert Millet. Il appartiendra évidemment aux maires d'agir différemment selon l'importance des communes, mais le principe de l'égalité devant la loi doit être respecté.

M. Christian Pierret, rapporteur. Rien ne l'empêche !

M. Gilbert Millet. C'est pourquoi nous proposons la suppression de la référence aux 10 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Se pose une question non pas de principe, mais pratique : dans quel type de commune peut-on organiser un débat d'orientation budgétaire, en l'occurrence, prévoir telle information ou la communication de documents, comme l'organisent d'autres articles ? Si on le fait, comme nous l'a proposé l'orateur précédent, dans toutes les communes, on aboutit à une certaine contradiction avec la pratique concrète des conseils municipaux de neuf membres, c'est-à-dire des communes petites au plan démographique. On voit mal s'engager dans les conseils municipaux des 20 000 communes qui comprennent moins de 500 habitants un débat d'orientation budgétaire suivi, deux mois après au maximum, par le vote du budget. Certes, M. Ollier pourra l'organiser, comme il le souhaite, si telle est la volonté de son conseil municipal. Mais il ne convient pas de l'imposer dans ces communes où les relations entre les élus sont en général plus fraternelles, plus directes, plus simples que dans les grands conseils municipaux de plusieurs dizaines de personnes.

M. Charles Millon. C'est faux !

M. Christian Pierret, rapporteur. Il ne convient pas d'obliger, monsieur Millon, à ce formalisme de consultation qui ne correspond pas à la pratique de la démocratie locale.

La commission a, par ailleurs, tenu compte des remarques et des réserves qui avaient été formulées par écrit par l'association des maires de France et qui ont été répétées lorsque l'association a été entendue par la commission spéciale, à la demande du président Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout à fait !

M. Christian Pierret, rapporteur. Elle nous a fait part de ses hésitations quant à la rigueur de détermination d'une limite. Elle était plutôt favorable au seuil proposé par le Gouvernement - 10 000 habitants - mais n'a pas exclu qu'on puisse retenir celui de 3 500 habitants. Elle ne s'est donc pas formellement opposée, sans toutefois nous indiquer quel serait le seuil le plus adéquat. J'ai fait d'ailleurs figurer dans mon rapport - pages 152 et 153 - les seuils qui peuvent s'appliquer dans des cas différents d'administration municipale. Finalement, la commission spéciale a pris le parti de ne pas réserver à 840 communes - comme je le disais hier dans mon intervention - les acquis d'une meilleure information, d'une meilleure discussion, mais a préféré en faire profiter plusieurs milliers de communes, sans toutefois descendre à des niveaux qui ne seraient pas pragmatiques.

Nous avons donc choisi de proposer 3 500 habitants comme limite inférieure à l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire, ou à d'autres formes d'information et de consultation.

On peut opposer plusieurs objections à ce choix, mais il est, me semble-t-il, conforme à un certain équilibre, à une pratique réelle des communes. Il a des inconvénients : pour certains d'entre nous il descend trop bas, pour d'autres il ne va pas assez loin ; on vient de le voir à l'instant. Il a surtout l'immense avantage d'être concrètement applicable dans les communes où s'instaure vraiment un débat budgétaire qui est autre chose qu'une somme de petits rapports et de dépenses successives, sans avoir l'expression d'une politique budgétaire d'ensemble.

Voilà pourquoi nous l'avons choisi, en admettant, c'est vrai, qu'il est critiquable, par excès et par défaut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Les propos du rapporteur étaient frappés au coin du bon sens.

Il est bien évident que le débat budgétaire, qui peut certes être organisé partout, est différent - vous le savez, messieurs les députés, vous qui visitez les communes de votre circonscription - entre une commune de 50, 100, 500 habitants, et une commune de 15 000 ou 20 000 habitants.

Je tiens cependant à préciser un point.

Dans son projet initial, avant toute concertation, le Gouvernement avait prévu, puisqu'il fallait bien déterminer un seuil, de le fixer à 3 500 habitants. Ensuite, il a procédé à la consultation de plusieurs associations dont la principale, l'association des maires de France, a indiqué au ministre de l'Intérieur de l'époque que celui de 3 500 ne lui convenait pas. Elle préférait celui de 10 000 habitants. Dans le projet, nous avons donc proposé le seuil de 10 000 habitants. Ensuite, la commission spéciale s'est penchée sur ce point, a auditionné de nouveau les représentants de l'association des maires de France, se livrant presque à un arbitrage car ils ne devaient pas être tous d'accord entre eux, et propose à nouveau 3 500.

Sur le principe de la nécessité du seuil, le Gouvernement est favorable. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement déposé par M. Brunhes. Par contre, sur l'amendement de la commission spéciale, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Le Gouvernement demande la réserve du vote sur tous les amendements et sur l'article.

M. le président. Le vote sur les amendements n^{os} 399 et 171 est réservé.

M. Pierre Mazeaud. Avec un vote bloqué à la fin ! Article 44 de la Constitution !

M. Marcel Wacheux. Elle est bien cette Constitution !

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai ! Elle est très bonne !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ne vous en plaignez pas !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 362 et 172, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n^o 362, présenté par M. Jean-Claude Mignon, est ainsi libellé :

« Après les mots : "orientations budgétaires", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 8 : "avant le vote du budget primitif et dans un délai de quatre semaines après la notification des bases fiscales par les services de l'Etat à la commune". »

L'amendement n^o 172, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, M. Gérard Gouzes et M. Poujade, est ainsi libellé :

« Après le mot : "orientations", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 8 : "générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1". »

Sur cet amendement, M. Wolff a présenté un sous-amendement, n^o 576 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : "de deux mois", rédiger ainsi la fin de l'amendement n^o 172 : "au moins avant l'examen de celui-ci". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n^o 362.

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit de fixer le point de départ de la consultation sur les orientations budgétaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n^o 172 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 362.

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement n^o 362. Comme je l'ai expliqué, on peut parfaitement voter le budget et, par conséquent, discuter ses orientations générales, même en l'absence de bases fiscales notifiées par les services des impôts. Tel est le cas de ma commune où le budget est voté au mois de décembre de l'année N-1 pour l'année N sur la base d'une hypothèse minimale d'évolution des bases fiscales. De nombreuses

autres communes appliquent cette méthode, comme nous l'ont indiqué des collègues au cours des réunions de la commission spéciale.

L'amendement n^o 172 a déjà été défendu. Au conseil général, le délai initial réservé à l'examen des orientations générales du budget est d'au moins six semaines avant le vote. Nous proposons, ici, de le porter à deux mois, sans en faire une obligation. Le débat d'orientation générale doit donc avoir lieu deux mois au plus avant la discussion du budget lui-même.

M. le président. Monsieur Mazeaud, retirez-vous l'amendement n^o 362 ?

M. Pierre Mazeaud. Oui, monsieur le président. Quand je vois le nom de mon collègue Poujade à côté de celui de M. Pierret sur l'amendement n^o 172, je retire l'amendement de M. Mignon.

M. le président. L'amendement n^o 362 est retiré.

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir le sous-amendement n^o 576 corrigé.

M. Claude Wolff. Je propose que ce débat d'orientation ait lieu avant l'examen du budget, et non pendant. Cela renvoie d'ailleurs à ce que disait le rapporteur à propos du conseil général ; c'est une simple mesure de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je prends acte du retrait de l'amendement n^o 362.

J'ai indiqué à plusieurs reprises que le Gouvernement était ouvert aux suggestions de la commission spéciale. Par conséquent, j'accepte l'amendement n^o 172.

En revanche, le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement présenté par M. Wolff.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. La loi renvoie à des règlements intérieurs de conseil. Il doit être bien entendu que le règlement intérieur du conseil municipal ne pourrait pas avoir pour effet d'interdire le débat public : en d'autres termes, il ne pourrait pas y avoir le huis clos, par exemple. Il me semble que la raison d'être de ce débat implique qu'il soit ouvert à la population et aux observateurs extérieurs, donc qu'il soit public.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cela va de soi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Comme le débat a lieu au conseil municipal, il va de soi qu'il a lieu publiquement.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n^o 576 corrigé est réservé, de même que le vote sur l'amendement n^o 172.

M. Beaumont a présenté un amendement, n^o 577, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 8 par la phrase suivante :

« Les services de l'Etat font parvenir au maire les informations nécessaires à la préparation de ce débat, notamment celles à caractère fiscal et celles portant sur les ressources provenant de l'Etat, au moins trois semaines avant l'organisation de ce débat. »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Cet amendement va dans le même sens que celui qu'a présenté, puis retiré notre collègue Mazeaud.

Il ne faut pas généraliser les procédures de préparation des budgets, entre les communes, les très grandes, moyennes et les petites. Il est bien vrai que, dans les grandes communes, on peut aujourd'hui encore - M. Robert Poujade l'a dit à propos de sa ville - voter un budget au mois de décembre, parce qu'elles disposent de services financiers capables d'apprécier certaines données, en particulier fiscales, et les recettes en provenance de l'Etat. Mais, monsieur le rapporteur, peut-on voter des orientations budgétaires dans une

commune de 2 000 habitants, ou de 3 500 si vous voulez, alors qu'elle ne connaît pas les bases de ses ressources fiscales, ni les recettes en provenance de l'Etat ?

M. Robert Poujade. C'est vrai !

M. René Beaumont. Qu'est-ce qu'elle a comme certitude ? L'emprunt ? Je sais que certains - peut-être plus volontiers d'un côté que de l'autre de cette assemblée - en font un large usage...

M. Christian Pierret, rapporteur. A Nice.

M. René Beaumont. ... mais l'habitude n'est pas d'établir nos budgets à partir de recettes d'emprunt. On a besoin d'avoir des bases solides. Or ces bases sont très fluctuantes, monsieur le rapporteur. Je n'en veux pour preuve que la D.G.F. qui, l'an dernier, n'a crû que de 2 p. 100 - c'est-à-dire déçu - et qui, cette année, a crû de 7,5 p. 100. Pour une petite commune, cette masse de variation est énorme et peut lui ouvrir des orientations complètement différentes.

Le débat d'orientation budgétaire étant fixé deux mois avant l'examen du budget, il faut que le maire et son conseil aient eu le temps d'examiner les informations nécessaires pendant un délai de trois semaines. Pour que votre procédure soit efficace, les services fiscaux doivent donc communiquer ces renseignements le 10 janvier.

Monsieur le ministre, j'ai voté le budget de ma commune hier soir - ce qui m'a privé du plaisir d'être avec vous et d'intervenir dans la discussion générale - c'est-à-dire à cinq jours de la date limite. Je ne connaissais par le montant de la D.G.F. et j'ai été informé des bases il y a trois jours. Voilà dans quelles conditions on travaille ! Et on veut nous imposer un débat d'orientation budgétaire deux mois avant alors qu'on ne connaîtra rien ? Je trouve qu'on est en pleine incohérence, monsieur le ministre ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Toutefois, je ferai remarquer que la contrainte imposée aux services de l'Etat, et notamment aux services fiscaux, me paraît être très lourde et je me demande si elle est vraiment réaliste. (*Exclamations sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. Robert Poujade. On est meilleur que l'Etat !

M. Patrick Ollier. Pourquoi ce qui est réaliste pour les communes ne le serait pas pour l'Etat ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même position.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Monsieur le rapporteur, vous parlez de contraintes imposées à l'administration, mais il ne faut tout de même pas en faire peser uniquement sur les collectivités. Je soutiens tout à fait notre collègue Beaumont : pour pouvoir faire le travail, il faut disposer de renseignements suffisants et nécessaires. Nous en avons une preuve cette année avec les modifications qui sont apportées et qu'on repousse gaillardement sur le budget supplémentaire.

L'administration peut donner les renseignements ; il faut lui demander de faire le nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Guy Branger.

M. Jean-Guy Branger. Il est vrai, monsieur le ministre - et je fais appel à votre sagesse - que si l'on veut tenir un débat budgétaire sérieusement, il faut que les choses changent.

La D.G.F. doit nous être notifiée bien plus tôt ; en tout état de cause, les bases devraient nous être communiquées au moins quinze jours avant le débat d'orientation. C'est une question de cohérence. Ce n'est pas de la démagogie.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 577 est réservé, de même que le vote sur l'article 8.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Les dispositions de l'article L. 212-14 du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-14. - Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis en annexe :

« 1° de données synthétiques sur la situation financière de la commune, portant sur le budget et le dernier exercice connu ;

« 2° des éléments de même nature relatifs aux communes d'importance démographique comparable et portant sur le dernier exercice connu ;

« 3° de la liste et du montant des subventions attribuées par la commune aux associations.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« II. - Dans le 1° de l'article L. 261-1 du code des communes, la référence à l'article L. 212-14 de ce même code est supprimée. »

La parole est à M. René Beaumont inscrit sur l'article.

M. René Beaumont. Avec l'article 9, j'en suis à m'interroger si l'on est toujours dans la pétition de principal, qu'évoquait tout à l'heure excellemment le président Millon, ou si l'on ne va pas jusqu'au procès d'intention.

En effet, il s'agit de la publicité des documents budgétaires qui est déjà réglée par la loi. Tous les maires ici présents savent bien que l'on ne fait pas la queue à la porte des mairies pour venir consulter les budgets. La raison est évidente : cela ne répond pas aux aspirations de nos concitoyens.

M. Gérard Gouzeo, président de la commission. C'est surtout illisible !

M. René Beaumont. En outre nos documents budgétaires sont devenus particulièrement techniques. Qui, parmi nos administrés, comprend ce que veut dire sur une ligne budgétaire « F.C.T.V.A. », sept fois de suite « D.G.F. » et deux fois de suite « D.G.E. » ? Je ne parle pas de « prélèvements obligatoires » ou de « prélèvements facultatifs ». J'en passe et des meilleures ! Manifestement, nos concitoyens ne sont pas passionnés par ces documents budgétaires. S'ils s'y intéressent, ils y ont accès puisque la loi le prévoit. Il n'y a donc pas beaucoup de transparence à apporter.

J'ai peur que, par ce biais, on ne cherche à instaurer un contrôle de la part des populations - ce qui paraîtrait tout à fait logique - sur la gestion budgétaires et sur la rigueur de cette gestion.

Dès lors, mes chers collègues, pourquoi écrire ce qui est déjà dans la loi, comme l'a excellemment dit mon collègue Chavanes ? Il n'y a pas besoin d'instaurer un nouveau contrôle qui serait, d'ailleurs, assez inopérant compte tenu des difficultés techniques que je viens d'énoncer. Je préférerais, pour ma part, qu'on laisse simplement les quelques dizaines, parmi les 36 300 maires de France, qui se laissent aller à des dérapages plutôt dangereux, se présenter devant la justice et qu'on ne les soustraie pas par des mesures d'auto-amnistie.

Le Gouvernement et sa majorité montreraient là leur volonté d'assurer la rigueur vis-à-vis des élus et de ceux qui ont en charge les finances publiques.

Mais présenter un texte comme celui-ci, plein de suspicion à l'encontre des élus, et, dans le même temps, s'auto-amnistier non seulement ce n'est pas du tout cohérent, mais c'est également scandaleux aux yeux de la population. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je voudrais être sûr que nous avons tous la même interprétation du terme libéral.

Sur des sujets comme celui-ci, nous sommes un certain nombre dans cette assemblée à nous considérer comme libéraux. L'instauration de règles du jeu pour les gens qui exercent un pouvoir, est le fondement même du libéralisme. Elle ne doit donc pas être confondue avec de la suspicion.

Nos responsabilités locales, nous confèrent des pouvoirs importants. Peu de gens s'intéressent à la façon dont nous les exerçons. Ce n'est pas une raison, pour un démocrate, de ne pas essayer de leur rendre plus lisibles les conditions dans lesquelles nous prenons nos décisions. Ceux qui croient quelque peu aux écrits de Tocqueville, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent aujourd'hui, devraient considérer comme un progrès de la démocratie de fixer des règles simples, augmentant la lisibilité des situations financières de nos communes et la compréhension des choix que nous y faisons.

Permettez-moi quelque ironie. Nous sommes un certain nombre à avoir déjà quelques années d'ancienneté dans cette maison. Ceux-là se rappelleront sans doute le projet de loi que M. Christian Bonnet avait préparé juste avant les élections présidentielles de 1981. Ce projet qui s'efforçait de développer la démocratie locale et la décentralisation contenait des dispositions exactement analogues. Il est bien dommage qu'elles n'aient pu être adoptées alors mais puisque nous avons la possibilité d'adopter maintenant des bases élémentaires de transparence financière accessibles au public, ce petit progrès de la démocratie ne devrait effrayer personne. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9, après les mots : "ils sont mis", insérer les mots : "sur place". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Dans cet amendement, comme dans plusieurs amendements qui vont venir en discussion, nous avons souhaité à la fois faire respecter le principe de l'information des habitants et de la communication qui leur est faite des documents essentiels sans en compliquer l'application matérielle. A cet effet, nous souhaitons que les documents budgétaires soient mis, « sur place », à la disposition du public.

En effet, la duplication et l'envoi au public de ces documents deviendrait une charge matérielle et financière considérable pour les communes. Les documents sera donc bien mis à la disposition de tous ceux qui souhaitent l'étudier - car, contrairement à M. Beaumont, nous faisons confiance aux citoyens que nous estimons capables d'examiner et de juger les documents budgétaires - mais nous souhaitons que toutes les communes puissent le faire, y compris les plus petites d'entre elles, qui n'auraient pas les moyens financiers de les reproduire et de les envoyer, ni de les communiquer aux citoyens autrement que sur place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. D'accord, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles la commission spéciale souhaitait abaisser de 10 000 à 3 500 habitants le seuil fixé pour les communes qui devront fournir des informations supplémentaires. Voici un nouvel argument en ce sens : dans le système électoral, ce seuil est celui où apparaissent de manière structurée une majorité et une ou plusieurs oppositions. Il paraît logique, dans ces mêmes communes, que le débat s'enrichisse d'informations et de documents d'une plus grande précision que dans les communes dont la population est moins nombreuse et où, sans doute, les enjeux majorité-opposition ne s'expriment pas de la même façon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174. *(L'amendement est adopté.)*

M. Gilbert Millet. J'avais demandé la parole, monsieur le président !

M. le président. Veuillez m'excuser, monsieur Millet. Je vous donnerai la parole sur l'amendement suivant.

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa (1^o) du paragraphe 1 de l'article 9, supprimer les mots : " , portant sur le budget et le dernier exercice connu ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il convient de ne pas limiter au budget et au dernier exercice connu les communications des données synthétiques sur la situation financière des communes car, pour pouvoir en juger, le citoyen a besoin d'en connaître l'évolution et, par conséquent, de faire des comparaisons avec les exercices antérieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je tenais simplement, monsieur le président, à regretter que le vote sur notre amendement à l'article 8 ait été réservé. Nous y demandions la suppression de la notion de seuil. Aussi n'avions-nous pas prévu d'amendement semblable au présent article. Cependant nous réaffirmons ici notre position à cet égard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, M. Robert Poujade et M. Jacques Santrot ont présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (2^o) du paragraphe 1 de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement dont M. Poujade et M. Santrot sont également signataires. Peut-être souhaiteraient-ils le défendre.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Cet amendement est d'une simplicité évangélique, monsieur le président ! Nous avons estimé que nous n'avions ni la possibilité, ni d'ailleurs la vocation, de transmettre des éléments qu'il appartient à d'autres services que ceux des municipalités d'établir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Les mesures figurant dans ce chapitre du titre II du projet de loi ont pour objectif, le Gouvernement tient à le rappeler, d'améliorer l'information des habitants. Or, force est de reconnaître que les documents budgétaires bruts sont souvent difficiles - cela a été indiqué tout à l'heure - à comprendre pour ceux qui ne sont pas initiés.

Il s'agit donc - c'est l'objet de l'article 9 - de faciliter cette information par la fourniture d'éléments de référence simples et individualisés.

Le Gouvernement propose que soient annexées des données synthétiques relatives aux communes d'importance démographique comparable, l'analyse de données qu'elles soient financières ou autres par référence aux strates démographiques étant presque une tradition en matière de gestion des collectivités locales. La fourniture de ces éléments de référence ne paraît pas devoir poser de difficultés particulières aux collectivités dès lors que ces ratios - et je réponds là par avance à l'amendement qui sera, je crois, soutenu par M. Rossinot - seront fournis par les services de l'Etat. Ces

éléments comparatifs pourraient être, par exemple, ceux figurant au guide des ratios des communes, publié régulièrement par le ministère de l'intérieur.

Je suis donc au regret de demander à l'assemblée d'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Permettez-moi, monsieur le président, d'exposer à M. le ministre mes arguments contre la position qu'il vient de prendre.

Le texte porte un risque de confusion. En effet, on peut très bien demander aux communes de jouer le rôle de boîte aux lettres et de transmettre aux administrés qui veulent s'informer les guides de ratios. Cette position paraît quelque peu administrative. Honnêtement, lorsqu'un administré fait la démarche de venir examiner et analyser le budget de sa commune, ne devrait-il pas aussi se renseigner, par d'autres canaux, pour établir une comparaison avec d'autres communes. On ne peut exiger de la commune de se transformer en bureau de renseignements !

Au surplus, ces ratios sont trompeurs et ce ne serait donc pas organiser une bonne confrontation de démocratie locale.

Par exemple, une commune ayant délégué au groupement de communes auquel elle appartient des fonctions importantes qui représentent une charge en personnel appréciable aura, par rapport aux autres communes de la même strate démographique, des charges en personnel plus faibles. De même, si elle a délégué à des entreprises concessionnaires le ramassage des ordures ménagères.

Si la commune est tenue de communiquer aux citoyens les documents budgétaires, elle n'est donc pas tenue de leur fournir des données pour les interpréter.

M. Pierre Mazeaud. Je suis d'accord !

M. Robert Poujade. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Le critère de la démographie n'est pas suffisant pour comparer deux communes. Il me semble même dangereux de s'y limiter car il paraît scientifique alors que beaucoup d'autres paramètres, dont la situation économique de la commune, interviennent.

Etablir une comparaison est très intéressant mais le Gouvernement devrait nous proposer d'autres critères en complément de celui-ci.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. On ne peut qu'abonder, monsieur le président, dans le sens de notre collègue Alain Richard. C'est déjà sur des documents émanant d'autres communes où figurent les ratios par strates démographiques que se fondent souvent les oppositions communales pour porter un regard objectif sur la situation de la commune lors du débat budgétaire.

Il est déjà difficile pour un conseil municipal de défendre son budget. Et il faudrait encore qu'il collationne des informations diverses et variées dont la présentation est, en général, extraordinairement technocratique ! Ne fera-t-on pas porter aux élus la responsabilité de l'opacité des documents mis à la disposition des habitants ? Seule, à ce moment, la garantie des pouvoirs publics, par rapport à des références et des comparaisons connues, peut apporter l'élément de réponse démocratique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 4 de M. André Rossinot tombe.

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 177, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (3^o) du paragraphe I de l'article 9 :

« 3^o Des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions. »

Sur cet amendement, M. Beaumont a présenté un sous-amendement, n° 578, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 177, supprimer les mots : " de prestations en nature et ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 177.

M. Christian Pierret, rapporteur. En rédigeant cet amendement, la commission spéciale a beaucoup pensé à la situation de l'immense majorité des maires de France qui sont souvent critiqués par les associations lorsqu'elles estiment que les concours de la municipalité à leur activité ne sont pas suffisants. C'est l'expérience de tous les maires qui siègent sur ces bancs qui a milité en faveur de la publication, non seulement des concours sous forme financière accordés par les municipalités aux associations - autrement dit les subventions - mais également des prestations en nature sous forme de services ou de matériels qui sont très largement mis à la disposition des associations. Celles-ci ne considéraient pas toujours ces prestations comme des concours véritables.

Pour plus de clarté, et pour bien persuader les citoyens que l'effort des municipalités en faveur du monde associatif est réel, il convient donc de dresser la liste, non seulement des subventions accordées aux associations, mais également des prestations en nature et des services qui accompagnent ces subventions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est une très bonne proposition, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir le sous-amendement n° 578.

M. René Beaumont. Ce sous-amendement mérite quelques explications. Je serais volontiers favorable à la publication des prestations en nature fournies aux associations. Encore faudrait-il disposer d'une nomenclature de ces prestations. Par ailleurs, permettez-moi de trouver qu'on en impose plus aux communes qu'à l'État ! Sur le budget de l'État, en regardant bien, quand on est député, on arrive à trouver quelques aides. J'aimerais, par exemple, que soit publiée l'aide qu'apporte l'État dans mon département à telle association d'obédience laïque dont je tairai le nom : il lui fournit sept instituteurs alors que, dans le même temps, il supprime cinquante postes dans le département. Les administrés doivent le savoir. Pourquoi imposer aux communes une publicité que l'État n'assume pas lui-même ? Je doute que si cette publicité était faite dans mon département - elle le sera peut-être par mes propos d'aujourd'hui - elle fasse plaisir aux maires !

Là encore, il y a deux poids, deux mesures : l'État omnipotent exige des communes ce qu'il n'exige pas de lui-même.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est un amendement de la commission et non du Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Je suis partagé entre l'enthousiasme et l'épouvante. Enthousiasme pour l'idée de faire mesurer l'ampleur des prestations en nature que nous accordons aux communes et épouvante devant le beau bazar que cela suppose. Si l'on trouve tout à la Samaritaine, on trouve tout aussi dans les prestations en nature !

Le rapporteur et le président de la commission ont précisé que « la rédaction proposée, rendait possible mais non obligatoire l'individualisation des subventions et prestations, qu'elle n'imposait pas une évaluation financière ». Mais on voudra savoir ce que représentent sur le plan financier ces prestations en nature. Il faudra additionner des ânes et des lapins et en préciser le coût.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. J'ajoute à ceux de M. Poujade un autre argument. Les chambres régionales des comptes semblent préférer, à des fins de clarté, que les communes n'accordent

plus d'aides en nature mais inscrivent dans leur budget des subventions à verser aux associations. Nous pourrions profiter de l'occasion pour l'inscrire dans le texte du projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. La problématique de M. Wolff et de M. Poujade est intéressante et elle me permet de poser une question à M. le ministre.

Pour évaluer correctement en termes financiers les prestations en nature afin de montrer l'effort qui est réellement consenti, il faut en effet que l'on progresse dans la connaissance des coûts de gestion des communes, ce qui ne peut se faire tant que la comptabilité M. 11 et la comptabilité M. 12 seront aussi éloignées qu'elles le sont aujourd'hui des préoccupations de clarté et de simplicité qui sont celles des communes et surtout tant qu'elles ne seront pas plus proches de la réalité des prestations que fournissent les municipalités, mais aussi les départements, aux associations et plus généralement à tous les agents économiques avec lesquels ils ont affaire. Les deux interrogations de M. Poujade et de M. Wolff résonnent, monsieur le ministre, comme une exigence nouvelle d'aller vite dans la réforme profonde des systèmes de comptabilité des collectivités locales.

On ne peut plus gérer les collectivités locales comme il y a vingt ans ou trente ans. Il faut être plus clair, plus proche de la réalité économique et, sans faire indûment de parallèle entre l'entreprise et la collectivité locale, plus proche d'une comptabilité d'intervention économique et sociale du type compte de résultat, ex-compte d'exploitation, des entreprises.

Quand les comptabilités M. 11 et M. 12 auront été réformées, on pourra, en évitant le cauchemar auquel M. Poujade faisait allusion tout à l'heure, donner l'exact poids des prestations fournies en nature ou en services aux associations. Ce serait un grand progrès. Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour faire franchir à ces comptabilités ces pas décisifs.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur le président, l'élu local que je suis ne peut que partager le point de vue du rapporteur. La réforme des nomenclatures, M. 11 et M. 12, est actuellement en cours. L'expérimentation sera faite en 1992, et j'informe l'Assemblée que la nouvelle nomenclature qui répondra aux soucis qui ont été exprimés à l'instant par M. Pierret, sera applicable à partir de l'exercice 1993.

M. Robert Poujade. Il faut attendre !

M. Claude Wolff. Monsieur le ministre, me permettez-vous de poser une question ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Claude Wolff. M. Pierret demande que la comptabilité soit modifiée. Mais, monsieur Pierret, ce ne sont pas les comptes qui détermineront le prix de revient ! C'est tout ce qui se passera en amont, avant de passer en comptabilité. Changer le plan comptable ne donnera pas automatiquement les résultats. Ce n'est pas si simple !

M. Christian Pierret, rapporteur. Mais ce sera une exigence pour la municipalité !

M. Claude Wolff. Par ailleurs, avez-vous prévu quelque chose pour les associations paramunicipales ?

M. le président. Mes chers collègues, n'engageons pas un débat interminable et technique !

M. le ministre de l'Intérieur. Y a-t-il des amendements pour les associations paramunicipales ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Oui, un peu plus loin !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 578.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 538, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 9, insérer les alinéas suivants :

« 5° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1992 ;

« 6° Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune ;

« 7° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part un capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ;

« 8° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement attache à cet amendement beaucoup d'importance. J'ajoute qu'il n'est pas le seul, loin de là, à attacher de l'importance à ce que je vais indiquer maintenant avec précision, ce qui fait que je serai, contrairement à mon habitude, un peu long, monsieur le président, mais le sujet le justifie pleinement.

Nous savons tous l'esprit dans lequel a été conçue, en 1982, la réforme de la décentralisation : donner plus d'autonomie aux collectivités locales, tout en accroissant leurs responsabilités. Ainsi, en matière financière, les collectivités locales ont pu bénéficier de plus grandes libertés à la fois dans la détermination de leurs dépenses et dans le financement de ces dépenses : dotations globalisées, banalisation, à partir de 1986 - j'insiste sur ce point - de l'accès aux prêts.

En contrepartie, les collectivités locales, qui prennent leurs décisions en toute liberté, doivent assumer les conséquences de leurs choix. En effet, l'Etat ne peut servir de garantie financière automatique pour résoudre des difficultés nées, par exemple, d'une politique trop audacieuse en matière d'investissement ou d'aide à une société d'économie mixte. Il doit, en revanche, faire respecter strictement la loi, et notamment les dispositions existantes en matière de contrôle sur les budgets.

Les principes du contrôle de l'Etat sur les décisions budgétaires des collectivités locales, posés par la loi du 2 mars 1982, ont conservé toute leur valeur. Ils prévoient notamment une procédure d'avis émanant d'une magistrature financière présentant toute garantie d'indépendance, la chambre régionale des comptes, ces avis étant ensuite soumis à l'appréciation de l'assemblée locale.

Cependant, le financement des investissements des collectivités locales a connu une évolution très sensible depuis 1982. D'une part, les transferts de compétence ainsi que le dynamisme des initiatives locales entraînés par la décentralisation ont abouti à une augmentation considérable des masses financières gérées par le secteur public local. D'autre part, les années 1986-1987 ont vu la fin du monopole des prêts de la C.A.E.C.L. et du système des prêts bonifiés, laissant la place à un système de prêts de droit commun. Dans le même temps, les collectivités locales ont recouru de plus en plus à des transferts de gestion de certaines activités au profit d'organismes extérieurs, des sociétés d'économie mixte, notamment. Elles ont créé des sociétés d'économie mixte, accru leurs participations dans ces organismes et accordé à leur profit des garanties d'emprunts.

Il résulte de ces évolutions que le contrôle budgétaire de l'Etat ne peut plus se réduire aux seules données intrinsèques au budget de la commune. D'une part, il doit se renforcer, compte tenu de l'ampleur des masses financières gérées. D'autre part, il doit intégrer les engagements extérieurs des collectivités.

Conscient d'une évolution qui pourrait conduire ou qui a déjà conduit les collectivités locales à une gestion imprudente des fonds publics, le Gouvernement a pris plusieurs initiatives.

La première vise à adapter les modalités du contrôle budgétaire. La Cour des comptes a entrepris une enquête visant à étudier les conditions d'une amélioration du contrôle bud-

gétaire. Le Gouvernement se propose d'en tirer toute conséquence utile sur les modifications nécessaires à apporter au dispositif actuel.

La deuxième vise à réformer la nomenclature comptable applicable aux communes - je viens de m'expliquer sur ce point. L'objectif est de rapprocher la nomenclature actuelle du plan comptable général de 1982. Le Gouvernement a mis en place, en juin dernier, un comité consultatif chargé de proposer une refonte de la nomenclature. Ce comité, qui comprend, outre des représentants de l'Etat - ministères intéressés, Cour des comptes - des représentants des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux, travaille à cadences très régulières et sera en mesure de proposer un nouveau plan comptable intégrant toutes ces modifications.

La troisième vise à permettre une présentation « consolidée » des comptes locaux, permettant aux habitants de la commune ainsi qu'aux organismes prêteurs de disposer d'une information plus complète, plus accessible et plus pertinente des décisions de la collectivité.

Il est ainsi souhaitable que soient retracés, dans les documents budgétaires, les engagements extérieurs de la collectivité locale, aussi bien dans les organismes de droit public que dans ceux de droit privé. Des documents, annexés de manière obligatoire aux budgets des collectivités et retraçant, notamment, l'encours des garanties d'emprunt accordées, les bilans ou comptes de résultats des organismes aidés permettront aux habitants et aux établissements prêteurs d'appréhender les engagements extérieurs de la collectivité.

Le Gouvernement propose donc, par voie d'amendement, l'adoption de telles dispositions, répondant ainsi au souhait de nombreux élus locaux, notamment de M. Georges Chavanes qui a déposé un amendement, n° 9, en ce sens, amendement qui prévoit des annexes explicatives au budget des communes de plus de 20 000 habitants.

Il paraît cependant souhaitable que le plus grand nombre possible de communes puissent être touchées par ces dispositions et que les annexes explicatives soient les plus détaillées possible. C'est dans ce sens que va l'amendement du Gouvernement en proposant d'insérer, avant le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 9, les alinéas suivants :

« 5° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1992 ;

« 6° Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune ;

« 7° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice de laquelle la commune a garanti un emprunt ;

« 8° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement. »

Ce dispositif répond à la demande de nombreux élus, maires de communes importantes, que l'on retrouve sur tous les bancs de l'Assemblée. C'est pourquoi je pense qu'il convient de l'adopter. Il ne revêt aucun caractère de politique politicienne. C'est un dispositif pratique, sérieux, qui ne va absolument pas contre l'esprit des lois de 1982 et ne prévoit qu'un contrôle *a posteriori*, avec la production de documents précis et très utiles, compte tenu notamment de certaines pratiques qui font que les budgets communaux ne peuvent être aujourd'hui examinés hors des relations que les communes entretiennent avec les sociétés d'économie mixte, un dispositif qui tient compte, aussi, de la liberté des emprunts, les communes étant désormais soumises de ce point de vue à des pratiques de droit privé.

M. le président. Je vais donner d'abord la parole à M. le rapporteur pour qu'il fasse connaître l'avis de la commission. Je le donnerai ensuite à un orateur par groupe - que j'invite en conséquence à se concerter pour désigner celui de leurs membres qui parlera.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 538 ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission avait adopté un amendement n° 178 corrigé, qui prévoyait la production du rapport général des commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte dans lesquels la commune est

actionnaire. Le texte du Gouvernement va beaucoup plus loin. La commission s'en est félicitée puisqu'elle a adopté, ce matin, l'amendement n° 538. Je formulerai toutefois quelques remarques.

La présentation consolidée des résultats du budget de la commune et des budgets annexes est une opération difficile, et je me félicite que le Gouvernement l'ait prévue à partir de la production du compte administratif afférent à l'année 1992, c'est-à-dire à partir de l'année 1993, pour laisser le temps aux communes - grâce, peut-être, à des explications ou des circulaires à caractère pédagogique - de se former à cet exercice.

Le paragraphe 7° prévoit la production « du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital » - il s'agit des sociétés d'économie mixte dont les comptes, notamment le bilan, sont débattus dans les conseils municipaux après la production des comptes annuels -...

M. Pierre Mazeaud. C'est trop !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... ainsi que « des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ».

Ce dernier point me paraît constituer un très grand progrès. En effet, certaines communes prolongent leur propres capacités d'emprunt, limitées par le recours à des organismes extérieurs, qui peuvent être soit des associations - cela a été le cas pour une grande ville de la bordure méditerranéenne - soit des sociétés d'économie mixte, et ici l'exemple d'une autre commune, de couleur politique différente, vient immédiatement à l'esprit.

Ces deux exemples permettent de dire que le texte présenté par le Gouvernement établit de manière non polémique et équilibrée une nécessaire transparence, et par conséquent plus de démocratie, dans le contrôle des comptes, tant à l'égard des organes destinés à assurer ce contrôle, c'est-à-dire le conseil municipal, qu'à l'égard des habitants. Ce n'est évidemment pas là un trait mineur. C'est ce qui explique que la commission ait accepté l'amendement du Gouvernement, dont l'adoption ferait tomber ceux qu'elle avait elle-même déposés. Le texte du Gouvernement, en effet, est plus précis, plus clair, et va plus loin dans la transparence.

M. le président. La parole est à M. Georges Chavanes.

M. Georges Chavanes. L'amendement du Gouvernement va dans le sens de celui que j'ai moi-même présenté après l'article 9 et que je retirerai volontiers sous réserve que soient prises en compte une ou deux notions que j'avais ajoutées.

Je ne reviens pas sur le fond. Quiconque a travaillé dans le secteur privé sait que, depuis 1966, une société, même petite, dès lors qu'elle a des filiales, est tenue par la loi de consolider ses comptes en fin d'année. Cela ne pose aucun problème. Non seulement les comptes sont consolidés, mais aussi les emprunts, ce qui permet à chacun de mesurer l'endettement de l'entreprise et de déterminer s'il a le droit ou non de lui prêter. C'est là une donnée très importante pour la responsabilité des banques ; une banque ne prête pas à une entreprise tant qu'elle n'a pas vu les comptes consolidés, tant qu'elle ne connaît pas la masse d'emprunts déjà contractés.

M. Pierre Mazeaud. C'est bien un amendement « Angoulême » !

M. Georges Chavanes. Il est très important qu'à l'avenir les banques, sachant exactement à qui elles ont affaire, si elles ont des chances d'être remboursées, ne puissent plus invoquer leur absence de responsabilité faute d'avoir eu les moyens de connaître la situation exacte de l'emprunteur. Tous les maires ont intérêt à ce que les banques soient responsables des prêts qu'elles accorderont.

M. Pierre Mazeaud. C'est pourquoi certains les poursuivent !

M. Georges Chavanes. Bien entendu !

Il est essentiel, monsieur le ministre, et je souhaiterais que vous preniez un engagement sur ce point, de réformer rapidement la comptabilité publique locale pour la rendre conforme au plan comptable de 1982, de façon à rendre possible une consolidation générale des comptes de la commune et de toutes les sociétés d'économie mixte qui lui sont liées, ce qui est impossible aujourd'hui.

Mon amendement n'est peut-être pas applicable, mais il me semble qu'il faudrait ajouter deux ou trois idées à celui que vous avez déposé.

Première idée : il faudrait ne pas se contenter de viser les associations dont on a garanti des emprunts, mais également celles qui reçoivent des subventions.

M. Jacques Santrot. Le football !

M. Georges Chavanes. En effet, j'ai constaté que lorsqu'une association était très largement subventionnée par une collectivité...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Les Girondins !

M. Georges Chavanes. ...il pouvait se passer des événements graves et qu'il était souhaitable, à ce moment-là, de pouvoir vérifier les comptes de l'association en question.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est le cas !

M. Georges Chavanes. Non, ce n'est pas indiqué. Il est seulement question des garanties d'emprunts.

Il faut y ajouter les subventions dont le montant dépasse 50 p. 100 du volume d'activité de l'association, ce qui permettra d'éviter que, par le biais de ces associations, il n'y ait des fuites importantes. Je rappelle que, dans le cas de ma commune, la chambre régionale des comptes a mis un an avant de découvrir la masse des malversations car il y avait des sociétés d'économie mixte, des associations, des syndicats à vocation multiple, des syndicats mixtes, bref, autant de méandres très difficiles à repérer.

Deuxième idée : il faudra ajouter une phrase précisant que, chaque année, la commune devra, en une ligne, indiquer l'évolution des effectifs de la dette et de la dette par habitant. Ces éléments essentiels, très faciles à noter, permettront aux maires de mieux connaître la situation de la commune et, surtout, interdiront aux banquiers de dire : « Je ne savais pas. » Il est de l'intérêt de toutes les communes de pouvoir un jour - et ce sera l'objet d'un autre amendement - faire jouer la responsabilité des banquiers en cas de difficultés. J'en sais quelque chose aujourd'hui

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. M. Chavanes vient de faire deux propositions.

Sur le premier sous-amendement, je suis d'accord ; sur le second, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, ajoutant que je n'y vois pas personnellement d'inconvénient.

M. le président. Pour la bonne clarté de notre débat, s'il y a sous-amendements, qu'on veuille bien me les faire tenir ! La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Ou le présent amendement est important ou il est conjoncturel.

Bien sûr, nous nous sentons tous solidaires des malheurs de notre collègue Georges Chavanes. Cependant, on peut se demander si la production des documents évoqués dans l'amendement du Gouvernement suffira à garantir les banques ou à assurer une meilleure connaissance des finances des collectivités locales aux chambres régionales des comptes, dont c'est le métier et qui sont en principe parfaitement habilitées à déambuler dans les méandres des finances locales.

Une chose me paraît un peu curieuse dans la proposition qui nous est soumise : c'est qu'une commune ait à présenter les tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont elle est membre. Il appartient à ces organismes de coopération intercommunale de faire connaître eux-mêmes leur bilan et leur situation financière. En fait, en atomisant ainsi le dispositif, on revient sur la coopération intercommunale. Je trouve un peu singulier cette espèce de phénomène récurrent !

Notre collègue Richard a considéré tout à l'heure que nous naviguions entre le Charybde de la technocratie et le Scylla de la bureaucratie. Nous y allons vraiment tout droit !

M. Jean-Guy Branger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure fait des compliments sur la qualité du travail de la commission. Mais en ce moment, vous ne facilitez pas la qualité du travail de l'Assemblée compte tenu de l'importance, voire de la complexité, des sujets traités. Votre amendement arrive un peu tard et nous aurions aimé connaître plus tôt la position du Gouvernement, d'autant que le sujet a été évoqué à plusieurs reprises, au plan des principes, au sein de la commission.

J'ajoute que votre amendement s'inscrit à l'article 9, lequel article, ne l'oublions pas, vise la mise à disposition du public de certaines informations. Or, il me semble que l'on confond la mise à disposition du public d'informations et les exigences légitimes que l'on peut avoir quant à la présentation de certains dossiers devant les assemblées municipales, qui sont juges et garantes de la qualité de la gestion et de l'information de la totalité de leurs membres.

Vous visez, monsieur le ministre, deux cibles qui ne sont pas identiques et qu'on ne saurait atteindre par les mêmes moyens. Vous faites référence, par exemple, aux garanties d'emprunt qui sont traitées, au sein des collectivités, tout au long de l'année et pas uniquement à travers les décisions budgétaires. Ce sont des éléments de nature financière, mais pas de nature budgétaire au sens technique du terme. Il y a là une ambiguïté très forte.

Par ailleurs, et j'adhère également totalement à l'argumentaire de M. Robert Poujade, l'intercommunalité à fiscalité spécifique a sa propre légitimité et - c'est un des problèmes auquel nous serons confrontés tout à l'heure - l'habitant d'une commune ne peut pas en juger, ni même, à la limite, un conseiller municipal, dans la mesure où il ne siège pas au niveau intercommunal.

De ce point de vue, il faudrait revoir votre texte, monsieur le ministre, car il risque, sous couvert de répondre à un problème du moment, d'entraîner, pour l'ensemble des communes, une complexité qui dépasse les solutions de bon sens, auquel nous soucrivons, à apporter aux risques que vous avez justement évoqués.

M. le président. La parole est à M. Jacques Santrot.

M. Jacques Santrot. Je suis tout à fait d'accord avec M. Rossinot sur les comptes consolidés. Il ne peut pas y avoir consolidation des comptes à partir du moment où l'organisme de coopération communal est fiscalisé. Il peut y avoir consolidation des comptes tant qu'il n'est pas fiscalisé et qu'il est alimenté par le budget des communes membres.

M. Robert Poujade. Très bien !

M. Jacques Santrot. Mais à partir du moment où il est fiscalisé, ce sont deux budgets totalement autonomes, qui ont leurs propres recettes.

M. Robert Poujade. Très bien !

M. Jacques Santrot. Là-dessus, je ne peux pas être d'accord sur la présentation initiale qui a été faite.

Deuxièmement, je suis prêt à me rallier à l'amendement du Gouvernement, encore que, en commission spéciale, un très large accord se soit dégagé pour refuser les amendements de M. Chavanes.

Un point me préoccupe particulièrement, sur lequel je demanderai au Gouvernement d'adopter une position logique si nous adoptons son texte : le ministère de la santé doit cesser de demander aux communes de garantir les emprunts des hôpitaux avant que les emprunts ne leur soient attribués. Si nous nous amusons tous, dans nos communes, à faire le bilan des comptes que nous-mêmes et nos prédécesseurs avons garantis à toutes ces structures, nous aboutirions à une très belle facture ! Jusqu'à preuve du contraire, tous ces emprunts sont couverts par le budget de la sécurité sociale. Un effort de logique s'impose.

S'agissant des sociétés d'économie mixte, on pourrait en discuter, à la lumière de ce qu'a dit M. Rossinot.

Quant aux H.L.M., je suis maire d'une ville où il y a un O.P.A.C. municipal, un O.P.A.C. départemental et une société régionale. Il se trouve que mes prédécesseurs, MM. Abelin et Vertadier - je n'y suis pour rien - s'étaient jadis entendus pour garantir par moitié des emprunts de l'office départemental. Si l'on applique ce texte, je pourrai, à la limite, vérifier les comptes de l'O.P.A.C. municipal parce que j'ai le droit de le faire. En effet, statutairement, l'O.P.A.C. doit me

communiquer ses comptes chaque année. Par contre, l'office départemental ne me doit en aucun cas ses comptes, et la société régionale de H.L.M. non plus. Si le texte est voté, je serai donc amené à ne plus garantir les emprunts de l'office départemental et de la société régionale.

M. le président. Je vais maintenant donner la parole à M. Jean Royer. Ceux à qui je ne l'aurai pas donnée voudront bien m'en excuser. J'ai essayé d'organiser le débat en donnant la parole à un membre de chaque groupe. Cela me paraît juste.

Monsieur Royer, vous avez la parole.

M. Jean Royer. Nous sommes à un moment important du débat.

Il me semble - je le dis à M. le ministre, à la commission spéciale et à l'Assemblée - que nous allons trop loin dans l'étalement de la complexité des comptes et dans les effets que cela peut produire sur le public.

Essayons de voir les choses avec objectivité. Sans cette discussion d'aujourd'hui, les conseils municipaux n'en n'auraient pas moins des débats de qualité pour assurer à la fois la transparence des comptes et leur connaissance par l'ensemble des conseillers.

Ainsi, dans ma propre municipalité, le débat d'orientation budgétaire a lieu au niveau du conseil des adjoints. Avant d'établir les crédits globaux de fonctionnement et la planification des investissements service par service, le maire s'entretient avec les hommes et les femmes auxquels il a délégué des responsabilités pour l'application de la politique de la ville. Ce débat est capital et il est porté à la connaissance de tous les conseillers municipaux, de l'opposition comme de la majorité.

A cet égard, nous faisons en sorte que siège à la commission des finances et de la planification un représentant de l'opposition. Ce serait d'ailleurs complètement laminer le rôle normal de l'opposition que de croire que celle-ci ne tire pas de ces informations tous les arguments nécessaires pour contrer la politique de la majorité. Le débat public qui s'opère ainsi, et que d'ailleurs la presse reprend, est extrêmement clair et riche, et fait ressortir au fond toutes les responsabilités de la vie municipale.

Il ne faut donc pas sous-estimer la qualité des débats à l'intérieur et la transparence des comptes.

Quant à l'extérieur, monsieur le ministre, nous allons mettre tellement de pièces à la disposition du public que je me demande bien qui pourra juger des pièces aussi importantes en nombre et en complexité sans être spécialiste des problèmes de gestion d'entreprise ou d'organismes élus, et de comptabilité. Il s'agit, au contraire, de présenter des documents peu nombreux mais clairs. Regardez ce qui se passe chaque année lorsque nous abordons le débat sur l'impôt et qu'on essaie d'expliquer le taux de la pression fiscale par rapport au taux de chacune des taxes votées et par rapport au taux précédent, le tout assorti de coefficients déflateurs ! On en arrive à ce mot d'Anatole France : « Raisonner, c'est compliquer son ignorance. » Si nous redoublons d'efforts pour présenter toutes les preuves de la solidité de notre gestion, le public aura finalement l'impression que la gestion est moins bonne qu'on ne le croit. On aboutira au résultat contraire. Ce n'est pas parce qu'un certain nombre de municipalités, heureusement peu nombreuses, ont failli dans leur travail de contrôle des sociétés d'économie mixte - chaque société d'économie mixte devant, à une date déterminée, présenter son bilan au conseil municipal et aux commissions - qu'il faut jeter la suspicion sur toutes les autres. Le ministère des finances critique suffisamment les collectivités locales, selon lui trop dépensières ; n'allons pas donner l'impression que notre gestion n'est pas rigoureuse !

Je vous mets en garde contre ce risque parce que l'énumération des pièces justificatives qui doivent être présentées est un facteur de suspicion dans le public !

M. le président. M. Richard et M. Wolff m'ont demandé la parole. Ils me pardonneront de ne pas la leur donner. Cela relancerait en effet le débat.

Je vais maintenant demander l'avis du ministre. Après quoi je donnerai lecture des sous-amendements de M. Chavanes.

Cela me paraît de bonne méthode. Sinon, le débat serait interminable, et surtout confus.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. J'ai été très intéressé par l'intervention de M. Royer. Je voudrais, non la contrecarrer, mais lui donner un éclairage un peu différent et préciser la volonté du Gouvernement dans cette affaire.

Ce dispositif répond à un souci de transparence. Il vise à informer les citoyens, mais ce n'est pas un dispositif de distribution d'informations à tous vents. Il s'agit d'avoir en mairie un certain nombre de documents qui peuvent être consultés sur place. Je le dis comme je le pense, monsieur Royer : ce dispositif n'est pas fait pour les municipalités qui fonctionnent comme celles que vous venez de décrire. J'ai été adjoint aux finances d'une ville de 30 000 habitants pendant un certain nombre d'années. C'est vrai que le débat d'orientation budgétaire préliminaire, qui réunit le maire, ses adjoints et les chefs de service, est l'occasion d'un grand débat d'orientation budgétaire. C'est vrai aussi que, dans beaucoup de municipalités, il n'y a absolument aucun problème de transparence en ce qui concerne les interférences des finances de la commune, des sociétés d'économie mixte et des syndicats à vocations multiples. En effet, dans ces municipalités - qui, je le reconnais, sont le plus grand nombre et qui peuvent être aussi bien de droite que de gauche - les choses vont bien. En revanche, dans certaines municipalités, il n'en va pas de même : l'administration ne peut pas saisir ce qui a été fait et il n'existe pas de dispositif permettant d'empêcher certains agissements. Soyons clairs : c'est le but que vise le Gouvernement, et c'est aussi celui de M. Chavanes. Nous ne cherchons pas à apporter des informations, d'ailleurs incompréhensibles pour la plupart de nos concitoyens ; nous voulons seulement imposer un certain nombre d'obligations aux municipalités qui auraient tendance à « fauter » par rapport à ce qu'elle devrait faire.

Je reconnais que le Gouvernement n'a pas été assez prompt dans l'élaboration de ce dispositif. Ceux qui, parmi vous, ont eu des responsabilités gouvernementales savent combien cela nécessite de discussions interministérielles, car l'ensemble de ce dispositif met en cause beaucoup d'administrations. Il a été déposé tardivement, mais en temps utile. La commission spéciale l'a examiné. Elle l'approuve. Mais, dans ce débat, il n'y a pas urgence. Nous avons le temps, mesdames, messieurs, d'examiner tout cela. Le Gouvernement sera, bien sûr, ouvert si, sur tel ou tel point, il y a une modification à apporter. M. Chavanes vient de proposer deux sous-amendements. Nous acceptons le premier ; mais nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée pour le second, qui nous a moins convaincus.

Cela dit, je remercie M. Royer, qui a parfaitement décrit le fonctionnement des municipalités qui fonctionnent bien. Malheureusement, d'autres fonctionnent moins bien, et c'est à cause d'elles que le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de proposer à l'Assemblée ce dispositif.

M. le président. Mes chers collègues, je vais essayer de clarifier les choses.

Chacun, je pense, a sous les yeux l'amendement n° 538 du Gouvernement. Je vous signale qu'une correction s'impose : il faut lire 4°, 5°, 6°, 7° et non 5°, 6°, 7°, 8°.

Sur cet amendement, M. Chavanes a déposé un sous-amendement n° 698 ainsi rédigé :

« Compléter le 6° de l'amendement n° 538 corrigé... »
- 6° après la correction que j'ai indiquée - « ... par les mots "ou versé une subvention supérieure à 50 p. 100 du budget de l'organisme". »

Le Gouvernement a émis un avis favorable sur ce sous-amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Plerret, rapporteur. Je comprends ce que veut faire M. Chavanes, mais, dans la pratique, c'est irréalisable. Pour des subventions de 500 francs ou de 1 000 francs, il faudrait aller vérifier qu'il s'agit de plus de 50 p. 100 du budget de l'association !

Selon moi, ce système ne devrait jouer qu'à partir d'une certaine somme. Sinon, il en résultera une complication bureaucratique épouvantable !

M. Georges Chavanes. J'avais prévu un seuil de 200 000 francs.

M. Christian Plerret, rapporteur. Cela ne figure pas dans le sous-amendement.

M. Georges Chavanes. En effet !

M. le président. On pourrait écrire : « ou versé une subvention supérieure à 200 000 francs et à 50 p. 100 du budget de l'organisme » ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Il faut mettre 500 000 francs !

M. le président. Mes chers collègues, évitons d'engager un débat de commission !

M. Chavanes, êtes-vous d'accord pour écrire : « ou versé une subvention supérieure à 500 000 francs et à 50 p. 100 du budget de l'organisme » ?

M. Georges Chavanes. Oui !

M. Robert Poujade. On pourrait écrire : « représentant 50 p. 100... ».

M. le président. Cela revient au même : « représentant 50 p. 100... » ou « supérieur à 50 p. 100... ».

M. Robert Poujade. Ce n'est pas la même chose !

M. le président. Restons-en là. C'est clair !

M. André Rossinot. Nous revenons cela en deuxième lecture, monsieur le président !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. En effet !

M. le président. Mes chers collègues, il n'est vraiment pas possible d'organiser un débat entre les uns et les autres sur la rédaction d'un sous-amendement oral. Chacun en a compris l'esprit.

M. Pierre Mazeaud. On le corrigera en deuxième lecture !

M. le président. C'est, en fait, sur l'esprit du sous-amendement que vous allez vous prononcer.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 698 tel qu'il a été rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 699, que propose M. Chavanes, est un peu plus compliqué. Il vise à compléter l'amendement n° 538 corrigé par les alinéas suivants :

« 8° De l'évolution des effectifs fonctionnaires et contractuels ; ».

M. Christian Pierret, rapporteur. Ne pourrait-on écrire : « des fonctionnaires et des contractuels » ?

M. André Rossinot. Nous ne pouvons travailler dans de telles conditions. Je proteste !

M. le président. Encore une fois, monsieur Rossinot, j'essaie de clarifier la situation.

Je poursuis la lecture du sous-amendement n° 699 :

« 9° De l'évolution de la dette ; »

« 10° De l'évolution de la dette par habitant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a évidemment pas délibéré de ces sous-amendements.

A titre personnel, j'estime que nous faisons là un travail assez approximatif et que nous sommes, en quelque sorte, sur le fil du rasoir.

Il n'est pas sérieux de compliquer encore la production de ces informations. Le concept même de « dette » est flou. S'agit-il de la dette pour investissements à moyen terme ou s'agit-il des facultés de trésorerie ?

Voilà qui est trop compliqué, et, personnellement, je suis contre ce type d'amendement ou de sous-amendement.

M. André Rossinot. Très bien !

M. Georges Chavanes. Je retire le sous-amendement n° 699, en souhaitant qu'il soit repris en deuxième lecture.

M. le président. Le sous-amendement n° 699 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 538 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 698 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 178 corrigé, ainsi libellé :

« Avant le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Du rapport général des commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte dans lesquelles la commune est actionnaire. »

Sur cet amendement, M. Wolff a présenté un sous-amendement, n° 580, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 178 corrigé :

« 4° Du dernier rapport général connu des commissaires... (le reste sans changement) ».

L'amendement n° 178 corrigé tombe, ainsi que le sous-amendement n° 580.

M. Derosier a présenté un amendement, n° 513 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 212-14 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« de la liste et du compte de résultat des associations dont le maire, un adjoint ou un conseiller délégué est le président. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Il s'agit d'introduire un élément complémentaire relatif aux responsabilités exercées par le maire, un adjoint ou un conseiller délégué lorsqu'il est président d'une association subventionnée par la commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. M. Derosier vise évidemment les cas nombreux de gestion de fait où il y a confusion de l'ordonnateur et du comptable par démembrement de l'action municipale et dévolution d'une partie de celle-ci à des associations.

M. Derosier et le groupe socialiste ont eu tout à fait raison de présenter un texte qui assure une clarification. Ni M. Derosier ni moi-même ne sommes certains que ce soit la bonne solution mais nous souhaitons par là que le Gouvernement nous indique ce qu'il compte faire pour remédier à des situations qui sont très fréquentes : offices municipaux des sports, associations à caractère culturel, associations à caractère de solidarité,...

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... dont les maires ou les adjoints sont les présidents. Ils sont ordonnateurs et en même temps comptables des associations en question. Au demeurant, ils sont soumis aux lourdes peines - lorsque la chambre régionale des comptes souhaite les mettre en œuvre - qui concernent la gestion de fait. Il faut donc apurer cette situation car la plupart des 36 000 maires de France sont dans la situation de gestionnaires de fait.

M. Pierre Mazeaud. Absolument !

M. Christian Pierret, rapporteur. Le ministre doit nous indiquer comment résoudre ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je comprends que M. Derosier ait déposé cet amendement mais je lui demande de le retirer après l'explication que je vais lui fournir et qu'il lui appartiendra d'apprécier.

Le problème de la gestion de fait est extrêmement important. Il y a quelque temps, une campagne a agité l'opinion publique à cet égard. J'étais à l'époque ministre délégué chargé des collectivités locales et elle m'a quelque peu choqué. En effet, l'immense majorité des maires, c'est-à-dire 99 p. 100, font de la gestion de fait uniquement par souci d'économie.

M. Pierre Mazeaud. Absolument !

M. le ministre de l'Intérieur. Un certain nombre de manifestations, en particulier dans le Nord de la France, sont organisées pour des raisons d'économie par les maires qui ont la responsabilité d'une association.

Il peut là aussi y avoir de malheureuses exceptions et l'on peut rencontrer une gestion de fait tombant sous le coup des dispositions pénales. Des modifications législatives sont nécessaires. J'indique à M. Derosier et à tous les parlementaires qui s'intéressent à cette question qu'une étude est actuellement menée par la direction générale des collectivités locales. J'ai consulté sur ce point un haut magistrat de la Cour des comptes. Nous avançons et je prends l'engagement de présenter dès que possible un dispositif législatif sur cette question.

M. le président. Monsieur Derosier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Derosier. Je suis en quelque sorte rassuré pour tous ceux de nos collègues qui se trouvent dans cette situation incomfortable et qui se font régulièrement rappeler à l'ordre par les chambres régionales des comptes lorsque celles-ci viennent éplucher la comptabilité de la collectivité qu'ils président.

Votre engagement, monsieur le ministre, vaudra, j'en suis sûr, « instruction » pour les chambres régionales des comptes. Je retire par conséquent mon amendement.

M. le ministre de l'Intérieur. Merci !

M. le président. L'amendement n° 513 corrigé est retiré.

M. Beaumont a présenté un amendement, n° 579, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les communes ne peuvent accorder aux associations des concours sous la forme de prestations en nature gratuites. »

Cet amendement est tombé du fait du vote négatif sur l'amendement n° 578.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. M. Chavanes et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« A compter de l'exercice 1991, chaque collectivité territoriale, à l'exception des communes de moins de 20 000 habitants, doit présenter annuellement à son organe délibérant, en annexe du compte administratif, des comptes consolidés de la collectivité territoriale et de l'ensemble des sociétés d'économie mixte dans lesquelles elle participe, des organismes de coopération décentralisés et des organismes subventionnés, lorsque le montant des subventions versées à l'organisme dépasse 200 000 F et représente 50 p. 100 au moins des produits du compte de résultats de l'organisme pour chaque exercice.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement est satisfait.

M. Hiest a présenté un amendement, n° 456, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article L. 241-3 du code des communes, un article L. 241-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-3-1 :

« 1° Les communes de 3 500 habitants et plus peuvent faire appel aux services d'un expert.

« La décision peut résulter soit d'une délibération du conseil municipal prise à la majorité de ses membres, soit d'une demande écrite et motivée, présentée et signée par le dixième au moins des membres du conseil municipal.

« Dans les deux cas, le recours aux services d'un expert devient obligatoire de plein droit.

« 2° La chambre régionale des comptes territorialement compétente est saisie par le maire dans les quinze jours qui suivent la délibération du conseil municipal ou de la demande émanant de la minorité de 10 p. 100 au moins des conseillers municipaux.

« La chambre régionale des comptes désigne l'expert dans un délai d'un mois. Celui-ci peut être choisi parmi les commissaires aux comptes régulièrement inscrits à l'annuaire national publié par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

« Dans les trente jours qui suivent la notification qui lui en est faite, le maire porte cette désignation à la connaissance des habitants de la commune par tout moyen de publicité approprié.

« 3° Les tâches de l'expert sont : le contrôle des documents comptables, de la sincérité des comptes annuels et de leur conformité avec les informations données au conseil municipal et aux habitants de la commune.

« Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes en vigueur dans sa profession. Il est nommé pour une durée de six ans.

« 4° L'expert exercera sa mission vis-à-vis de la commune mais aussi des sociétés, syndicats ou associations, quels que soient leur forme et leur objet, dirigés par un conseiller municipal, ou ayant un ou plusieurs conseillers municipaux parmi leurs dirigeants, ou encore si la commune participe à hauteur de dix pour cent ou plus au capital de ces sociétés, syndicats ou associations.

L'expert aura accès sans entrave à tous les documents financiers, administratifs et techniques qu'il jugera nécessaires à l'exercice normal de sa mission.

« 5° L'expert établira chaque année un dossier comprenant :

« - un rapport général sur les comptes de la commune ;

« - des rapports particuliers sur les conventions passées entre la commune et les sociétés, syndicats ou associations mentionnés à l'alinéa précédent, leurs opérations conjointes, et, d'une manière générale, toutes opérations à caractère financier, industriel ou commercial où ils seraient ensemble partie prenante ;

« - des rapports particuliers en cas de création, acquisition et cession de titres et de prise de contrôle par la commune de sociétés, syndicats ou associations.

« Ces documents, qui porteront sur l'exercice budgétaire clos le 31 décembre de l'année, seront arrêtés au moins un mois avant la date prévue pour le vote du budget de l'année n + 1.

« L'expert rendra destinataires :

« - le maire de la commune de la totalité des rapports ;

« - les présidents des sociétés, syndicats ou associations, des rapports particuliers les concernant ;

« - le président de la chambre régionale des comptes de la totalité des rapports.

« 6° Le rapport général et les rapports particuliers seront annexés dans leur intégralité au projet de budget de la commune.

« Ils devront mentionner les irrégularités et les inexactitudes éventuellement constatées.

« Ils seront publics. Les habitants de la commune seront avisés de leur existence par voie d'affichage, de presse ou de tout moyen de publicité approprié. Ils y auront libre accès et pourront en obtenir photocopie à partir du quinzième jour précédant le vote du budget communal.

« 7° Le président de la chambre régionale des comptes est tenu de signaler au Procureur de la République les faits délictueux qu'il aurait pu découvrir au cours de ses investigations.

« II. - Il est inséré dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 48 ainsi rédigé :

« Art. 48. - Dans tous les départements, les opérations liées à l'exécution du budget départemental peuvent être assujetties à l'examen d'un expert, dans les conditions et selon les modalités définies pour les communes par l'article 241-3-1 du code des communes, les mots département, départemental et conseiller général étant substitués respectivement aux mots commune, communal et conseiller municipal.

« III. - Il est inséré, après l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions, un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - Dans toutes les régions, les opérations financières et comptables liées à l'exécution du budget régional peuvent être assujetties à l'examen d'un expert

dans les conditions et selon les modalités définies pour les communes par l'article L. 241-3-1 du code des communes, les mots région, régional et conseiller régional étant substitués respectivement aux mots commune, communal et conseiller municipal. »

Cet amendement est également satisfait.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 321-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-6. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les documents qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, sont mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. »

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code des communes, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. J'ai déjà justifié cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code des communes, après les mots : "les documents", insérer les mots : "relatifs à l'exploitation des services publics délégués". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement de rédaction tend à préciser la nature des documents remis à la commune en application de conventions de délégation de service public et mis à la disposition du public à la mairie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code des communes, après les mots : "à la disposition du public", insérer les mots : ", sur place,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les dispositions des articles L. 212-1, L. 212-14, L. 261-3 et L. 321-6 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 10 000 habitants et plus, aux établissements

publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 10 000 habitants et plus. Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement. »

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 11, substituer, à deux reprises, au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase de l'article 11 par les mots : "et les mairies des communes membres". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Les documents visés à l'article 11 sont mis à la disposition du public dans les mairies des communes membres de l'établissement de coopération intercommunale auquel la commune appartient, et pas seulement au siège de l'établissement, afin que l'information du public soit la plus complète possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Il est ajouté à l'article 67 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. »

« II. - Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions un septième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux régions. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. »

« III. - Les dispositions prévues aux I et II du présent article s'appliquent également aux établissements publics de coopération interdépartementale, aux établissements publics de coopération interrégionale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1 du code des communes qui comprennent au moins un département ou une région. Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 581 et 184, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 581, présenté par M. Wolff, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12 par la phrase suivante :

« Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public au chef-lieu de canton, dans un lieu public. »

L'amendement n° 184, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12 par la phrase suivante : ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public. »

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 581.

M. Claude Wolff. Je précise que ces documents doivent être mis à la disposition du public au chef-lieu de canton, dans un lieu public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 184 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 581.

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission spéciale préfère que ces documents soient mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public, mais sans préciser qu'il s'agit nécessairement du chef-lieu de canton, afin de donner plus de latitude.

M. Claude Wolff. Qui choisira ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je me permets de rappeler à l'Assemblée que le canton n'est pas une circonscription administrative mais simplement une circonscription électorale.

M. Christian Pierret, rapporteur. Très juste !

M. le ministre de l'intérieur. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 581. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Derosier ont présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12 par la phrase suivante :

« Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Même logique que celle de l'amendement précédent, qui vient d'être adopté. Il s'agit ici des budgets des régions. Celles-ci s'appuient, dans leur territorialité, sur les départements ; il me semble donc normal que leur budget soit mis à la disposition du public dans chaque département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Dans la même logique, défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185. *(L'amendement est adopté.)*

M. Pierre Mazeaud. Et c'est nous qui soutenons le Gouvernement en votant contre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 539, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article L. 121-19 du code des communes, les mots : "tout habitant ou contribuable" sont remplacés par les mots : "toute personne physique ou morale".

« II. - A l'article L. 121-19 du code des communes, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services extérieurs de l'Etat. »

« III. - A l'article 67 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes sont applicables aux départements. »

« IV. - A l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, il est ajouté un huitième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes sont applicables aux régions. »

« V. - Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement tend à répondre au souhait exprimé par les autorités territoriales - élus locaux, élus nationaux - qui, fréquemment, demandent aux services de l'Etat la communication d'informations financières individualisées concernant les collectivités locales.

En l'état actuel du droit, il n'est pas possible de répondre favorablement à ces demandes. L'amendement que nous proposons tend à permettre une communication de ces documents, soit par le maire soit par les services extérieurs de l'Etat.

Afin d'éviter toute charge nouvelle pesant sur les collectivités, l'amendement prévoit que la communication des documents est effectuée aux frais du demandeur.

Enfin, il est proposé d'étendre cette mesure aussi bien aux départements et aux régions qu'aux établissements publics communaux et aux établissements publics de coopération intercommunale. Ainsi, la personne désireuse de se faire communiquer la copie du budget ou des comptes d'une commune peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du maire que des services extérieurs de l'Etat. Le raisonnement est le même pour les départements et les régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 539. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement, n° 534 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 121-19 du code des communes est complété par les mots : "ainsi que des délibérations du conseil municipal et des marchés passés par la commune".

« II. - Ce même alinéa est complété par la phrase suivante : "Il doit être fait droit à cette demande dans les huit jours suivant la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires." »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il n'est pas favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 534 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - 1. - L'article L. 121-18 du code des communes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - L'article L. 122-29 de ce même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Dans le 1^o de l'article L. 181-1 de ce même code, la référence à l'article L. 122-29 est supprimée. »

« IV. - Il est créé dans le titre VI du livre premier du code des communes un chapitre VII intitulé : "Dispositions communes" qui comprend un article L. 167-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. - Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus, les actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« V. - L'article 31 de la loi du 10 août 1871 précitée est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 186, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 13 :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil... (la suite sans changement) ».

Sur cet amendement, M. Beaumont a présenté un sous-amendement, n° 582, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 186, substituer aux mots : "le dispositif des", le mot : "les". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 186.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de la communication du dispositif des délibérations et non pas des délibérations dans leur ensemble. Là aussi, il convient de concilier le souci de transparence et de démocratie avec celui de réalisme et de pragmatisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Bonne disposition.

M. le président. La parole est à M. Beaumont, pour soutenir le sous-amendement n° 582.

M. René Beaumont. Ce sous-amendement va à l'encontre des précisions apportées par le rapporteur. En fait, ce texte a une portée générale et je suis l'un des rares défenseurs des petites communes.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je le suis aussi !

Un député du groupe socialiste. Nous le sommes tous !

M. René Beaumont. J'aimerais bien que le Gouvernement et le rapporteur nous le prouvent ! Les délibérations des petites et moyennes communes sont rarement aussi motivées et elles ne justifient donc pas un dispositif. J'aimerais d'ailleurs bien connaître la définition de ce terme.

M. le président. Quelle est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 582 ?

M. Christian Pierret, rapporteur. J'ai peur que M. Beaumont ne confonde l'exposé des motifs d'une délibération avec le dispositif de celle-ci. Je ne lui ferai pas l'injure de lui rappeler ce qu'est le dispositif d'un article de loi ou d'une délibération de conseil municipal, et la différence qui existe entre le dispositif et l'exposé des motifs d'un texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 582.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 13, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Même position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 13, substituer à la référence : "chapitre VII", la référence : "chapitre IX". »

« II. - Dans le premier alinéa du paragraphe IV de cet article, substituer à la référence : "L. 167-1", la référence : "L. 169-1". »

« III. - En conséquence, au début du deuxième alinéa du paragraphe IV de cet article, substituer à la référence : "L. 167-1", la référence : "L. 169-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 189 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : "au moins une commune de", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 13 : "3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire prises par l'assemblée délibérante est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres" ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 540, ainsi libellé :

« Après les mots : "et plus", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 189 corrigé : "le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif sont transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres, ou sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 189 corrigé.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement a pour but de rendre obligatoire l'affichage des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale qui comprend au moins une commune de 3 500 habitants ou plus.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 189 corrigé et présenter le sous-amendement n° 540.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement pense du bien de cet amendement, mais il propose de le compléter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Modérément favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. J'y suis très modérément favorable et je serais volontiers contre. Je ne vois pas ce que devient l'opposabilité aux tiers et je préfère l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 540.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 540.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Les délibérations du conseil municipal prises en application de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et de l'article 4 de la loi approuvant le plan intérimaire n° 82-6 du 7 janvier 1982, ainsi que les délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans un journal local diffusé dans la commune.

« II. - Les délibérations du conseil général et du conseil régional prises en application de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 précitée, ainsi que leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans un journal local diffusé dans le département ou dans la région. »

M. Christian Pierret, rapporteur, et **M. Adevah-Pœuf** ont présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« I. - Au début du paragraphe I de l'article 14, substituer aux mots : "Les délibérations" les mots : "Le dispositif des délibérations".

« II. - Dans le paragraphe I de cet article, substituer aux mots : "ainsi que les délibérations" les mots : "ainsi que celui des délibérations".

« III. - A la fin du paragraphe I de cet article, substituer aux mots : "font l'objet" les mots : "fait l'objet". »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Christian Pierret, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 14, substituer aux mots : "un journal local diffusé", les mots : "une publication locale diffusée". »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Christian Pierret, rapporteur. Le mot « journal local » est trop restrictif. Il n'existe pas forcément un journal local et nous avons préféré l'expression « publication locale diffusée », qui englobe les hebdomadaires, les publications gratuites et toute autre forme de popularisation des décisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est plus souple et donc préférable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Christian Pierret, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Cette disposition est applicable aux délibérations de même nature prises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale. L'insertion est effectuée dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'inclure dans l'information du public les interventions économiques des établissements publics de coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Christian Pierret, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« I. - Au début du paragraphe II de l'article 14, substituer aux mots : "Les délibérations", les mots : "Le dispositif des délibérations".

« II. - Dans le paragraphe II de cet article, substituer aux mots : "ainsi que leurs délibérations", les mots : "ainsi que celui de leurs délibérations".

« III. - A la fin du paragraphe II de cet article, substituer aux mots : "font l'objet", les mots : "fait l'objet". »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Christian Pierret, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 14, substituer aux mots : "un journal local diffusé", les mots : "une publication locale diffusée". »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement de coordination également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - L'article L. 121-15 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-15. - Les séances des conseils municipaux sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, à la majorité absolue de ses membres, qu'il se réunit à huit clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

« II. - L'article 40 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. - Les séances du conseil général sont publiques.

« Néanmoins, le conseil général peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil général tient de l'article 29 de la loi du 10 août 1871 précitée, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

M. Jean-Claude Mignon a présenté un amendement, n° 363, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à **M. Pierre Mazeaud**, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Les dispositions du projet de loi sur le fonctionnement des conseils municipaux reposent en partie sur la possibilité de réunion à huis clos du conseil à l'initiative de trois membres de l'assemblée municipale ou du maire après approbation de la majorité absolue des membres présents en séance.

L'article 121-15 du code des communes prévoyant déjà la possibilité pour un conseil de se réunir en comité secret selon les mêmes règles, l'article 15 du projet de loi n'apporte qu'une modification de forme contraire aux usages dans une procédure peu usitée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 363.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 195 corrigé et 438, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 195 corrigé, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, M. Adevah-Pœuf et M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 15, substituer aux mots : "à la majorité absolue de ses membres.", les mots : ", sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés." »

L'amendement n° 438 présenté par M. Serge Charles est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 15, après les mots : "de ses membres", insérer les mots : "présents ou représentés". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 195 corrigé.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est M. Alain Richard qui a présenté cet amendement. Peut-être souhaite-t-il le défendre ?

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. La commission a estimé qu'il fallait éviter que la décision de se réunir à huis clos ne donne lieu à débat, car ce serait paradoxal.

Afin d'empêcher toute obstruction dans les assemblées locales, nous avons exigé la majorité absolue et, d'autre part, l'absence de débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade, pour soutenir l'amendement n° 438.

M. Robert Poujade. M. Charles a exprimé une préoccupation qui apparaît clairement dans l'exposé des motifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 438 est satisfait.

M. Rossinot, M. Perben et les membres du groupe Union pour la démocratie française appartenant à la commission spéciale ont présenté un amendement, n° 13 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 15 :

« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, sans préjudice... (le reste sans changement). »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Au-delà du problème formel du nombre d'habitants, j'aimerais savoir ce que le Gouvernement entend par « moyens de communication » audiovisuelle. S'agit-il pour lui de la presse audiovisuelle, auquel cas il n'y a pas de problème de seuil, que les communes soient grandes, petites ou moyennes ? S'agit-il de particuliers, des services de la mairie, de quelqu'un qui réalise un film vidéo sur le déroulement de la démocratie locale dans tel chef-lieu de canton ? L'utilisation qui peut être faite par la suite de ces documents peut recouvrir des actes de malveillance, indépendamment de toute analyse politique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Retransmettre par les moyens audiovisuels les séances de conseil municipal, ce n'est pas une obligation ! La commission a souhaité qu'on en réserve assez largement la possibilité aux conseils municipaux, étant entendu que c'est le maire qui le décide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je veux rassurer M. Rossinot : il s'agit bien sûr de la presse audiovisuelle.

Quant au maire, il conserve ses pouvoirs de police pour autoriser ou non la retransmission.

M. le président. Monsieur Rossinot, retirez-vous votre amendement ?

M. André Rossinot. Je ne sais pas ce que les représentants de la presse audiovisuelle peuvent en penser, mais moi, je ne crois pas que l'on puisse inscrire dans une loi des dispositions spécifiques pour la presse audiovisuelle et non pour la presse écrite.

Si c'est ainsi que vous envisagez les choses, il ne faut pas préciser, monsieur le ministre. Du moment que les séances sont publiques, elles sont ouvertes à la presse, quel que soit le média utilisé. Il faut faire très attention.

S'il s'agit d'un autre support de la presse, les dispositions en cause doivent être supprimées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il peut s'agir d'une télévision locale, d'une radio locale, ou de la presse locale, monsieur Rossinot.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Rossinot ?

M. André Rossinot. J'en suis presque à demander au Gouvernement de retirer son alinéa ! Une télévision locale, une radio locale, font partie de la presse. Donc il y a autorisation. S'il s'agit de la M.J.C. voisine qui vient filmer les séances du conseil municipal avec une caméra, c'est de l'instruction civique, et ce n'est pas pareil. Le flou sur ce sujet n'est pas permis.

Donc, ou bien il s'agit de la presse, et il faut des normes, la presse audiovisuelle n'a pas à être individualisée. Ou bien il s'agit de moyens de particuliers ou de moyens associatifs, mis en œuvre par le public : un autre type de problème se pose alors.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Dans l'esprit de la commission spéciale, il s'agissait d'une retransmission effectuée - le texte du Gouvernement y fait allusion - par la voie radio-phonique ou par la télévision. Monsieur le ministre, à cet égard, il faut être sûr qu'il ne s'agit pas simplement d'une radio ou d'une télévision considérée comme un organe de presse. Par exemple, une télévision rurale ou une télévision locale, ou une télévision municipale, comme une radio du même type, peuvent retransmettre en direct ou en différé les débats du conseil municipal. Sommes-nous bien à partir du moment où le maire est d'accord, sur la même longueur d'ondes ? (Sourires.)

M. le ministre de l'intérieur. Il faut que le maire soit d'accord.

M. le président. Vous me direz où vous en êtes dans votre échange, qui complique les choses...

M. Christian Pierret, rapporteur. Non, au contraire, il les simplifie !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Quelques mots, je l'espère, pour plutôt simplifier les choses.

Je suis quelque peu inquiet en écoutant le ministre et le rapporteur. Ils s'entendent sur le fait que le maire doit être d'accord. N'oublions pas qu'il s'agit en l'occurrence de l'exercice d'une liberté. Le maire ne pourrait s'y opposer qu'avec des arguments tirés de la défense de l'ordre public, qu'il devrait dûment justifier.

M. le ministre de l'intérieur. Tout à fait !

M. Alain Richard. Le principe est que, quelle que soit la personne, auteur ou réalisateur de la retransmission, et quel que soit le sentiment personnel du maire à ce sujet, il s'agit de l'exercice d'une liberté. Il existe toute une jurisprudence des tribunaux à propos du droit d'enregistrer des séances de conseil - enregistrement qu'on peut rediffuser ensuite où et quand on veut.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. M. Richard a parfaitement raison et le pouvoir de police du maire s'exerce éventuellement sous contrôle du juge, si nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Wolff a présenté un amendement, n° 584, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 15, après le mot : "néanmoins," insérer les mots : "sur la demande de cinq membres ou du président". »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Cet amendement se justifie par son texte même.

Il faut bien que la demande soit formulée par quelqu'un !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a adopté cet excellent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La seule chose qui me gêne dans cet amendement, c'est que les conseils généraux, l'association des présidents de conseils généraux n'aient pas été consultés. Cela étant, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée. Sur le fond, je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 584.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Beaumont et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 585, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 15, après les mots : "peut décider", insérer les mots : "sans débat". »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Il s'agit d'un amendement "de coordination" en quelque sorte. Je demande de prendre la même position que pour les conseils généraux pour ce qui est de l'absence de débat dans la demande de huis clos.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 585.

(L'amendement est adopté.)

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul et même vote sur l'article 8 modifié par les amendements 171 et 172, à l'exclusion de tout autre amendement, et sur l'article 15, compte tenu des votes qui viennent d'intervenir.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

M. le président. Nous allons donc procéder, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, à un seul vote sur les dispositions dont le Gouvernement vient de donner la liste.

(L'article 8 modifié et l'article 15 modifié sont adoptés.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

CHAPITRE II

De la participation des habitants à la vie locale

« Art. 16. - Il est créé dans le titre II du livre 1^{er} du code des communes un chapitre V intitulé : "Participation des habitants aux affaires locales" qui comprend les articles L. 125-1 à L. 125-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 125-1. - Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que sont appelées à prendre, pour régler les affaires de la commune, les autorités municipales.

La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« Art. L. 125-2. - Dans les communes des 3 500 habitants et plus, sur proposition du maire ou sur demande écrite du quart des membres du conseil municipal et, dans les communes de moins de 3 500 habitants, sur proposition du maire ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal, le conseil municipal délibère, au cours de la première séance qui suit la date de réception de ladite demande ou proposition, sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

« Art. L. 125-3. - Un dossier d'information est mis à la disposition du public en mairie pendant quinze jours au moins. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

« Art. L. 125-4. - Le conseil municipal délibère au vu du résultat de la consultation dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du présent code.

« Art. L. 125-5. - Aucune consultation ne peut avoir lieu dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans. »

La parole est à M. André Rossinot, inscrit sur l'article.

M. André Rossinot. Nous en arrivons à une question essentielle, non pas celle du « référendum », comme on dit quelquefois, mais celle de la consultation totale ou partielle des habitants, ou plus exactement, des électeurs d'une commune.

Le débat est ancien mais il a beaucoup progressé grâce au pragmatisme de nos élus locaux qui ont utilisé les mécanismes de la consultation ou de la participation, ils se recourent d'ailleurs bien souvent. Une multitude de formules sont d'ores et déjà mises en œuvre par les maires des communes grandes ou petites pour solliciter l'avis de leurs concitoyens si cela leur semble utile. Des dispositions législatives avaient d'ailleurs été également imaginées en ce sens, tel le projet Bonnet-Bécam, qui allait même plus loin puisque la procédure référendaire aurait alors emporté la décision.

Nous voici cependant revenus à beaucoup plus de pragmatisme et de souplesse, ce qui me semble important pour assurer la diversité des solutions possibles afin que le conseil municipal puisse recueillir par le biais des commissions de quartier, des offices municipaux, ou de consultations par le biais toute une série d'informations qui, portées à la connaissance du conseil, permettent à celui-ci d'éclairer sa décision.

Ce qui nous pose quelque peu problème sur le fond, monsieur le ministre, c'est que vous officialisez là aussi les choses, ce qui nous fait retomber dans le même débat que précédemment, avec les mêmes arguments que ceux qui ont été évoqués alors par M. Charles Millon. Des possibilités, en effet, existent en l'état actuel des choses et des exemples spectaculaires sont là pour l'attester : quelle est la grande agglomération qui n'a pas, sur son projet de tramway, de métro ou autre sollicité l'avis des citoyens alors que la loi n'en faisait l'obligation à personne ? Lorsque le bon sens l'exige et que chacun est conscient de l'importance de l'enjeu, il n'y a pas de maire qui se dérobe et qui prenne la responsabilité de la non-consultation.

Ce qui nous paraît inquiétant dans le projet du Gouvernement, c'est la possibilité en séance publique de donner, autant de fois que cela serait souhaité par les intéressés, le pouvoir à une minorité de mettre en quelque sorte au défi l'exécutif de l'assemblée municipale, de lancer une consultation sur tout ou partie du territoire et sur les sujets les plus divers. Actuellement, l'évolution conduit souvent à l'inflation. Il suffit pour s'en rendre compte de voir la problématique du droit de l'urbanisme devant les tribunaux administratifs. On voit alors combien fleurissent les pétitions à zone de tel ou tel permis de construire, dans telle ou telle zone d'aménagement concerté ou autre. Le système que vous semblez préconiser offre une sorte de caisse de résonance permanente à la fois aux associations et aux pétitionnaires. Ils vont trouver naturellement le chemin de la minorité du conseil susceptible de porter devant l'assemblée municipale, avec un brin de démagogie, divers problèmes qui peuvent souvent, naturellement, se rencontrer dans l'organisation de la vie municipale.

Nous souscrivons à la démarche de la consultation, à l'initiative de la majorité de l'exécutif municipal, mais nous ne souscrivons pas à l'approche qui est la vôtre. Elle procède d'une démarche semblable à celles qui ont été critiquées par mes collègues - laisser en quelque sorte les assemblées municipales et les maires gérer leur démocratie locale en s'assurant. Vous mettez en place « un chemin critique » entre la démocratie représentative et la pratique diversifiée et souvent très riche de la démocratie locale et de la consultation locale qui ne peut qu'alourdir les procédures. La responsabilité électorale qui, en soi, n'est pas toujours facile à assumer, sera encore plus délicate. Monsieur le ministre, nous ne suivrons pas votre démarche sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mes chers collègues, nous atteignons là effectivement un point très important dans notre débat.

En effet, les mœurs ont évolué. Aujourd'hui, nos concitoyens veulent absolument, quoi qu'on en dise, participer d'une manière ou d'une autre, donner leur avis sur un certain nombre de sujets importants. Six ans de mandat municipal, c'est long. Lorsque les électeurs élisent le conseil municipal, ils ne signent pas un chèque en blanc pour six ans, pour ne se retrouver qu'au bout de ce délai afin de juger de l'action du conseil municipal élu.

Actuellement un besoin s'exprime, il faut l'encadrer. La volonté de participation ne doit justement pas se manifester de manière anarchique. Nous devons éviter de tomber dans les défauts du système suisse : la fameuse votation qui, tous les huit jours, tous les quinze jours ou tous les mois, conduit de moins en moins d'électeurs à se prononcer sur des sujets parfois qui tiennent plus à des rejets, à des refus qu'à des actions positives dans l'intérêt général. Tout cela mérite d'être réglementé, dans le sens même des propos de M. Poujade qui montrait la nécessité de conforter la démocratie représentative. Il faut éviter aussi que cette consultation, appelée improprement « référendum » dans le langage courant, puisse déstabiliser ce qui a été décidé par les électeurs à l'occasion d'une échéance électorale.

C'est la raison pour laquelle nous devons encadrer tout cela. Tel est l'intérêt de cet article. Il tend, en particulier, à éviter que, dans l'année qui précède et dans celle qui suit, il y ait une consultation. Il faut édicter un minimum de règles pour permettre à l'expression populaire de s'exprimer.

Aujourd'hui nous ne sommes plus comme il y a vingt ans, trente ans, dans un monde opaque. Nos concitoyens veulent participer. Donnons-leur l'occasion de le faire dans un cadre tout à fait raisonnable et réfléchi.

M. Claude Wolff. Ils ne vont même plus voter !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 342, 364 et 457.

L'amendement n° 342 est présenté par M. Meylan ; l'amendement n° 364 est présenté par M. Jean-Claude Mignon ; l'amendement n° 457 est présenté par M. Hyest.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir l'amendement n° 342.

M. René Beaumont. Je vais compléter les excellents propos de mon collègue Rossinot. M. le président Gouzes doit aller plus loin dans son raisonnement. C'est vrai qu'il faut conforter la démocratie représentative. Robert Poujade l'a bien montré avant nous. Il est exact qu'il ne faut pas tomber dans les inconvénients du système de la votation suisse.

Mais à part la première et la dernière année du mandat, avec votre texte, monsieur le ministre, on va tomber dans ce système suisse. Il suffira d'une minorité, à condition que ce ne soit pas sur le même sujet, pour trouver, dans la même séance, au moins quatre sujets de référendum possibles : moyennant quoi, vous aurez une prolifération de consultations !

Avec ce système-là, ce sera pire qu'en Suisse. Je considère que le référendum peut être utile sur des grands sujets, à condition que le maire et la majorité du conseil municipal le

souhaitent ; s'il est proposé par une minorité, il représentera un système d'entrave à la démocratie, en prétendant assurer la transparence.

Je ne nie pas vos bonnes intentions mais, croyez-moi, elles vont déboucher, je le répète, sur un système d'entrave à la démocratie ! Je me fais fort, dans une minorité, avec ce système-là, d'entraver complètement le fonctionnement et de monter tous les mois un référendum sur n'importe quel sujet, dans n'importe quel quartier !

C'est pourquoi mon collègue Meylan a déposé son amendement n° 342 de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade, pour soutenir l'amendement n° 364.

M. Robert Poujade. L'amendement de M. Mignon est identique à celui de M. Meylan. Nous n'avons peut-être pas, je le dis à M. le président Gouzes et à M. le rapporteur, essayé de mettre suffisamment de garde-fous dans un projet qui, indiscutablement, est intéressant parce que l'esprit public a évolué. Il y a de nouvelles exigences.

Néanmoins, les inquiétudes manifestées par nos collègues sont réelles et partagées sur tous les bancs. Alors, nous devons peut-être nous demander si la commission est allée suffisamment loin en ce qui concerne les précautions à prendre car, si nous en arrivions au système de votation suisse, il n'y aurait plus de démocratie communale.

M. le président. La parole est à M. Mazeaud, pour défendre l'amendement n° 457.

M. Pierre Mazeaud. Tout ce débat est évidemment beaucoup plus important que celui que nous avons eu au sujet de l'article 7. L'amendement de mon collègue Hyest tend également à supprimer l'article 26.

Effectivement, contrairement à ce que souhaite le Gouvernement - à quoi la commission spéciale semble s'être rangée - nous allons, je le dis très franchement, à l'encontre des règles de la démocratie !

Je m'explique. Ce n'est pas en votant sans arrêt, sur tous les sujets, qu'on applique rigoureusement les règles de la démocratie. M. Gouzes nous a donné l'exemple de la Suisse. Elu d'un département limitrophe, je suis à même de constater chaque dimanche les taux de participation des consultations électorales : 7, 8 ou 9 p. 100. Voilà à peu près où l'on en est dans ce pays !

M. Gouzes a dit également que six ans, c'était long et qu'il ne fallait pas que cela équivalait à un chèque en blanc. Un tel propos est extrêmement grave pour l'exercice du jeu démocratique car il peut s'appliquer à toute élection, y compris à la nôtre, encore qu'un référendum sur le plan national ne remette nullement en cause le mandat de député.

Dire que six ans c'est trop, cela signifie-t-il dans votre esprit, monsieur Gouzes, qu'il faudrait limiter la durée du mandat municipal ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Certainement pas !

M. Pierre Mazeaud. Certainement pas ? Merci d'apporter cette précision ! Sinon, par le jeu du référendum, et puisqu'il ne s'agit pas d'un chèque en blanc on pourrait remettre en cause ce mandat. Ce serait toucher profondément aux institutions communales, ce serait prendre le risque que la minorité d'un conseil puisse déstabiliser la majorité du conseil municipal, et, à la limite, que personne n'accepte plus de conduire une liste dans la mesure où l'élection serait mise en question par le jeu du référendum...

M. André Rossinot. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud. ... et où la minorité créerait, je le répète, une véritable instabilité. Le rapport de notre collègue M. Pierret souligne avec beaucoup de pertinence que l'intention est de faire échec à certains groupes de pression. J'entends bien, monsieur le rapporteur, mais la minorité peut être à elle seule un véritable groupe de pression...

M. Christian Pierret, rapporteur. Ce n'est pas la même chose !

M. Pierre Mazeaud. ... pousser au référendum, remettre en question continuellement des institutions. C'est une des raisons pour lesquelles, je vous le dis très franchement - et je m'appuie sur l'exemple suisse - je vois là une porte ouverte à l'ébranlement de l'institution communale, voire, ce qui est

tout aussi grave, à un taux d'abstention inquiétant d'électeurs lassés de venir aux urnes, ce qui est une forme de désaveu du maire et de sa municipalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Ma première observation est qu'il ne saurait s'agir d'un référendum puisque, au soir de la consultation, il n'y aura pas de décision, aux termes du texte qu'a approuvé la commission spéciale et qui modifie profondément la rédaction initiale de l'article 16. C'est dire qu'une fois achevée, la consultation reste une consultation et n'emporte pas *ipso facto* une décision modifiant le droit applicable à la commune.

M. Pierre Mazeaud. D'accord !

M. Christian Pierret, rapporteur. Ma deuxième observation est que l'initiative de la consultation est toujours maîtrisée même lorsqu'elle est proposée par un tiers des conseillers municipaux - et non plus par le quart. C'est là le garde-fou que souhaitait M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Vous l'avez surélevé, c'est vrai !

M. Christian Pierret, rapporteur. Donc, l'initiative est toujours maîtrisée par la majorité du conseil municipal qui se prononce sur proposition du maire. Il y a là une possibilité offerte pour refuser le penchant à la démagogie que M. Mazeaud prêtait aux minorités dans les conseils municipaux, pas, certes, de manière systématique...

M. Pierre Mazeaud. Non !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... mais de manière fréquente.

Par ailleurs, une telle procédure est extrêmement positive pour l'avancée de la démocratie dans la mesure où, très souvent, il faut l'éclairage de l'opinion publique à propos des grandes décisions concernant l'orientation de l'action de la municipalité, la programmation d'un certain nombre d'équipements ou des choix de différentes hypothèses en matière de développement.

Là où le référendum, la consultation ont été pratiqués, il s'agissait bien de faire choisir, par exemple - je pense à une commune du nord de la France -, entre une hypothèse basse, une hypothèse moyenne et une hypothèse haute d'investissement. Cela ne signifie nullement que les citoyens soient appelés à trancher sans recours au suffrage universel, et je rejoins tout à fait ce qui a été dit ici même comme d'ailleurs en commission : ce sont les élus du suffrage universel qui doivent maîtriser la décision, et non pas ceux qui répondent à des consultations de circonstance, lesquelles pourraient déstabiliser fréquemment les résultats du suffrage universel au cours des six ans que dure le mandat municipal si nous ne prenions pas les précautions qu'on exposera tout à l'heure.

Par conséquent je crois qu'il s'agit là vraiment d'une avancée de la démocratie...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout à fait !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... qu'il s'agit d'un éclairage. Ce n'est pas un référendum emportant décision mais une consultation donnant à un moment donné le sentiment de l'opinion publique, et cela sans ébranler quoi que ce soit, en laissant la responsabilité et la maîtrise à la majorité du conseil municipal et à la municipalité au sens juridique, c'est-à-dire au maire et aux adjoints. Cette disposition équilibrée évite les à-coups dans le fonctionnement du conseil municipal, la mise en cause perpétuelle des élus du suffrage universel, permet une meilleure information, surtout une meilleure pédagogie des habitants et un éclairage fructueux pour le conseil lorsque la majorité de celui-ci l'a souhaité.

M. Pierre Mazeaud. Je ne suis pas convaincu.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Pourquoi, monsieur Mazeaud, avoir de la démocratie cette conception frileuse ? (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

Je sais que tel n'est vraiment pas le cas, mais pourquoi, du moins, laisser apparaître cette crainte permanente que la démocratie serait là uniquement pour déstabiliser les institutions ?

Non : il faut voir dans ces consultations une pédagogie à la citoyenneté active.

En voici un exemple, tiré de ma propre ville. Aujourd'hui, un quartier est à rénover, et nous ne savons pas très bien comment nous y prendre. Eh bien, toute une équipe de sociologues, de spécialistes est là, qui discute avec la population.

Ces réunions sont peut-être longues, mais elles permettent aux élus comme à la population de s'informer. C'est une méthode peut-être nouvelle, très différente, qui peut intéresser les citoyens à la vie publique et les amener, par cette pédagogie participative, à voter et à comprendre que les enjeux ne sont pas simplement faits de slogans démagogiques comme on le voit parfois.

Personnellement, j'y crois beaucoup. Mais ne nous alarmons pas. Ce que nous faisons n'est pas révolutionnaire. Nous nous sommes contentés de faire passer du quart au tiers le seuil de la minorité qui va pouvoir demander - je dis bien le « demander », le maire et la majorité du conseil municipal restant les maîtres - à consulter les électeurs de la commune.

M. Pierre Mazeaud. Mais ils ne peuvent pas refuser !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Dans la plupart des communes, la minorité n'atteindra pas ce tiers. Par conséquent, je crois sincèrement que ce que nous faisons n'est pas révolutionnaire mais constitue une avancée prudente, modérée, qui va dans le bon sens, et je suis sûr que vous partagerez mon avis quand vous aurez examiné tous les amendements que la commission a adoptés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, tout a été dit. Je voudrais simplement indiquer que le Gouvernement a constaté que, sur ce point important de son projet, la commission avait travaillé en posant ici ou là certaines bornes, et il proposera à l'Assemblée de suivre sa commission.

M. Christian Pierret, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. J'ajoute que ce n'est pas un sujet nouveau. Ce n'est pas parce qu'un sujet est ancien que c'est un bon sujet, j'en suis d'accord. Mais d'autres, bien avant nous, bien avant le dépôt de ce projet, proposaient le référendum - souvent d'ailleurs de façon plus stricte.

Je me souviens - je n'étais pas élu à l'époque - du rapport Guichard : « Vivre ensemble. » Il parlait de référendum. Je me souviens - j'étais alors parlementaire - qu'en 1981 M. Bonnet, ministre de l'intérieur, M. Raymond Barre étant Premier ministre, avait présenté...

M. Pierre Mazeaud. Ce référendum était à l'initiative du maire, monsieur le ministre, il faut le préciser !

M. le ministre de l'intérieur. Oui ! Mais, monsieur Mazeaud, laissez-moi continuer ! Je sais que je m'exprime lentement. Les Charentais sont des gens qui cheminent, mais enfin, chaque fois vous êtes là comme si vous étiez encordé...

M. Pierre Mazeaud. C'est que je ne veux pas tomber, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. ... et que vous vouliez me passer devant ! Laissez-moi m'expliquer ! (*Nouveaux sourires.*)

Bref, ce projet avait été discuté en première lecture au Sénat en 1980. Ce n'est donc pas une idée nouvelle et elle est assez répandue. Autre moment important, les lois de 1982. Des textes postérieurs devaient fixer ces mesures de démocratie locale. Par conséquent, nous respectons l'intention du législateur de 1982, comme c'est notre devoir. Les dangers ? Je ne veux pas dire que j'ai entendu à l'instant des fantômes, le mot serait beaucoup trop fort, mais quand même... Vous savez bien qu'il y a des verrous très forts. Il y a la majorité du conseil municipal. Et puis, dans beaucoup de communes - comme c'est le cas de la mienne -, il y a une opposition de huit ou neuf membres et une majorité de plus de vingt membres, il faudra donc pour obtenir l'acceptation du principe de la consultation par le conseil municipal l'addition des voix de l'opposition et d'une partie, souvent large,

de la majorité. Vous pensez que cela se passera tous les jours ? Personnellement, je n'en suis pas convaincu. C'est vrai que l'opposition peut faire de la démagogie, j'en suis d'accord, parce qu'elle peut très bien demander un référendum. Celui-ci repoussé, elle finira par s'essouffler. Un jour ou l'autre, les citoyens ne croiront plus en elle si elle abuse du système en y ayant recours pour un oui ou pour un non. On se dirige donc vers un équilibre. Je reconnais bien volontiers que la commission spéciale y a contribué. Je souhaite que ce dispositif soit adopté et, je le dis comme je le pense, qu'il soit apprécié. On entend dire que l'opinion publique n'a peut-être pas toujours raison. En l'occurrence, si. Ce texte sera apprécié par nos concitoyens, parce que ce que propose la commission spéciale est, si je puis dire, une mesure mesurée.

M. Christian Pierret, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je suis très étonné de ce que j'entends : vous voulez voter un texte sur une éventuelle consultation en essayant de donner les preuves qu'elle ne pourra jamais se faire !

S'agissant des élections, je rejoins M. Mazeaud qui nous rappelait que les gens ne viennent plus voter. Dès lors, comment les attirera-t-on de nouveau vers des élections supplémentaires ?

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. J'apprécie la démonstration de M. Gouzes sur le problème de la pédagogie active. Nous aussi, nous sommes soucieux de mettre en place dans nos quartiers et dans nos communes une forme de pédagogie active. Or celle-ci doit être le fait de ceux qui ont le pouvoir municipal et qui peuvent effectivement être les pédagogues de l'activité et des décisions municipales, c'est-à-dire le maire et le conseil municipal, la majorité municipale. Pour que votre proposition soit cohérente, il faudrait retenir le texte proposé pour l'article L. 125-1 qui prévoit le principe de la consultation, mais supprimer le texte proposé pour l'article L. 125-2, lequel implique l'initiative de la minorité. Cette disposition peut être source d'instabilité locale.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est le débat démocratique.

M. Patrick Ollier. On parlait tout à l'heure de l'addition d'une minorité et d'une partie de la majorité. C'est faux. J'ai l'exemple précis d'une petite commune avec quinze conseillers municipaux et où l'opposition est constituée de cinq personnes, soit le tiers. Cinq, c'est le tiers de quinze.

M. Christian Pierret, rapporteur. Dans le cas d'une petite commune, c'est la moitié.

M. Jacques Santrot. Et pour les communes de plus de 3 500 habitants il y a plus de quinze conseillers municipaux.

M. Patrick Ollier. De toute manière, le pourcentage représente dans les petites communes la minorité plus une ou deux personnes. Il est extrêmement facile d'opérer un tel regroupement.

Je voudrais que s'engage une réflexion sur la contradiction entre le principe de la démocratie représentative et le principe de la démocratie directe, car c'est le fond de ce texte.

Je souhaiterais donc que le Gouvernement accepte de sous-amender l'article 16, en supprimant toute référence à cette minorité qui peut être cet élément d'instabilité.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 342, 364 et 457.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	561
Nombre de suffrages exprimés	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	252
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 27 mars 1991, à une heure trente, est reprise à une heure quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud pour un vrai rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit effectivement d'un véritable rappel au règlement.

J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les propositions du président de l'Assemblée nationale, M. Fabius, sur la nécessité d'améliorer nos conditions de travail.

M. André Rossinot. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud. J'étais de ceux qui, sans doute par trop naïfs, pensaient que les propositions avancées par notre président pourraient trouver quelque application au cours de cette session extraordinaire qui, commencée il y a quelques jours, se poursuit aujourd'hui. Malheureusement, tel ne semble pas être le cas, comme en témoigne l'heure à laquelle nous travaillons encore. Elle n'est peut-être pas extrêmement tardive, mais ceux qui suivent ce débat depuis le début commencent à éprouver quelque lassitude.

M. André Rossinot. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud. Certes, un ministre m'a dit récemment que je pouvais tenir quinze jours sans arrêt.

M. Robert Poujade. Vous êtes une exception !

M. Pierre Mazeaud. Je souhaiterais cependant, monsieur le président, que nous donnions une meilleure image à l'opinion publique au travers de nos travaux.

M. André Rossinot. Eh oui ! C'est dramatique !

M. Pierre Mazeaud. Cela n'est pas sérieux !

Ainsi que vous l'avez laissé entendre tout à l'heure, cette séance sera levée à trois ou quatre heures du matin et, demain, nous reprendrons à quinze heures pour finir encore vers trois heures du matin. Je ne parle pas ainsi uniquement, parce que ce sont toujours pratiquement les mêmes - il faut dire les choses comme elles sont - qui travaillent en séance sur les textes, car je suis de ceux-là, mais très franchement, peut-on, à deux heures du matin, quelle que soit la perspicacité éminente du président de séance, suivre avec une attention suffisante des travaux qui exigent beaucoup de réflexion ?

M. Patrick Ollier. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud. Ainsi certaines des dispositions que nous venons de rejeter exigeaient une réflexion profonde, et je remercie M. le président Gouzes, M. le ministre, M. le rapporteur, des arguments qu'ils ont présentés pour défendre leur position.

Nous en sommes à un point tel, monsieur le président, que vous pourriez tourner les amendements avec beaucoup de rapidité, car nous n'aurions peut-être plus la capacité de vous suivre.

Dans la mesure où tous les groupes sont d'accord pour que l'on améliore nos conditions de travail, il faudrait au moins que soient respectées nos propres propositions. Je souhaite que l'on ne dépasse pas deux heures.

Je dirais presque, monsieur le président, que votre poste de vice-président vous donne une chance, puisque ce n'est pas vous qui présiderez demain. En revanche, les mêmes parle-

mentaires intéressés par ces problèmes se trouveront sur ces bancs. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Robert Poujade. M. Mazeaud a raison !

M. le président. Monsieur Mazeaud. Je vous sais gré d'être attentif à mes conditions de vie...

M. Pierre Mazeaud. Ainsi qu'aux nôtres !

M. le président. ... et à ma santé.

M. Pierre Mazeaud. Certes ! Nous tenons à vous, monsieur le président !

M. le président. Comme vous avez salué ma perspicacité qui n'a d'égale que la vôtre, je puis vous indiquer que j'ai été étonné que vous laissiez entendre que vous n'auriez pas, ce soir, la force, le courage, le dynamisme qu'on vous connaît, pour aller jusqu'à une heure plus avancée.

M. Robert Poujade. M. Mazeaud est une exception, monsieur le président !

Mme Suzanne Sauvaigo. C'est un être exceptionnel !

M. le président. Cela dit, vous avez évoqué les propositions du président de l'Assemblée sur lesquelles j'ai travaillé avec certains députés présents ce soir.

M. Patrick Ollier. C'est vrai !

M. le président. Laissez-moi vous dire que si toutes les propositions que nous avons présentées avaient été acceptées par l'ensemble des groupes, après avoir été retenues par la commission à laquelle participaient M. Ollier, M. Derosier et peut-être d'autres députés présents dans l'hémicycle, nous aurions pu organiser différemment nos travaux. Cette nuit, nous sommes un peu victimes de l'absence d'accord général sur des propositions que nous avons élaborées ensemble.

Je suis le premier à le regretter, mais nous travaillons encore dans le cadre d'un système et d'un fonctionnement de l'Assemblée que ni vous ni moi ne souhaitons plus, mais il en est ainsi.

Par ailleurs, je voudrais éviter à l'Assemblée de siéger trop loin dans la semaine.

J'ai en outre cru comprendre que le titre III revêtait, aux yeux de nombre d'entre vous, une importance particulière. Il conviendrait donc - et chacun devrait en être d'accord - d'éviter que son examen intervienne jeudi soir ou vendredi. Il serait préférable, pour assurer la présence du plus grand nombre possible de nos collègues, que les travaux sur le titre III commencent plus tôt. C'est pourquoi j'essaie de pousser un peu le débat.

Enfin, la présence de nombreux députés dans l'hémicycle, tout au long de la soirée a montré que la discussion était importante et intéressante.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. le président. Chacun devrait le reconnaître.

M. Pierre Mazeaud. Nous n'avons pas dit le contraire !

M. le président. M. le ministre, le président de la commission, le rapporteur et vous-même, monsieur Mazeaud, l'avez souligné. Engagés dans une si bonne voie, nous devons continuer au moins un peu.

M. André Rossinot. C'est-à-dire ?...

M. Patrick Ollier. Jusqu'à deux heures !

M. le président. Nous verrons comment les choses se déroulent.

Ne perdons pas davantage de temps.

ARTICLE L. 125-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 400 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 125-1 du code des communes :

« A tous les niveaux d'institutions du pays - communal, départemental, régional - l'autorité compétente a pour obligation d'examiner et de se prononcer sur les

questions exprimées par pétitions, référendums ou autres expressions démocratiques des habitants. A tous ces niveaux, les habitants peuvent être consultés sur les affaires qui les concernent. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. A la résistance M. le président ajoute la vigilance !

Sur cet article 16, nous voudrions, en tant qu'élus du groupe communiste, aller plus loin dans la manifestation de l'expression démocratique des habitants et voir exprimer par la loi l'obligation qui pourrait être imposée à tous les niveaux des institutions du pays - communes, départements, régions - d'examiner les questions ayant fait l'objet de pétitions, de référendums ou d'autres modes d'expression démocratique utilisés par les habitants et de se prononcer à leur sujet. Et ce à tous les niveaux, mais sans exclure, parmi les habitants, ceux qui sont électeurs de ceux qui ne le sont pas. Car la démocratie et le droit d'expression des populations sur des problèmes qui les concernent, à notre avis, ne se saucissonnent pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. A vouloir trop bien faire, j'ai l'impression que nos collègues du groupe communiste vont tomber dans le travers que nous dénonçons, c'est-à-dire le risque de déstabilisation de l'exécutif communal.

Ils entendent le principe de la pétition, du référendum et non plus de la consultation non seulement à la commune, mais aussi au département et à la région. Il y aurait pléthore de consultations successives. On ne s'y retrouverait plus. Je ne pense pas que la démocratie y gagnerait en densité et en sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il ne faut pas tomber d'un excès dans l'autre !

Tout à l'heure, on nous disait : « Pas de référendum ». Et maintenant, on ouvre la porte à toutes les pétitions adressées à toutes les assemblées compétentes. Véritablement, c'est la mise en péril - je le dis simplement - de la démocratie représentative.

M. Patrick Ollier. C'est vous qui ouvrez la porte !

M. le ministre de l'intérieur. Toute de suite les procès d'intention !

J'ai cité tout à l'heure M. Guichard, M. Barre, M. Bonnet, Gaston Defferre ; je pourrais en citer d'autres.

In medio stat virtus.

Il ne faut exagérer ni dans un sens ni dans un autre. Cet amendement, à mes yeux, exagère dans un autre. C'est pourquoi j'y suis défavorable. Ce qui est proposé par l'article 16, modifié par la commission spéciale, me paraît la bonne solution.

M. le président. La parole est à M. Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. Je partage le point de vue de M. le rapporteur et M. le ministre, sauf à dire à ce dernier qu'il entretient une confusion depuis un certain moment dans cet hémicycle, en citant MM. Guichard, Bonnet, Barre. Ils ont en effet parlé d'une consultation, mais à la demande unique du maire !

M. Gérard Gouzes, président de la commission, et M. Christian Pierret, rapporteur. C'est le cas !

M. Pierre Mazeaud. Je tiens à ce que les choses soient respectées car cela ne correspond pas à ce que vous nous présentez. (« Si ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Je m'inscris contre l'amendement du groupe communiste car il représente - je reprends volontiers et avec déférence mot pour mot le propos de M. le ministre - une mise en péril de la démocratie. Mais permettez-moi de vous dire avec la même déférence, monsieur le ministre, que c'est vous qui ouvrez la porte à de tels excès !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 400 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Meylan a présenté un amendement n° 343, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article L. 125-1 du code des communes :

« A l'initiative du maire et des adjoints les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la commune, à l'exclusion de tout autre sujet. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Avec cet amendement, plein de sagesse de notre collègue M. Meylan, nous donnons un moyen parmi d'autres au maire et à l'équipe municipale de consulter la population et, par conséquent, d'utiliser cette procédure.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est trop fileux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 196, ainsi libellé :

« Après les mots : " consultés sur les décisions que ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 125-1 du code des communes : " les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de faire explicitement référence à la notion « d'affaires de la compétence de la commune », qui figure à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et Etat, en précisant que sont exclues du champ de la consultation locale les matières déléguées à un organisme de coopération intercommunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. André Rossinot, contre l'amendement.

M. André Rossinot. La proposition est certes intéressante, mais elle est extrêmement réductrice. Dans le même texte, en effet, monsieur le ministre - et nous y reviendrons -, vous nous proposez, avec la création des communautés de ville et des communautés de communes, d'étendre considérablement le champ des compétences de l'intercommunalité. Or, dans vos publications, vous présentez ce projet comme un texte voué à la promotion de l'intercommunalité. Mais aujourd'hui, par suite des transferts de compétences, l'enjeu est tel que beaucoup de sujets qui touchent à la vie quotidienne et nos concitoyens vont être traités au niveau de l'intercommunalité. Les transports, voilà un sujet qui, avant même que la loi n'ouvre la possibilité à la consultation, a fait l'objet dans les communautés urbaines, dans les districts, de consultations de la part des autorités de ces groupements intercommunaux. Alors que vous voulez encourager l'intercommunalité, vous soustrayez la possibilité de consultation à l'échelon des organismes intercommunaux. L'expression « les affaires de la compétence de la commune », dans cet amendement, signifie, par exemple, qu'il n'est plus possible de consulter les habitants de la ville centre sur les transports en commun la concernant, puisque la question sera réglée au niveau de l'agglomération. Ainsi, dans la mesure où des sujets de cette nature touchent bien à la vie quotidienne, vous les excluez du champ de l'intercommunalité...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous n'en voulez pas !

M. André Rossinot. ... et, par conséquent, de la consultation possible du plus grand nombre.

On est en pleine contradiction. On dérive vers le deuxième degré avec la fiscalité directe, et on refuse la possibilité de consultation par les communautés urbaines, par les districts, par les communautés de ville.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est contradictoire avec ce que vous disiez !

M. André Rossinot. C'est une espèce de démocratie au rabais, à 50 p. 100, puisque 50 p. 100 des affaires ressortiront de la commune et 50 p. 100 seront développées vers l'intercommunalité.

Les citoyens auront du mal à s'informer parce qu'ils n'auront pas les pièces budgétaires ; ils n'auront pas accès à la consultation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 125-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 344, 14 et 197 deuxième correction pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 344, présenté par M. Meylan, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 125-2 du code des communes :

« Art. L. 125-2. - Sur proposition du maire et des adjoints, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. »

L'amendement n° 14, présenté par M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française, M. Perben et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 125-2 du code des communes :

« Art. L. 125-2. - Sur la proposition du maire, le conseil municipal délibère, au cours de la première séance qui suit, sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. »

L'amendement n° 197, deuxième correction, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 125-2 du code des communes :

« Art. L. 125-2. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, sur proposition du maire ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. »

La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir l'amendement n° 344.

M. René Beaumont. Il est retiré !

M. le président. L'amendement n° 344 est retiré.

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. André Rossinot. Il faut réitérer puisque nous ne sommes pas suivis !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Je défendrai en même temps l'amendement n° 197, deuxième correction, si vous le voulez bien, monsieur le président.

L'idée est de réserver au maire ou à une minorité qualifiée du tiers du conseil municipal dans les villes de plus de 3 500 habitants l'initiative du recours à la consultation populaire.

La rédaction de l'amendement n° 197, deuxième correction, nous paraît préférable. Elle n'indique pas, en effet, qu'il s'agit de se prononcer au cours de la première séance qui suit. Il va cependant de soi qu'il n'est de l'intérêt de personne de laisser traîner le problème de l'éventuelle consultation. C'est bien lors de la première séance du conseil municipal qui suit l'initiative réservée au tiers du conseil ou au maire et à sa majorité qu'il appartiendra de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement présenté par M. Rossinot, dont les positions sont maintenant connues.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Pierret, qui tend à substituer le tiers du quart, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197, deuxième correction.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 152 de Mme Marie-France Stirbois, 439 de M. Serge Charles et 631 de M. Christian Estrosi n'ont plus d'objet.

M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Poujade ont présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 125-2 du code des communes par la phrase suivante : " Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de conserver, à la décision de recourir à la consultation populaire, toute la sérénité nécessaire et, en particulier, d'exclure toute manœuvre, sous couvert de l'urgence.

Cet amendement est - si j'ose dire - un enfant naturel de M. Poujade et de la commission. (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Naturel simple !

M. le président. Ne rouvrez pas un débat qui a déjà eu lieu !

M. Bernard Derossier. On va demander un extrait de naissance !

M. Pierre Mazeaud. L'extrait, oui, mais pas le document !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet enfant naturel simple est adopté par le Gouvernement ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Mais allez-vous le légitimer ?

M. le président. Voyons si l'Assemblée l'adopte !
Je mets aux voix l'amendement n° 198.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 125-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. MM. Dugoin, Longuet, Bayrou, Bourg-Broc, Pelchat et Raoult ont présenté un amendement, n° 503, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 125-3 du code des communes :

« Un dossier d'information est mis, à cette fin, à disposition du public pendant quinze jours au moins. Il comporte l'avis des groupes minoritaires. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs. »

La parole est à M. Xavier Dugoin.

M. Xavier Dugoin. Cet amendement, que j'ai déposé avec mes collègues Longuet, Bayrou, Bourg-Broc, Pelchat et Raoult, fait partie d'une série de six amendements qui s'inscrivent tous dans une même logique : faire reconnaître, au moins partiellement, des droits aux minoritaires dans leurs communes et leur attribuer un certain nombre de moyens et ce dans l'attente d'un statut véritable des élus locaux.

En ce qui concerne la décentralisation, nous constatons qu'en matière de démocratie au plan local, il y a eu des avancées très inégales et très insuffisantes pour ce qui concerne les moyens et les droits impartis aux élus minoritaires dans les communes. C'est un simple rappel, mais aujourd'hui le seul droit des minoritaires dans une commune est de recevoir une convocation par le maire, au moins trois jours francs avant la réunion du conseil municipal.

Notre amendement vise à compléter les dispositions du projet qui prévoit la mise à disposition du dossier de consultation auprès du public. Nous savons tous que les élus minoritaires sont rarement écoutés dans les conseils municipaux et que leurs propositions sont encore moins entendues par les

administrés. Pour éviter une marginalisation supplémentaire des minoritaires à l'occasion de la création de ce système de consultation, il nous paraît important, pour renforcer la démocratie représentative dont on a beaucoup parlé, de faire connaître l'avis des minoritaires, et sans risque de déstabilisation car il s'agit simplement d'un avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement parce que le concept de groupe minoritaire n'est pas juridiquement valable dans un conseil municipal, car il n'y a pas de groupe politique.

Par ailleurs, l'accès prévu par la loi du 17 juillet 1978 pour les membres du conseil municipal est évidemment de plein droit, comme d'ailleurs l'indique le Gouvernement.

Si l'auteur de l'amendement retirait les mots : « l'avis des groupes minoritaires », l'amendement serait acceptable, mais il est très proche de la rédaction du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La notion de groupe n'est pas une notion juridique, que le groupe soit majoritaire ou minoritaire. Dès lors, je ne vois pas pourquoi le groupe majoritaire n'émettrait pas un avis.

Le Gouvernement se range à l'avis de la commission et est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Mazeaud, contre l'amendement n° 503.

M. Pierre Mazeaud. Je vais peiner mes amis Dugoin, Longuet, etc., parce que je ne suis pas du tout favorable à cet amendement.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ils ne vont pas être contents !

M. Pierre Mazeaud. En dehors de la notion même de groupe minoritaire qui reste à définir sur le plan juridique, il y a un autre problème. Dans des articles précédents, par exemple, en ce qui concerne l'information des citoyens, nous avons déjà réglé le problème. Or, à ma connaissance, un conseiller municipal, par définition, est citoyen et peut, par là même, utiliser les articles 7 et suivants du texte dans la mesure, bien sûr, où ce texte serait définitivement voté.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Heureusement que nous les avons votés !

M. Pierre Mazeaud. J'ai dit « définitivement » !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 503.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 125-4 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 125-4 du code des communes, substituer aux mots : "au vu", les mots : "après avoir pris connaissance". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est une modification rédactionnelle...

M. Pierre Mazeaud. Importante !

M. Christian Pierret, rapporteur. ...qui souligne que la consultation est un avis qui ne lie pas la décision du conseil municipal, lequel a pour seule obligation d'en prendre connaissance préalablement à la délibération.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est le respect de la Constitution !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Précision importante : le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 125-5 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 125-5 du code des communes, substituer aux mots : "dans l'année qui précède le", les mots : "à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai les amendements n°s 200 et 201 dans un même élan.

M. le président. Certes, monsieur le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Le premier a pour objet d'éviter la démagogie et surtout la pression que pourrait opérer une consultation populaire peu de temps avant le renouvellement du conseil municipal : ce serait une préconsultation électorale qui porterait atteinte à la sincérité des opérations.

Le second tend également à éviter que, dans des campagnes électorales, cantonales, législatives, sénatoriales ou régionales, il n'y ait des consultations qui introduisent un biais à une pression politique sur le déroulement serein de ces consultations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article L. 125-5 du code des communes par les mots : "ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect." »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 345 rectifié et n° 202, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 345 rectifié, présenté par M. Meylan, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du texte proposé pour l'article L. 125-5 du code des communes, insérer la phrase suivante : "Le conseil municipal ne peut procéder à plus d'une consultation dans l'année". »

L'amendement n° 202, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, M. Poujade et M. Gérard Gouzes, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 125-5 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Un délai de six mois doit s'écouler entre deux consultations. »

Sur cet amendement, M. Rossinot a présenté un sous-amendement, n° 586, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 202, substituer aux mots : "de six mois", les mots : "d'un an". »

La parole est à M. Claude Wolff pour soutenir l'amendement n° 345 rectifié.

M. Claude Wolff. Cet amendement tend à conserver au référendum un caractère exceptionnel et à éviter que la commune ne soit en consultation permanente. C'est d'ailleurs ce que tout le monde souhaite. Il s'agit d'autre part, en cas de consultation, de laisser un temps suffisant au conseil municipal pour l'organiser, l'effectuer et en exploiter correctement les résultats.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 202 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 345 rectifié.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, ces deux amendements procèdent du même esprit. M. Wolff, qui a défendu l'amendement de M. Meylan, reconnaîtra cependant qu'une consultation dans l'année n'est pas un

concept très précis. S'agit-il de maintenir un intervalle d'un an entre deux consultations ou s'agit-il de n'avoir qu'une consultation dans l'année civile ?

M. Claude Wolff. Une consultation dans l'année civile !

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous avons donc préféré l'amendement n° 202, que M. Poujade, M. Gouzes et moi-même avons déposé et qui propose d'espacer de six mois au moins deux consultations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission spéciale et défavorable à l'amendement de M. Meylan.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Je regrette de n'avoir pas proposé à la commission un amendement plus proche du texte de M. Meylan qui, effectivement, me paraît meilleur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Pas dans sa formulation !

M. Robert Poujade. Pas dans sa formulation, mais dans ses intentions, monsieur le rapporteur !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Nos intentions étaient similaires, comme cela arrive d'ailleurs souvent sur ce texte.

Si l'on adoptait l'amendement défendu par M. Wolff, il pourrait y avoir une consultation au mois de novembre ou de décembre d'une année et une autre sur le même sujet au mois de janvier de l'année suivante !

M. Pierre Mazeaud. Mais dans l'autre cas de figure, c'est la même chose !

M. Christian Pierret, rapporteur. Non, parce qu'avec l'amendement de la commission, il y a obligatoirement six mois d'intervalle. Il ne peut donc pas y avoir plus de deux consultations dans l'année !

M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour défendre le sous-amendement n° 586 qui me paraît susceptible d'éclairer le débat.

M. André Rossinot. Pour éviter qu'elles ne se multiplient, la commission a prévu qu'un délai de six mois doit s'écouler entre deux consultations. Nous proposons un sous-amendement qui répond à la fois aux souhaits de M. Meylan et aux intentions non formulées de M. Poujade - ce qui devrait nous assurer l'unanimité de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission l'a repoussé. Mais l'Assemblée nationale pourrait désavouer sa commission et se ranger à l'avis qui vient d'être exprimé.

M. Robert Poujade. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est un geste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je suis très embarrassé par les explications de la commission spéciale.

Je m'en rapporte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 586.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Christian Pierret, rapporteur. Vous nous en serez reconnaissant, monsieur Rossinot !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202, modifié par le sous-amendement n° 586.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. J'aurais dû mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Meylan, mais il me paraît satisfait par l'amendement n° 202, sous-amendé par le sous-amendement n° 586.

M. André Rossinot. De toute façon, je le retire, monsieur le président.

M. Pierre Mazeaud. Nous venons au secours de la présidence !

M. le président. Cela peut arriver, monsieur Mazeaud ! Heureusement que vous êtes là !

L'amendement n° 345 rectifié est retiré.

M. Meylan a présenté un amendement, n° 346 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 125-6.* - En cas de recours en annulation devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, en appel devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que l'élection du conseil municipal n'est pas validée. »

Sur cet amendement, M. Pierret, rapporteur au nom de la commission spéciale, a présenté un sous-amendement, n° 610, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 346 corrigé, substituer aux mots : "n'est pas validée", les mots : "n'a pas fait l'objet d'une décision devenue définitive". »

La parole est à M. Claude Wolff pour soutenir l'amendement n° 346 corrigé.

M. Claude Wolff. En cas d'annulation et d'un nouveau scrutin, il faut éviter que la publication des résultats d'un référendum, plutôt favorable à un candidat, ne vienne fausser la sincérité de l'élection. C'est ce que demande M. Meylan par l'amendement n° 346 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Je défends en même temps le sous-amendement n° 610, monsieur le président, pour en dire tout le bien que la commission spéciale en pense.

M. le président. Vous acceptez donc l'amendement n° 346 corrigé à condition qu'il soit sous-amendé par le sous-amendement n° 610 ?

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est bien ce que signifie mon propos.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Totalement d'accord avec le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 610.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 346 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 610.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 111, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le conseil d'un district doté de la fiscalité propre, d'une communauté urbaine, d'une communauté de ville ou d'une communauté de commune peut décider de consulter les électeurs du périmètre couvert par le groupement sur une question relative à l'agglomération et figurant dans les compétences de l'organisme concerné.

« La consultation est organisée selon les règles fixées par les articles L. 125-1 à L. 125-5 du code des communes, le conseil du groupement concerné se substituant au conseil municipal pour la détermination du principe et des modalités de la consultation, ainsi que pour l'examen de son résultat.

« La consultation est organisée avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux du périmètre représentant la moitié de la population des communes concernées, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population du périmètre. »

La parole est à M. Rossinot.

M. André Rossinot. L'article additionnel que propose l'amendement n° 111, deuxième rectification, permettrait à un conseil de district doté de la fiscalité propre, d'une communauté urbaine, d'une communauté de ville ou d'une communauté de communes de consulter des électeurs du périmètre couvert par le groupement sur une question relative à l'agglomération et figurant dans les compétences de l'organisme concerné.

Naturellement, la consultation serait organisée selon les règles fixées par le code des communes, le conseil du regroupement concerné se substituant au conseil municipal pour la détermination du principe et des modalités de la consultation ainsi que pour l'examen de son résultat.

La consultation serait organisée avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux du périmètre représentant la moitié de la population des communes concernées, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population du périmètre.

Il s'agit de commencer à associer la population au débat sur les grands sujets qui la concernent. Nous avons en outre pris la précaution d'intercaler un verrou supplémentaire puisque nous avons requis une majorité qualifiée des groupements pour qu'il ne réalisent pas des consultations à tout propos, voire hors de propos.

Lors de la discussion générale, j'ai mis en garde nos collègues sur les risques, à terme, d'absence de démocratie au deuxième degré. Le législateur ne peut pas encourager l'intercommunalité sans commencer à réfléchir aux voies de la démocratie locale à ce niveau. Nous vous ouvrons une perspective, monsieur le ministre et nous serions sensibles à votre accord sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Hélas ! Je pense qu'il s'agit d'un amendement d'une extrême gravité et d'une extrême confusion juridique.

Premièrement, autoriser la consultation des électeurs d'un périmètre couvert par un groupement - communauté urbaine, communauté de ville, communauté de communes ou district - dans les mêmes conditions que celle des électeurs d'une commune reviendrait à créer une nouvelle collectivité territoriale. Or, M. Rossinot et ses collègues nous ont expliqué tout à l'heure qu'il ne fallait pas aller dans ce sens.

M. Pierre Mazeaud. On voudrait plutôt en supprimer !

M. Christian Pierret, rapporteur. Deuxièmement, c'est contraire, M. Mazeaud me l'accordera volontiers, à l'article 72 de la Constitution...

M. Pierre Mazeaud. Je le crains !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... qui pose le principe de la libre administration des collectivités territoriales.

Je le dis amicalement à M. Rossinot, il serait bien avisé de retirer ce monstre juridique qui ne correspond pas d'ailleurs à la philosophie qu'il a maintes fois exprimée en commission comme en séance publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Par cet amendement, que je trouve pour le moins gênant, certains membres de collectivités seraient autorisés à consulter des gens qui ne les auraient pas élus, sans que les maires et les conseils municipaux se soient prononcés sur cette consultation.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est grave !

M. le ministre de l'intérieur. Cela me paraît quelque peu dangereux. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. En tout état de cause, je reviendrai sur cet amendement en deuxième lecture dans les formes.

Néanmoins, monsieur le ministre, il faut bien que vous apportiez une réponse politique et que vous cherchiez les voies et moyens de telles consultations. Nos collègues présidents de district ou de communauté qui organisent aujourd'hui des consultations n'auraient plus le droit de le faire désormais ? Mais je vous fais remarquer que vous n'interdisez pas, que vous n'avez jamais interdit et que vous ne

pourrez pas interdire à un président de district ou de communauté de villes de le faire. Il faudra bien trouver une solution qui rende la consultation de fait légale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Je n'ai pas de solution à vous proposer aujourd'hui, monsieur Rossinot. Ce qui me gêne dans votre proposition, c'est que les communes dans lesquelles cette consultation est organisée n'ont pas leur mot à dire.

Cependant, vous posez un problème réel. Je m'engage à l'étudier dans le cadre, évidemment, du travail parlementaire.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Rossinot ?

M. André Rossinot. M. le ministre ne m'a pas beaucoup encouragé à le retirer.

Monsieur le ministre, voulez-vous dire dans le travail parlementaire « rapporté à cette loi » ?

M. le ministre de l'Intérieur. Oui, bien sûr !

M. André Rossinot. Alors, je retire mon amendement.

M. Pierre Mazeaud. Nous trouverons une solution en deuxième lecture !

M. Christian Pierret, rapporteur. Certainement !

M. le président. L'amendement n° 111 deuxième rectification est retiré.

Nous en arrivons à l'article 17.

M. André Rossinot. Monsieur le président, je voudrais renouveler les remarques faites par M. Mazeaud à propos de l'heure tardive.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Sur l'article 17, il n'y a que cinq amendements. Je propose que nous en terminions avec cet article.

M. Pierre Mazeaud. Dans ce cas, nous demanderons une suspension de séance ; elle est de droit !

M. le président. Je veux bien suspendre, monsieur Mazeaud, mais cela ne servirait à rien !

M. Pierre Mazeaud. On poursuivra demain. Soyons raisonnables !

M. le président. Monsieur Mazeaud, quelle est cette colère soudaine et inutile ? Je veux bien suspendre la séance pendant cinq minutes avant d'examiner l'article 17, mais cela n'apporterait rien !

M. Pierre Mazeaud. D'autres groupes vous demanderont des suspensions.

M. le président. Cela n'aurait non plus aucune signification.

Le Gouvernement propose d'examiner l'article 17.

M. Pierre Mazeaud. L'article 17 peut attendre demain !

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, la commission est sensible aux arguments de M. Mazeaud.

Mais il serait peut-être raisonnable d'examiner les cinq amendements à l'article 17 avant de lever la séance. Nous en avons pour dix minutes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Monsieur le président, la commission a toujours travaillé dans le consensus, au moins dans la forme.

Je suggère, en ma qualité de président de la commission spéciale, que nous en restions là. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le ministre de l'Intérieur. Soit ! Nous n'en sommes pas à un article près !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. André Santini une proposition de loi organique tendant à obliger les candidats aux élections législatives et sénatoriales à détenir un mandat local.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1917 et distribuée.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. José Rossi un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1916 et distribué.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 15 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905, le sixième rapport annuel de la commission de la sécurité des consommateurs.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1581 d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (rapport n° 1888 de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 27 mars 1991, à deux heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT STATUT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 26 mars 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Sapin ;

Vice-président : M. Charles Lederman.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. José Rossi ;

- au Sénat : M. Jacques Larché.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 26 mars 1991

SCRUTIN (N° 427)

sur l'amendement n° 557 de M. Pierre Micauts tendant à supprimer l'article 7 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (droit des habitants à être informés des affaires de la commune).

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	268
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 272.

Abstention volontaire : 1. - M. Roger-Gérard Schwartzberg.

Non-votants : 2. - MM. André Billardon (président de séance) et Jacques Roger-Machart.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 39.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stébois et M. André Thlen Ah Koon.

Contre : 7. - MM. Jean Charbonnel, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Marie Dallet.

Ont voté pour

Mme Michèle Allot-Marie
M. Edmond Alphonandéry
Mme Nicole Amelino
MM.
René André
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Andinot
Pierre Bechelet

Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkasy
Edouard Ballard
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou

René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Beauville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson

Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissin
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeneuve
Jacques

Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charrié
Serge Charles
Jean Charroppis
Gérard Chasseguet
Georges Chavaux
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colla
Louis Colomban
Georges Colombier
René Coussau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Jean-Yves Cozan
Henri Coq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Devaillis
Alain Desvaquet
Patrick Develdjian
Claude Dhémin
Willy Diméglio
Eric Dougès
Jacques Domiat
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugois
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann

Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Faraco
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwa
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosdaff
Jacques Godfrain
François-Michel Gosnot
Georges Gorse
Daniel Goutel
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotterzy
François Grussenmeyer
Ambroise Guélec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Huby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégou
Alain Joneaux
Didier Jullin
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergrist
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure

Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Amaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Louguet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdes-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujodan du Gasset
Alain Mauyoud
Pierre Mazaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micauts
Mme Lucette Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Néon-Pwataho
Jean-Marc Nessae
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccau
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquiel
Michel Peichat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plet
Etienne Pinte
Ladislav Posiatowski
Bernard Pons
Robert Pousjade
Jean-Luc Prael

Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloise
André Romi
José Rossi
André Roussot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles

André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seillinger
Maurice Serghernert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi

Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallex
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michei Voisin
Roland Vallauune
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemolne
Guy Lezagage
Alexandre Léontieff
Roger Léon
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Liemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice

Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignao
Albert Millet
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalor
Gabriel Montcharmont
Robert Montargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pizere
Jean-Paul Planchon
Bernard Polgnant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Provenx
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Mme Yvette Roudy

René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strass-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sabllet
Michel Sechod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thiebaud
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermandon
Théo Vial-Massot
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouwer
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Ont voté contra

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Auelin
François Auzan
Henri d'Attilio
Jean Anroux
Jean-Yves Antexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bocumler
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Bassolet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauvils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Bernon
Marcelin Berthelet
Bernard Bioniac
Jean-Claude Bin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Boncompagni
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardean
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brann
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Brodia
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunet

Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calhoud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpestier
Roland Carraz
Michel Cartelat
Bernard Carton
Elic Castor
Laurent Cathala
Bernard Carvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chamteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Pierre-Jean Darvaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Debois
Jean-Claude Demain
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulagard
Michel Diest
Marc Dolez
Yves Dolle
René Douère
Raymond Donyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Ferrand
Jean-Paul Darioux
André Duronès
Paul Duvalet
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fabius

Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galis
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garroeste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gattel
Jean-Claude Gaysnot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Goutze
Gérard Goutze
Léo Grézar
Jean Guigé
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Pierre Hiard
Elie Hoazan
François Holland
Roland Huguet
Jacques Huyghe
des Einges
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquain
Frédéric Jilton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Jonelin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoine
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapelle
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Larrain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecair
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc

Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Mélandral
Martin Malvy
Thierry Mandos
Georges Marchais
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandier
Henri Michel

Se sont abstenus volontairement

MM. Jean-Marie Daillet et Roger-Gérard Schwartzberg.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. André Billardon qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Jacques Roger-Machart.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. André Billardon et Jacques Roger-Machart qui ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 428)

sur l'amendement n° 169 de la commission spéciale à l'article 7 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (référence à la libre administration des communes).

Nombre de votants 569
Nombre de suffrages exprimés 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 540
Contre 28

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Pour : 274.

Non-votant : i. - M. René Cazenave.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 89.

Contre : 1. - M. Philippe Vasseur.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 36.

Non-votants : 3. - MM. Hubert Grimault, Christian Kert et Michel Voisin.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 14. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Maurice Sergheraert, Mme Marie-France Stirbois, MM. Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. - M. Elie Hoarau.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean Royer.

Non-votants : 4. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Michel Noir et Christian Spiller.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline
Alquier
Mme Nicole Ameline
Jean Anciant
René André
Robert Amelina
Henri d'Attilio
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audoubert
Jean Aurox
Jean-Yves Auxetier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldryck
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraille
Claude Barande
Claude Barate
Bernard Bardia
Michel Barlier
Alain Barras
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Basinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bataux
Umberto Battis
Dominique Baudin
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beaufrès
René Beaumont
Guy Bêche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Beix

André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Benouville
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Christian Bergelin
Pierre Bernard
Michel Berson
André Berthol
Jean Besson
André Billardon
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jacques Blanc
Jean-Claude Blin
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Boirepaux
André Borel
Frank Borotra
Bernard Bosson
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Bouvier
Jean-Pierre Bouquet
Bruno Bourg-Broc
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean Bouquie
Mme Christine Bouthin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braize
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Mme Frédérique
Brodin
Jean-Paul Brot
Maurice Briand
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard

Louis de Broissia
Alain Brune
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Jean-Marie Caro
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
Jean-Charles Cavaille
Robert Cazalet
Richard Cazeneuve
Aimé Césaire
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Guy Chausfrault
Jean-Paul Chautequet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmaut
Jean Charroppin
Michel Charzat
Gérard Chasseguet
Guy-Chanel Chauveau
Georges Chavanes
Daniel Chevallier
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Choquet
Pascal Clément
André Cleret
Michel Coffineau
Michel Coistat
François Colcombet
Daniel Colla
Georges Coltu
Louis Colomban
Georges Colombier
René Conanan

Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Pierre-Jean Davinud
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Delaune
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Deschodde
Jacques Delhy
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Derostier
Jean Desautis
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desmeis
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Paul Dhaille
Claude Dhinnia
Mme Marie-Madeleine
Dieulaugard
Willy Diméglio
Michel Dinet
Marc Dolez
Eric Dolige
Yves Dollo
Jacques Dominati
René Dosière
Maurice Dousset
Raymond Douyère
Julien Droy
René Drouin
Guy Dru
Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dugoin
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Durr
Paul Duvalet
Mme Janine Ecohard
Charles Ehrmann
Henri Emanuelelli
Pierre Estève
Christian Estrosi
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filkon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher

Jean-Pierre Fourré
Michel Francaix
Serge Franchis
Georges Frêche
Edouard
Frédéric-Dapout
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Claude Gaits
Claude Galanetz
Bertrand Gallet
Robert Galley
René Galy-Dejean
Dominique Gambier
Gilbert Gautier
Pierre Garmendia
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengewin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Giraud
Jean-Louis Godsdaff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Gérard Grignon
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean Guigné
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Edmond Herré
Pierre Hiard
François Hollande
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Humault
Jacques Huyghe
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jonella
Alain Jouanet
Didier Jalin
Alain Jappé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Jean Kiffer
Emile Koehl

Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean-Philippe
Lacheauud
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michél Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Launais
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Lediec
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lefouine
Guy Lezagage
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Liechmann
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liptowski
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Lappi
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malaudain
Martin Malvy
Jean-François Maucel
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Mme Gilberte
Marie-Moskowitz
Roger Maa
Jacques Masdeu-Aras
René Massat
Marius Mase
Jean-Louis Mamon
François Mammot
Gilbert Mathien
Didier Mathis
Jean-François Mattiel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maq-Jean du Gasnet
Pierre Mauruy
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli

Georges Mesnia
Philippe Mestre
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Michel Meylan
Pierre Micautx
Mme Lucette Michaux-Chery
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Moujalon
Gabriel Marchand
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Bernard Nayral
Maurice Nénon-Pwatabo
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Roland Nusgesser
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Pierre Ortet
Charles Paccos
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panatier
Robert Pazardand
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pénicaut
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyrounet
Michel Pezet
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat

Christian Pierret
Yves Pillet
Etienne Plate
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Ladislav Pomistowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Maurice Poirchaon
Jean-Luc Preel
Jean Proriol
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Guy Ravier
Pierre Raynal
Alfred Recours
Daniel Reiner
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
André Rossi
José Romi
André Roussot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Antoine Rufesacht
Francis Salat-Ellier
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santal
Jacques Santrot
Michel Sapin
Nicolas Sarkozy
Gérard Saunade
Mme Suzanne Sauvigo
Robert Savy
Bernard Schreier

(Bas-Rhin)
Bernard Schreimer (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwiat
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Patrick Seve
Henri Siere
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Dominique Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine Suet
Michel Suchaut
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Paul-Louis Tesailhon
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberl
Jacques Touba
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Uberschlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix
Michel Vanzelle
Emile Vermandon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Alain Vivien
Robert-André Vivien
Roland Valliaume
Marcel Wachoux
Aloÿse Warbouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zaccarelli.

SCRUTIN (N° 429)

sur les amendements nos 342 de M. Michel Meylan, 364 de M. Jean-Claude Mignon et 457 de M. Jean-Jacques Hyest tendant à supprimer l'article 16 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (consultation des électeurs de la commune).

Nombre de votants 561
Nombre de suffrages exprimés 560
Majorité absolue 281
Pour l'adoption 252
Contre 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 275.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 84.

Non-votants : 6. - MM. François d'Amert, Albert Brochard, Pascal Clément, Jacques Dominati, Gérard Longuet et André Rossi.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 31.

Non-votants : 8. - MM. Edmond Alphandéry, Dominique Baudis, François Bayrou, Hubert Grimault, Christian Kert, Gérard Vignoble, Michel Voisin et Adrien Zeller.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 10. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Contre : 7. - MM. Jean Charbonnel, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vermandon et Aloÿse Warbouver.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Marie Daillet.

Non-votants : 2. - M. Serge Franchis et Mme Marie-France Stirbois.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barner
Raymond Barre
Jacques Barrot
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Béguault
Jean Béguinot
Pierre de Besouville
Christian Bergelin
André Berthel
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux

Jacques Blanc
Roland Blum
Frack Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Louis de Broissin
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Dezmas
Jean-Yves Charnard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chavagnat
Georges Chavares

Jacques Chirac
Paul Chollet
Michel Colzant
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Coussau
Alain Couain
Yves Coumain
Jean-Michel Courve
René Couveilhac
Jean-Yves Cozan
Henri Coq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreth
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Delaune
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deslaur
Léonce Desprez
Jean Desailis
Alain Devaquet
Patrick Devoldjian

Ont voté contre

MM.
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Deromès
Jean-Claude Gysnot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette Jacquaint
André Lajolade
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Mear
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Moutardgeat
Ernest Moutousamy
Louis Pierra
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thléme
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat.

S'est abstenu volontairement

M. Jean Royer.

N'ont pas pris part au vote

MM. Léon Bertrand, René Cazenave, Jean-Michel Dubernard, Hubert Grimault, Christian Kert, Michel Noir, Christian Spiller et Michel Voisin.

Mise au point au point au sujet du présent scrutin

M. René Cazenave qui a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Claude Dhlania
Willy Dinéglio
Eric Dollé
Maurice Doumet
Guy Drat
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Degoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroff
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fère
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwa
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gouadoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gounot
Georges Gorae
Daniel Goslet
Gérard Grignon
Alain Griotteray
François
Grassemeier
Ambroise Guellec
Olivier Galchard
Lucien Galchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquot
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou

Alain Jonemann
Didier Jolla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kerquérès
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landraïn
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liphowski
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri
Maujolan du Gamet
Alain Maynard
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaugnerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micau
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Migaon
Charles Millou
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon

Pierre Pasquol
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillbert
Mme Yann Plat
Etienne Plinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Pouljade
Jean-Luc Prael
Jean Proriol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblot
José Rossi
André Rostalet
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Eiller
Rudy Salles
André Santial
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Serghernert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenailloa
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Roland Vallanne
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Carrzet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvia
René Cazeauve
Aimé Césaire
Guy Chausfrault
Jean-Paul Chategeat
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Demela
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulanaud
Michel Dinet
Marc Dolz
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Donyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Estere
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmaud
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot

Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Gozze
Gérard Gozzes
Léo Gréard
Jean Guigard
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquinat
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jomella
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifia
Jean Larraïn
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Désaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guec
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoline
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Veru
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
Paul Lombard
François Loacle
Guy Lordinat
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppil
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métals

Charles Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migaon
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Moutdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuazi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierina
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Rouzy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Sere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sabllet
Michel Suchaut
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermandou
Théo Viai-Massot
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloyse Warbovier
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Penf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
François Assol
Henri d'Antillo
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayraut
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Basanier
Jean-Pierre Baldyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barra
Claude Bartolozzi
Philippe Bassinet
Christian Bataille

Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Beron
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Blouac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourrepaux

André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brans
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brzuchas
Mme Denise Cacher
Jean-Paul Calloud

S'est abstenu volontairement

M. Jean-Marie Daillet.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Edmond Alphandéry
François d'Aubert
Dominique Baudis
François Bayrou
Albert Brochard
Pascal Clément

Jacques Dominati
Serge Franchis
Hubert Grimaud
Christian Kert
Gérard Longuet
André Rossi

Mme Marie-France
Stirbois
Gérard Vignoble
Michel Volain
Adrien Zeller.

Mises au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin (n° 421) sur l'ensemble du projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement et sur la solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France, modifié par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement (seconde délibération) (vote unique) (*Journal officiel*, débats A.N., du 23 mars 1991, page 304).

M. Patrick Balkany porté comme « s'étant abstenu volontairement » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

MM. Edouard Frédéric-Dupont et Alain Peyrefitte portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	100	852	
33	Questions..... 1 an	100	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
83	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	536	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com
 Prix du numéro : 3 F
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)